

**Projet de loi
relatif à la croissance et la transformation des entreprises**

NOR : ECOT1810669L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de loi vise à relever un défi majeur, celui de la croissance des entreprises, à toute phase de leur développement, pour renouer avec l'esprit de conquête économique. Cela passe notamment par une transformation du modèle d'entreprise français pour l'adapter aux réalités du 21^e siècle.

Il s'agit tout d'abord de faciliter la création d'entreprises, en limitant au strict nécessaire les barrières à l'entrée, en limitant le coût de création des entreprises et en simplifiant au maximum les formalités administratives. La croissance des entreprises ne doit pas être entravée par des effets de seuil excessifs et par un environnement réglementaire trop complexe et pénalisant par rapport aux autres membres de l'Union européenne. Enfin, les entrepreneurs doivent pouvoir rebondir plus facilement, en permettant à leur entreprise d'être liquidée et redressée plus rapidement, de manière peu coûteuse et non stigmatisante.

Le financement en fonds propres, moteur de l'innovation et de la croissance des entreprises françaises, doit être développé. Les entreprises françaises ont en effet besoin de capitaux et d'actionnaires de long terme pour se lancer à la conquête de marchés étrangers, pour investir dans l'innovation, dans la modernisation de leur outil productif et dans la formation et les compétences de leurs salariés. Dans le prolongement des mesures fiscales déjà adoptées en faveur de l'investissement et de l'abaissement du coût du capital, le plan d'action contribuera à développer les sources d'épargne longue pour le financement en fonds propres et la consolidation du capital des entreprises françaises, et à faciliter l'accès aux marchés du financement pour toutes les entreprises, en mobilisant tous les leviers disponibles.

Les salariés seront ainsi notamment mieux associés aux fruits de la croissance des entreprises, avec une nouvelle ambition pour les mécanismes permettant un partage des profits à travers notamment, la participation, l'intéressement, l'épargne salariale et l'actionnariat salarié.

Afin de construire ce plan d'action, une large consultation de l'ensemble des parties prenantes a été organisée. Six binômes, composés d'un parlementaire et d'un chef d'entreprise, ont également été constitués. Ils ont eu la charge d'organiser des entretiens et ateliers avec tous types d'acteurs, pour varier les points de vue et formuler des propositions au plus près des préoccupations des Français. Lancée le 23 octobre 2017, cette première phase de consultation s'est achevée le 10 décembre 2017. Les propositions issues de ce travail ont été soumises à une large consultation publique en ligne à partir de janvier 2018 pour une durée d'un mois.

Le présent projet de loi s'est appuyé sur ces différentes contributions.

Le chapitre I^{er} prévoit un ensemble de mesures visant à libérer les entreprises, pour en faciliter la création, mieux accompagner leur croissance, faciliter le rebond des entreprises et des entrepreneurs et rendre les transmissions d'entreprises plus fluides.

Sa section 1 vise à rendre la création d'entreprises plus facile et à en réduire le coût.

L'**article 1^{er}** vise à simplifier les démarches que les entreprises sont tenues d'accomplir lors de leur création, de la modification de leur situation et de la cessation de leur activité.

Actuellement, ces formalités sont accomplies auprès des centres de formalités des entreprises (CFE), qui jouent le rôle de guichets uniques. Chaque déclarant dispose d'un CFE de référence en fonction de l'activité exercée, de la forme juridique de l'établissement exploité et du lieu de l'activité. Il existe sept réseaux de CFE gérés respectivement par les chambres de commerce et d'industrie (CCI), les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), les chambres d'agriculture, les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance, les URSSAF, les services des impôts des entreprises et la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

La multiplicité des structures (quelque 1 400 CFE) et des sites informatiques (www.lautoentrepreneur.fr, www.cfenet.cci.fr, www.cfe-urssaf.fr, www.cfe-metiers.com, et www.infogreffe.fr) proposés par les divers réseaux de CFE constitue une source de complexité pour les déclarants, qui rencontrent des difficultés pour identifier le centre dont ils relèvent. Cette multiplicité engendre par ailleurs des coûts difficilement compatibles avec un objectif d'allocation optimale des moyens ; elle se traduit en particulier par la coexistence de pratiques et de systèmes d'information hétérogènes, de nature à compromettre l'efficacité du traitement des dossiers et à entraîner une inégale qualité du service rendu aux entreprises.

Pour remédier à ces difficultés, l'article 1^{er} prévoit de substituer aux différents réseaux de CFE un guichet unique électronique devant constituer l'interface entre les organismes actuellement destinataires des informations collectées par les CFE et les entreprises, quels que soient l'activité, le lieu d'implantation et la forme juridique de ces dernières. Cette mesure s'accompagne par voie de conséquence d'une généralisation de la voie dématérialisée comme modalité d'accomplissement des formalités.

Pour permettre l'adaptation des différents organismes gestionnaires de CFE à ce nouveau dispositif ainsi que le plein déploiement du téléservice unique, l'article prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

L'**article 2** est relatif aux répertoires et registres ayant pour objet de recueillir et de diffuser l'information légale concernant les entreprises.

Il habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour créer un registre dématérialisé des entreprises ayant pour objet de centraliser et de diffuser les informations les concernant. Il habilite également le Gouvernement à simplifier les obligations déclaratives des entreprises et les modalités de contrôle des informations déclarées.

Il existe aujourd'hui de multiples registres et répertoires destinés à recueillir et diffuser des informations relatives aux entreprises. Ces registres peuvent être redondants, ce qui génère des coûts et des démarches inutiles. Les informations figurant sur ces registres peuvent par ailleurs être difficilement accessibles en raison de leur éparpillement.

La mesure proposée permettra de simplifier les formalités des entreprises. Elle renforcera l'efficacité du dispositif de recensement et de diffusion de l'information légale grâce à la centralisation de celle-ci en un seul registre et permettra d'améliorer la transparence de la vie des affaires. Les attributions des officiers publics et ministériels teneurs de registres ne seront pas remises en cause. L'ordonnance ne concernera pas le répertoire SIRENE de l'INSEE.

L'**article 3** procède aux modifications du dispositif d'inscription des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales (AJL) prévu par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955. Cette réforme poursuit un triple objectif de modernisation, de simplification et de baisse des coûts pour les entreprises et les collectivités publiques.

Deux axes de modernisation seront mis en œuvre : l'ouverture aux services de presse en ligne au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 de l'habilitation à publier des AJL et l'augmentation du niveau d'exigence quant à la surface consacrée aux contenus d'information pour les titres publiant des AJL.

Deux axes de simplification seront poursuivis : la suppression des habilitations par arrondissements et l'extension de la tarification au forfait des AJL. Par ailleurs, la baisse des coûts de publication des AJL pour les entreprises, en particulier en phase de création, est également un objectif important de la réforme. Il sera mis en œuvre dans son volet réglementaire. La réforme veillera à préserver les fragiles équilibres économiques de la presse locale dont la contribution au pluralisme du débat d'idées sur les territoires est essentielle.

L'**article 4** est relatif à la suppression de l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation. Actuellement, le futur chef d'entreprise artisanale a l'obligation de suivre auprès du réseau des CMA le stage de préparation à l'installation (SPI) d'une durée de 30 heures avant de pouvoir s'immatriculer au répertoire des métiers. Les chambres de métiers ont l'obligation de réaliser le stage dans un délai d'un mois à compter de la demande. A défaut, le créateur est enregistré de droit au répertoire des métiers.

Ce stage représente un coût qui peut être rédhibitoire pour certains professionnels, notamment ceux envisageant une activité réduite (micro-entrepreneurs notamment). Il peut retarder jusqu'à un mois le début de l'activité, les entrepreneurs ne pouvant être immatriculés au répertoire des métiers - et donc débiter leur activité - avant de l'avoir suivi.

Pour ces raisons, il est proposé de supprimer l'obligation pour le chef d'entreprise artisanale de suivre le SPI et d'harmoniser les dispositions relatives à ce stage sur celles prévues pour le stage d'initiation à la gestion organisé par les chambres de commerce et d'industrie au bénéfice des commerçants. Cette mesure permettra de rétablir l'égalité de traitement entre les artisans et les autres travailleurs indépendants puisque pour les commerçants le stage d'initiation à la gestion (SIG) est facultatif.

La suppression de l'obligation de suivre le SPI facilitera la création de l'entreprise artisanale. Les créateurs, qui ressentiraient le besoin d'une formation au démarrage de leur activité, pourraient disposer d'une offre de formation plus adaptée à leur besoin et personnalisée. Le réseau des CMA reste tenu par ailleurs de proposer un accompagnement à la création et peut le compléter librement.

Le prix du stage de préparation à l'installation est actuellement fixé par une loi de finances. Il est proposé de ne plus encadrer le prix de ce stage.

L'**article 5** est relatif à la mise en œuvre d'actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales. La taxe fiscale affectée (TFA) qui alimente le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA) est supprimée depuis 1^{er} janvier 2018. Cette décision a été prise dans le cadre des engagements pris par le Gouvernement de réduire le poids des prélèvements obligatoires. Elle fait également suite aux recommandations de la Cour des Comptes, qui préconisent de confier aux professionnels de l'artisanat l'initiative de la promotion de leur image.

Afin de permettre une continuation des actions de communication menées par le FNPCA depuis sa création en 1997, qui ont contribué à installer durablement dans l'esprit du public une image positive de l'artisanat, un mécanisme de substitution, compatible avec les règles du droit européen, a été élaboré. Il reposera sur une contribution privée, portée par un organisme privé.

Il est proposé de modifier la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat pour habiliter les organisations professionnelles d'employeurs intéressées par l'artisanat et reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail, à conclure un accord. Il s'agit de leur permettre de mener des actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales définies à l'article 19 de la loi précitée.

Sa section 2 prévoit un ensemble de mesures permettant de simplifier la croissance des entreprises.

L'**article 6** crée un environnement juridique plus simple et plus favorable à la croissance des entreprises en matière de seuils d'effectif.

Il engage tout d'abord un processus d'harmonisation du mode de calcul des effectifs entre les différentes législations, en reprenant les principales caractéristiques de celui actuellement prévu dans le code de la sécurité sociale. Ce dispositif permettra de mobiliser la déclaration sociale nominative (DSN) pour un plus grand nombre de seuils d'effectif et de prévoir un décompte automatique de ceux-ci, pour simplifier la vie des entreprises et des administrations elles-mêmes.

De plus, il introduit une règle selon laquelle un seuil d'effectif est franchi uniquement lorsque celui-ci a été atteint pendant cinq années civiles consécutives. Ainsi, seules les entreprises ayant durablement dépassé un seuil d'effectif seront assujetties à de nouvelles obligations ou contraintes. Ce dispositif protégera les entreprises dont les effectifs fluctuent, fluidifiera la croissance des autres et lèvera des freins à l'embauche.

Ces deux mesures sont appliquées pour les seuils de onze, vingt et cinquante salariés, sachant que le mode de décompte des seuils de deux cent cinquante salariés doit rester compatible avec les exigences du droit européen.

Par ailleurs, le présent article engage une rationalisation des seuils d'effectif en se fondant sur les niveaux de onze, cinquante et deux cent cinquante salariés. Le nombre de seuils fixés à vingt salariés est réduit de manière substantielle. Certains d'entre eux sont supprimés. D'autres sont relevés de vingt à cinquante salariés pour que davantage d'entreprises bénéficient du taux réduit de la contribution au fonds national d'aide au logement, de l'exonération de participation à l'effort de construction et de l'absence d'obligation d'un règlement intérieur dans l'établissement. En outre, plusieurs seuils intermédiaires sont supprimés. En particulier, deux seuils sont relevés de deux cent à deux cent cinquante salariés (celui à partir duquel la mise en place d'un local syndical commun est obligatoire et celui concernant la communication aux actionnaires des rémunérations les plus élevées) et le seuil de l'immatriculation obligatoire au répertoire des métiers est relevé de dix à onze salariés.

D'autres mesures viendront compléter cette démarche globale dans le cadre de la prochaine loi de finances pour les seuils relevant du code général des impôts et dans le cadre de mesures réglementaires pour les seuils d'effectif relevant de ce niveau de norme.

Dans un souci de stabilité juridique, les seuils d'effectif issus de la réforme du code du travail résultant de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 ne sont pas concernés par cet article.

L'**article 7** est relatif à l'évolution de la gouvernance de l'agence Business France, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme plus globale du dispositif d'internationalisation des PME initiée au début de l'année 2018. Cet article porte modification du II de l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, fixant la composition du Conseil d'administration de Business France, instance d'administration de l'agence qui doit être resserrée aux fins d'une plus grande efficacité et lisibilité de l'action de l'agence.

L'**article 8** est relatif au passage de la durée de soldes de 6 à 4 semaines. A l'automne 2017, le ministre de l'économie et des finances a engagé une concertation avec les organisations professionnelles et les représentants du commerce. Cette concertation, menée dans le cadre de la Commission de concertation du commerce (3C), à travers la création d'un groupe de travail ad hoc, s'est matérialisée par un rapport. Il est ressorti de cette concertation que la majorité des représentants des professionnels souhaitait une réduction de la durée des deux périodes de soldes.

Il est proposé, d'une part, de modifier en ce sens l'article L. 310-3 du code du commerce en fixant le nombre de périodes et leur durée par la loi, et d'autre part, de renvoyer au décret (décret en Conseil d'Etat) la fixation de la durée exacte des périodes dans les limites définies par la loi. Ces évolutions apporteront davantage de souplesse et d'adaptabilité face aux évolutions rapides des habitudes de consommation et d'achat, en conservant une limite avec une durée maximale de six semaines par période de soldes.

L'**article 9** est relatif aux conditions de désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés commerciales. A l'heure actuelle, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont tenues de désigner un commissaire aux comptes dans tous les cas, à la différence des autres formes de sociétés commerciales, qui ne sont tenues à cette obligation que lorsqu'elles dépassent une certaine taille, appréciée en fonction de seuils de chiffre d'affaire, de total du bilan et de nombre de salariés. Afin d'harmoniser les obligations des sociétés commerciales en matière de certification des comptes, ces dispositions consistent à introduire des seuils pour la désignation d'un commissaire aux comptes par les sociétés anonymes et les sociétés en commandites par actions. En cohérence avec les dispositions applicables pour les autres sociétés commerciales, et avec l'article 34 de la directive 2013/34/UE (dite « directive comptable »), ces seuils sont définis en fonction du chiffre d'affaire, du total du bilan et du nombre de salariés. Un décret fixera le niveau de ces seuils et harmonisera le niveau des seuils pour les autres formes sociales au niveau des seuils européens de référence (4 M€ de bilan, 8 M€ de chiffre d'affaire et 50 salariés).

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des objectifs du gouvernement d'allègement des contraintes pesant sur les entreprises et d'alignement sur les exigences minimales du droit européen des affaires tels que formulés, entre autres, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise réglementaires et de leur impact.

Afin d'éviter qu'un groupe de sociétés n'échappe à toute obligation de certification des comptes, du fait de sa structuration en plusieurs entités de petite taille, cet article introduit en outre une disposition imposant aux sociétés qui contrôlent d'autres sociétés à désigner un commissaire aux comptes, dès lors que l'ensemble formé par la société mère et ses filiales excède les seuils de désignation, indépendamment de l'obligation d'établir des comptes consolidés. La règle spécifique aux sociétés par actions simplifiées, qui impose la désignation d'un commissaire aux comptes dès lors que la société est liée à une autre par un lien de contrôle, est corrélativement supprimée. Il reviendra au Haut conseil du commissariat aux comptes, dans le cadre de sa compétence normative en matière d'exercice professionnel, de définir les modalités selon lesquelles les commissaires aux comptes accompliront leur mission de certification des comptes des sociétés têtes de groupes.

Les dispositions d'entrée en vigueur précisent que ces règles nouvelles n'affectent pas les mandats en cours, qui se poursuivront jusqu'à leur échéance.

L'**article 10** est relatif à la réforme des experts comptables. Les experts-comptables ont un rôle essentiel d'accompagnement des entreprises. De ce fait, le bon fonctionnement et la modernisation du fonctionnement de l'ordre des experts-comptables est une condition de leur expertise et, par-là, de la qualité de l'accompagnement de la croissance des entreprises françaises.

Le présent projet d'article prévoit des mesures d'accompagnement de la réforme territoriale de l'ordre des experts-comptables. Cette réforme vise à réduire le nombre des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables (CROEC), afin de les aligner sur les régions administratives définies par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Le nombre de CROEC passera ainsi de 23 à 16 et le nombre d'élus sera réduit en conséquence.

Le I permet que les opérations de transfert des biens meubles et immeubles, droits et obligations liées à la restructuration des CROEC soient effectués à titre gratuit. Elle s'inscrit en cohérence et à la suite de l'adoption en loi de finances 2018 d'une mesure de neutralité fiscale (article 26 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

Le II concerne l'organisation des élections et la composition future des instances de l'ordre. Il prévoit que l'essentiel des règles relatives à la composition, aux modalités de l'élection et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) et des CROEC seront précisées par décret, alors qu'actuellement certaines sont prévues dans l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

L'**article 11** est relatif à la fin d'activité. Il simplifie les démarches des entrepreneurs individuels radiés du régime de sécurité sociale pour absence de chiffre d'affaires ou de recettes ou de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus pendant deux années consécutives.

Il prévoit que cette radiation emporte de plein droit radiation des fichiers, registres ou répertoires tenus par les autres administrations, personnes ou organismes destinataires des informations recueillies par les centres de formalités des entreprises, à savoir notamment les fichiers des services fiscaux, le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le répertoire SIRENE.

Il supprime ainsi la nécessité pour l'entrepreneur individuel de déposer une déclaration de cessation d'activité auprès du centre de formalités des entreprises et permet de garantir la cohérence des informations détenues par les administrations et teneurs de registres. Il précise que l'entrepreneur individuel peut s'opposer à cette radiation dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'**article 12** supprime l'obligation d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle pour les micro-entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 euros annuels, en cohérence avec la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui exonère ces mêmes contribuables de cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum. Ces nouvelles dispositions contribueront à diminuer les coûts administratifs et financiers qui pèsent sur le développement des activités modestes.

Afin que le seuil de 5 000 euros ne constitue pas un frein au développement des activités modestes, il est prévu que l'obligation d'un compte bancaire dédié ne soit générée que lorsque le micro-entrepreneur dépasse ce seuil pendant deux années civiles consécutives.

L'**article 13** modifie le livre VII du code de commerce pour adapter l'offre de services des chambres aux nouvelles exigences de leurs ressortissants et des territoires, ce qui exige une plus grande agilité et flexibilité.

Le développement de nouvelles prestations, et de nouvelles formes de services, notamment avec l'essor du numérique, rend nécessaire une évolution du modèle de fonctionnement et d'organisation des CCI. Ainsi, le présent article adapte la définition de leur champ d'intervention, par diverses mesures, aux règles de concurrence, nationales et européennes. Les prestations gratuites ou donnant lieu à des redevances devront être mieux définies, et complétées par une offre de services payants.

Par ailleurs, les CCI pourront, pour l'intégralité de leurs missions, faire appel au marché du travail pour recruter les personnes les mieux à même de développer ces nouveaux services, dans les conditions du code de travail.

Enfin, l'article 13 est complété de mesures de simplifications, notamment sur le processus électoral des membres des CCI, qui sont génératrices d'économies ou qui contribuent à la lisibilité du droit.

Sa section 3 rend plus facile le rebond des entrepreneurs et des entreprises

L'**article 14** est relatif à la fixation de la rémunération du dirigeant en redressement judiciaire. Cette mesure vise à ne plus rendre obligatoire la fixation par le juge-commissaire de la rémunération afférente aux fonctions exercées par le débiteur, s'il est une personne physique, ou par les dirigeants de la personne morale, en cas de redressement judiciaire. Cette fixation n'interviendrait que sur demande de l'administrateur.

L'**article 15** est relatif au rétablissement professionnel et à la liquidation judiciaire simplifiée. Le tribunal devra désormais s'interroger systématiquement sur l'opportunité de faire bénéficier de cette mesure le débiteur personne physique qui répond aux conditions fixées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 du code de commerce. Il est proposé de modifier les articles L. 626-27, L. 631-20-1 et L. 641-1 du code de commerce afin d'étendre les hypothèses dans lesquelles le débiteur de bonne foi peut bénéficier de cette procédure rapide, que ce soit lorsque la liquidation judiciaire est demandée directement, notamment par le débiteur lui-même, mais également lorsqu'elle intervient après l'échec d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Par ailleurs, la procédure de liquidation simplifiée est modifiée afin de permettre un traitement rapide et simplifié des procédures de liquidation ouvertes à l'encontre des plus petits débiteurs. Il développe le recours à cette procédure en la rendant, par principe, obligatoire pour les petites et moyennes entreprises de moins de cinq salariés et réalisant moins de 750 000 euros de chiffre d'affaires et les débiteurs personnes physiques.

L'**article 16** comprend une habilitation du Gouvernement à réformer par voie d'ordonnance le droit des sûretés, dans un double objectif : clarifier et améliorer la lisibilité du droit des sûretés, dans un souci de sécurité juridique et d'attractivité du droit français, et renforcer son efficacité, afin de faciliter le crédit et donc le financement de l'activité économique, tout en assurant l'équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants.

Si l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés a permis une profonde rénovation du droit des sûretés, certains pans avaient été exclus, en particulier les privilèges et le cautionnement, qui est pourtant la sûreté la plus abondamment pratiquée. Or les insuffisances des textes relatifs au cautionnement, qui pour certains datent de 1804, leur éparpillement dans différents codes, et la jurisprudence fluctuante à laquelle ils ont donné lieu, sont peu propices à la sécurité juridique ainsi qu'à l'efficacité de cette sûreté. Une modernisation de ces textes s'impose donc. De même de nombreux privilèges sont datés et contribuent à complexifier le droit des sûretés.

Par ailleurs, dix années de pratique depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2006, ont permis de mettre en évidence certaines de ses ambiguïtés, notamment dans les textes relatifs au gage, au nantissement de créance ou à la réserve de propriété, qu'il convient de clarifier et d'ajuster afin de sécuriser les opérations contractuelles.

De même il est apparu que le maintien de la spécificité de certaines sûretés spéciales comme le gage automobile, le gage commercial ou certains warrants, ne se justifiait plus et ne faisait que contribuer à la complexité du droit des français des sûretés.

L'objectif de simplification du droit des sûretés, qui doit contribuer à son attractivité, appelle également une harmonisation des modalités de publicité de sûretés mobilières, afin de remédier à la multiplicité actuelle des registres.

Enfin la consécration dans le code civil de la possibilité de céder des créances à titre de garantie, possibilité qui n'existe aujourd'hui, de manière quasi-exclusive, qu'au profit des établissements bancaires (cession « Dailly »), et l'assouplissement du formalisme de la fiducie-sûreté, offriraient des sûretés efficaces à tous les créanciers.

Face à la nécessité d'une nouvelle réforme du droit des sûretés, la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice a confié au professeur Michel Grimaldi, sous l'égide de l'association Henri Capitant, le soin de réunir un groupe de travail, qui a rendu publiques ses propositions en septembre 2017.

Les réformes envisagées dans cette habilitation prennent appui sur ces travaux doctrinaux, mais également sur les premiers retours de la place, en particulier ceux de Paris Europlace, à l'initiative de la mise en place depuis plusieurs années d'une commission spécifique en matière de droit des sûretés.

L'**article 17** a pour objet de faciliter le rebond des entreprises en difficultés en sécurisant juridiquement le dispositif de publicité du privilège du Trésor dans un sens plus prévisible garant des droits des créanciers, des débiteurs et des tiers. La mesure se décline en deux volets.

Un premier volet vise à fixer des dates fixes de publicité du privilège du Trésor au dernier jour de chaque semestre civil afin d'en accroître la lisibilité pour les tiers, les débiteurs et les créanciers et de simplifier les modalités de la publicité du privilège du Trésor. Les administrations financières sont chargées de cette publicité lorsque les sommes dues dépassent un seuil fixé par décret. A l'heure actuelle le rythme de publicité n'est pas connu des tiers puisqu'il intervient neuf mois après l'émission du titre exécutoire ou après une majoration pour défaut de paiement. Ce dispositif glissant apparaît complexe, peu lisible et non prévisible. La mise en place d'une publicité à dates fixes, accroît la lisibilité et sécurise la procédure pour le débiteur par une meilleure connaissance du dispositif tout en préservant ses garanties en cas de paiement intervenu avant ces échéances de publication.

Un second volet ajoute une nouvelle exception à la publicité du privilège du Trésor. Des exonérations de publicité sont déjà prévues par le législateur en cas par exemple de plan de règlement échelonné respecté par le débiteur. Ces exonérations contribuent à lever le caractère jugé stigmatisant de la publicité pour les débiteurs dès lors que ces derniers respectent leurs obligations de versement prévues par le plan de règlement. Cette mesure élargit les garanties du redevable avec une exception supplémentaire à la publicité en cas de dépôt par le redevable d'une réclamation d'assiette régulière, assortie d'une demande de sursis de paiement.

L'**article 18** a pour objet de permettre aux entreprises déjà en grandes difficultés financières de favoriser leurs chances de rétablissement en leur laissant davantage de liquidités aux cours de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

La mesure vise à favoriser le rebond des entreprises en difficultés en différant le paiement des créances postérieures de la direction générale des finances publiques lors de ces procédures.. Cette mesure permet d'assouplir les délais de paiement pour les entreprises tout en simplifiant le traitement des procédures à la fois pour les comptables de la direction générale des finances publiques comme pour les organes de la procédure collective.

L'**article 19** est relatif aux clauses de solidarité stipulées dans les contrats de baux, en particulier les baux commerciaux, faisant obstacle à la reprise de l'entreprise en procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il est proposé de modifier l'article L. 642-7 du code de commerce afin de réputer non écrite, en plan de cession, toute clause d'un contrat de bail imposant au cessionnaire des dispositions solidaires avec le cédant.

Le chapitre II prévoit un ensemble de mesures visant à rendre les entreprises plus innovantes.

Sa section 1 vise à améliorer et diversifier les financements des entreprises.

Sa sous-section 1 prévoit en particulier des mesures en faveur du financement des entreprises par les acteurs privés

L'**article 20** est relatif à la réforme de l'épargne retraite qui doit répondre à quatre enjeux.

En premier lieu, il s'agit d'offrir de meilleures perspectives de rendement aux épargnants. L'épargne retraite représente plus de 200 Mds€ d'encours majoritairement investis dans des actifs peu adaptés à l'investissement de long terme (dette souveraine et dette de grandes entreprises). Leurs faibles rendements exposent les épargnants à l'érosion de leur capital du fait de l'inflation et des frais de gestion. La généralisation de la gestion pilotée de ces encours, comme option par défaut, permettra d'orienter cette épargne vers l'économie productive pour offrir de meilleurs rendements aux futurs retraités. La gestion pilotée est une stratégie d'investissement qui tient compte de l'horizon de placement de l'épargnant. Lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne est fortement investie en actions, puis progressivement investie dans des supports garantis (fonds en euros et fonds eurocroissance des entreprises d'assurance) ou des supports obligataires ou monétaires. Cette modalité de gestion a été introduite pour les plans d'épargne retraite pour la retraite collective (PERCO) par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il est proposé d'en faire la modalité de gestion par défaut de la retraite supplémentaire à la lumière de cette expérience positive.

En deuxième lieu, il convient de développer l'épargne retraite en améliorant son attractivité, notamment dans un contexte de mobilité professionnelle accrue.

Tout d'abord, la réforme permettra de simplifier l'univers de l'épargne retraite supplémentaire pour le rendre plus compréhensible et parfaitement portable quels que soient les parcours professionnels. Actuellement, un épargnant qui bénéficie d'un PERCO ne peut transférer ses encours lorsqu'il est, par exemple, recruté dans une entreprise ayant mis en place un dispositif de type « article 83 » ou qu'il se met à son compte (Madelin). Alors que les carrières professionnelles sont désormais moins linéaires, la perspective de devoir cumuler plusieurs produits non transférables est un frein important à leur commercialisation (faible lisibilité des droits, cumul des frais, charge administrative). Or, ces produits ne seront pas transférables entre eux tant qu'ils répondront à des règles différentes. Pour garantir aux épargnants qu'ils ne seront jamais contraints de cumuler plusieurs produits de retraite supplémentaire, ces produits doivent donc obéir à un corpus de règles uniques permettant l'éventuelle transférabilité des encours, sans qu'un tel transfert n'entraîne de conséquence sur le dénouement normal du contrat (délivrance d'un capital ou achat d'une rente viagère, selon l'origine des sommes et les choix des épargnants). Cette harmonisation inclura également le traitement fiscal des différents dispositifs, notamment pour généraliser à l'ensemble des produits la possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu, jusqu'à certains plafonds, les versements volontaires des épargnants. A cet égard, les mesures relatives au régime fiscal et au traitement social des produits seront prises respectivement dans le projet de loi de finances et dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Ensuite, assouplir les conditions de sortie de ces produits au moment de la retraite permettra d'accroître leur attractivité auprès des épargnants en leur ouvrant davantage le choix sur le mode de sortie. Aujourd'hui, sur 130 Mds€ d'engagements de retraite concernés par la réforme, 115 Mds€ - détenus par 8,5 millions d'épargnants (article 83, Madelin, plans d'épargne retraite populaire dits PERP)- sont liquidés essentiellement en rente et 15 Mds€ – détenus par 2,2 millions de porteurs (PERCO) – se débloquent essentiellement en capital. Après la réforme, les conditions de sortie de ces produits seront alignées afin de lever les obstacles à leur transférabilité et d'accroître fortement les possibilités pour les épargnants de libérer leur épargne sous la forme d'un capital, plutôt que sous forme de rente, s'ils le souhaitent. Cet alignement sera un facteur d'attractivité très important pour les 8,5 millions de bénéficiaires de produits de retraite assurantiels. Il ne durcira pas les conditions de sortie pour les 2,2 millions de porteurs de PERCO.

Dans cette perspective, la réforme permettra de liquider son produit d'épargne retraite :

– par l'acquisition d'une rente viagère pour les sommes issues de versements obligatoires des épargnants ou de leur employeur ;

– au choix de l'épargnant, par le versement d'un capital, par l'acquisition d'une rente viagère, ou pour partie en capital et par l'acquisition d'une rente viagère pour les sommes issues d'autres versements (versements volontaires et versements issus de l'épargne salariale).

Les conditions de sortie par anticipation des différents produits feront également l'objet d'une harmonisation. Il sera notamment possible de racheter ou de liquider les droits en cours d'acquisition, à l'exception de ceux correspondant aux sommes issues de versements obligatoires des épargnants et des employeurs, pour les affecter à l'achat de la résidence principale. Le projet de loi de finances prévoira que la fiscalité des sorties par anticipation pour ce motif sera alignée sur le régime fiscal prévu en cas de dénouement normal du plan postérieurement à la date de départ en retraite, contrairement aux autres cas de déblocage anticipé qui sont indépendants de la volonté de l'épargnant (décès, invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire). Par ailleurs, un traitement fiscal plus favorable sera maintenu en cas d'acquisition d'une rente viagère, dénouement permettant à l'épargnant de se prémunir contre les risques liés au grand âge en bloquant de nouveau son épargne.

En troisième lieu, la réforme a pour objectif de protéger les français qui épargnent en vue de la retraite. A l'exception notamment des PERP, les engagements de retraite gérés par les entreprises d'assurance font rarement l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation, c'est-à-dire qu'ils ne sont généralement pas obligatoirement isolés dans un canton comptable dans leur bilan. Il est proposé de généraliser l'obligation de cantonner ces engagements afin de préserver les droits des assurés en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance. Il s'agit également de garantir une distribution équitable de la valeur : le cantonnement contraint l'entreprise d'assurance à redistribuer le résultat technique et financier au sein du canton.

Enfin, il convient de stimuler la concurrence sur le segment de la retraite supplémentaire pour les épargnants en permettant notamment aux entreprises d'assurance, aux mutuelles ou unions, aux institutions de prévoyance et aux sociétés de gestion d'actifs en partenariat avec les organismes d'assurance précités de proposer des produits d'épargne retraite individuels et des produits souscrits dans le cadre de l'entreprise.

Pour décliner juridiquement ces quatre enjeux, le I du présent article introduit, dans la partie du code monétaire et financier dédiée aux produits d'épargne, un chapitre consacré au plan d'épargne retraite, afin de préciser la définition et les règles communes applicables aux produits. Le II modifie l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale afin de généraliser le taux de forfait social réduit (16 % au lieu de 20 %) que la loi Macron avait introduit pour l'épargne salariale versée dans un PERCO dont les fonds sont investis à hauteur de 7 % minimum en titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire. Il s'agit de tirer les conséquences de la réforme de l'épargne retraite en appliquant ce taux de forfait social réduit aux sommes versées par l'employeur qui sont affectées à tout plan d'épargne retraite d'entreprise prévoyant que l'encours en gestion pilotée est investi par défaut, c'est-à-dire en l'absence de choix différent de l'épargnant, à hauteur de 10 % en titres éligibles au PEA-PME. Un décret précisera les conditions de sécurisation progressive de cette épargne, ce ratio n'ayant pas vocation à s'appliquer de manière uniforme selon que l'épargnant est proche ou non du départ à la retraite.

Ce premier volet de la réforme sera complété par d'autres mesures faisant l'objet d'une habilitation à procéder par ordonnance, afin notamment :

- de déterminer les règles spécifiques aux produits proposés dans le cadre de l'entreprise, en distinguant un produit de retraite ayant vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise et un produit de retraite pouvant ne couvrir qu'une ou plusieurs catégories objectives de salariés ;

- de déterminer les règles relatives aux produits individuels, notamment en matière de gouvernance, ainsi qu'un socle de règles communes matière d'obligation de conseil et d'information ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les nouvelles règles communes s'appliquent aux produits existants (contrats PERP, article 83, Madelin, PERCO et autres régimes d'épargne retraite supplémentaire).

L'ordonnance modifiera également le code des assurances pour préciser le régime juridique de ces produits lorsqu'ils sont proposés par une entreprise d'assurance, afin notamment de garantir la protection des assurés (cantonnement des engagements, conditions de taux technique et de répartition de la participation aux bénéfices techniques et financiers).

Dans cette perspective, le IV du présent article habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance et dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi, des mesures d'harmonisation de l'ensemble des produits, des mesures spécifiques aux produits collectifs, des mesures spécifiques aux produits individuels, des mesures propres aux produits assurantiels ainsi que toutes les mesures de coordination nécessaires.

L'**article 21** contient plusieurs mesures visant à renforcer la contribution de l'assurance-vie au financement de l'économie tout en offrant à l'épargnant, en fonction de ses besoins, des possibilités élargies d'investissement.

La baisse des taux a progressivement réduit les rendements offerts aux assurés sur les contrats en fonds euros, qui représentent 80 % de l'encours total de 1 700 Md€ en assurance-vie (rendement moyen proche de 1,8 % fin 2017, soit un taux net de 1,5 % après prélèvements sociaux). Du fait de l'existence d'une garantie à tout moment, cette situation pourrait fragiliser les assureurs sur le plan prudentiel dans un scénario de persistance de taux bas ou de remontée rapide des taux, ce qui pénalise l'investissement dans des actifs de long terme. Dans ce contexte, la part des unités de compte dans la collecte en assurance-vie a fortement augmenté, pour atteindre un point haut à 28 % en 2017 et 20 % de l'encours total (source : Fédération française de l'assurance). Ce type de supports est favorable au financement de l'économie mais n'offre pas de garantie en capital à l'épargnant qui n'est pas nécessairement adapté à son besoin.

Dans ce contexte, l'assurance-vie doit évoluer pour développer des produits moins liquides, offrant une garantie à long terme, afin d'apporter plus de rendement pour les assurés et d'investissement en actions mais aussi plus de stabilité financière.

A cet effet, le I. de l'article modernise les caractéristiques des contrats eurocroissance, support intermédiaire entre le fonds euro et les unités de compte, dédié à l'investissement à horizon de moyen terme et offrant une perspective de rendement plus élevée.

L'article met en œuvre un produit simplifié par la mutualisation des valeurs de rachat au sein de la communauté des assurés, avant répartition de la provision collective de diversification différée, tout en conservant le principe fondamental du produit que constitue la garantie à échéance. La valeur de rachat avant échéance correspondra dans le cas général à une quote-part des actifs du canton, ce qui permet d'assouplir l'allocation des actifs pour l'assureur, qui aura la possibilité de gérer les contrats eurocroissance dans leurs anciens et nouveaux formats au sein d'une même provision comptable. Ces mesures permettront également d'améliorer la lisibilité du produit pour l'assuré.

Le II de l'article vise à accroître la contribution de l'assurance-vie en unités de compte au financement du capital-investissement en France.

Pour cela, l'article clarifie en premier lieu les modalités de paiement en titres du contrat pour inciter à l'investissement sur les supports non cotés et prévoit notamment une présomption d'acceptation par le bénéficiaire de cette modalité de paiement du contrat lorsqu'elle est retenue par le souscripteur.

En second lieu, l'article ouvre la possibilité pour des particuliers d'investir dans des fonds professionnels dans le respect de conditions liées à leur patrimoine, à leurs connaissances ou à leur expérience en matière financière. Les supports d'investissements concernés et les règles d'investissement seront précisés par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure vise à aligner les règles de protection du consommateur sur celles qui existent pour les investisseurs en direct dans ce type de fonds, dans le respect du principe général de devoir de conseil en assurance-vie.

Par ailleurs, l'article précise que le versement de la prime d'un contrat d'assurance-vie peut être fait uniquement en numéraire, et non par apport en titres, et vise à empêcher les résidents français de placer leurs propres titres de sociétés dans des contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger à des fins d'optimisation fiscale.

Les mesures concernant le paiement de la prime du contrat à l'entrée et de sa valeur de rachat en sortie visent à lutter contre l'évasion fiscale et à assurer le respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi fiscale. Il a en effet été constaté ces dernières années le développement d'une pratique des assureurs de droit étranger consistant à proposer en libre prestation de service à des résidents français disposant d'un niveau de patrimoine suffisant des contrats d'assurance-vie permettant de transférer des titres de sociétés dans des conditions fiscales avantageuses. Ces pratiques sont préjudiciables pour les finances publiques et créent une rupture potentielle d'égalité devant les charges publiques entre cette clientèle aisée et les autres contribuables qui ne peuvent bénéficier des mêmes conditions. Ces deux mesures doivent donc être considérées comme des règles d'ordre public, qui sont fondées sur des raisons impérieuses d'intérêt général de nature fiscale et s'appliquent à l'ensemble des contrats commercialisés en France

Les III, IV, V sont enfin des mesures de coordination. Elles prévoient notamment la neutralité fiscale pour l'assuré de la transformation de son ancien contrat eurocroissance dans un contrat répondant aux nouvelles caractéristiques.

L'**article 22** est relatif à la simplification de l'accès des entreprises aux marchés financiers. Il est en premier lieu prévu un rehaussement du seuil d'établissement du prospectus. La mesure proposée est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur complète, à compter du 21 juillet 2019, des dispositions du règlement 2017/1129 du 14 juin 2017, dit « Prospectus 3 ». Toutefois, dès le 21 juillet 2018, les Etats membres peuvent fixer le seuil de soumission à un prospectus européen pour les offres de titres comprises entre 1 et 8 millions d'euros, aucun prospectus ne pouvant être imposé en-deçà d'un million d'euros et le recours au prospectus étant obligatoire au-delà de 8 millions d'euros. Ce prospectus est dans tous les cas « passeportable » de plein droit dans les autres Etats de l'Union européenne.

A défaut de choix national, le seuil d'un million d'euros est d'application directe à compter du 21 juillet 2018. Il est proposé de fixer le seuil d'exemption de prospectus à 8 millions d'euros, soit le montant le plus élevé permis par le règlement européen, et de supprimer la condition relative à la majorité du capital de l'émetteur, qui détermine le seuil actuel de prospectus (entre 100 000 euros et 5 millions d'euros) et le plafond des offres de financement participatif qui lui est lié (entre 1 million et 2,5 millions d'euros), qui constituait un cas de surtransposition du droit européen. Il apparaît en effet équitable de traiter de manière identique le cas des émissions « classiques » des cas du financement participatif sur cette contrainte de capital libéré.

Il est par ailleurs prévu de créer, pour les offres « directes » de titres non cotés d'un montant inférieur à 8 millions d'euros, un document d'information analogue au document d'information réglementaire synthétique ou « DIRS » qui est aujourd'hui utilisé pour les offres de financement participatif, c'est-à-dire un document d'information minimal pour les investisseurs en l'absence de prospectus, dont le contenu et les modalités de dépôt seront définis dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Il est en deuxième lieu prévu un abaissement du seuil de retrait obligatoire. Lors de la transposition de la directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, dite « directive OPA », la France a fait le choix de maintenir à 95 % le seuil ouvrant droit au retrait obligatoire (communément appelé « *squeeze out* »), soit le seuil le plus élevé prévu par la directive. Ce texte a, par ailleurs, étendu le retrait obligatoire en ce qu'il peut intervenir à l'issue de toute offre publique (cf. article L. 433-4 II du code monétaire et financier). Lors de cette transposition, les Etats européens s'étaient équitablement répartis entre les deux options, à 90 % et à 95 %, laissées par la directive. Toutefois, au début de l'année 2018, seuls cinq Etats sur vingt-huit conservaient ce seuil de 95 % : l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la France. En cas de maintien du seuil de retrait obligatoire à 95 %, certains émetteurs pourraient être tentés de transférer ou installer le lieu de leur cotation dans des pays permettant un retrait obligatoire dans des conditions moins strictes. Il s'agit donc de faciliter la cotation en envoyant un signal rassurant pour les émetteurs par l'abaissement du seuil de retrait obligatoire.

Il est également prévu d'améliorer l'accessibilité du droit des sociétés. Les mesures envisagées font suite à des débats anciens et sont inspirées du rapport du Haut comité juridique de place (HCJP) du 8 janvier 2018 proposant d'améliorer la lisibilité du droit français des sociétés, en ce qui concerne les sociétés cotées. Cette simplification peut être utilisée comme un vecteur de soutien à la cotation des entreprises, à travers un droit plus clair et plus accessible. Elle consiste à consacrer une division spécifique du code de commerce aux sociétés cotées et à transférer dans le code monétaire et financier certaines dispositions issues de la législation européenne relative aux marchés financiers. Cette réforme permettra également de simplifier le droit des sociétés qui se financent par le marché, en ajustant les règles applicables aux sociétés en fonction des catégories de titres cotés et des types de plateformes de négociation sur lesquels les titres sont cotés dans une logique d'adaptation des contraintes à la taille de l'émetteur.

En outre, il est proposé d'habiliter le Gouvernement à réformer le droit français des offres au public de titres financiers afin de procéder à une clarification du droit rendue nécessaire par le règlement européen avant le 21 juillet 2019. Le régime français actuel est en effet l'héritage de plusieurs stratifications successives du droit des offres au public et trouve ses origines dans la notion proprement nationale d'appel public à l'épargne, supprimée par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière. Cette ordonnance avait mis en conformité le droit français avec le droit de l'Union européenne et en particulier la première directive dite « Prospectus » (directive 2003/71/CE), qui porte sur le document d'information à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou de leur admission aux négociations sur un marché réglementé. Le règlement du 14 juin 2017, compte tenu de sa portée juridique, implique notamment des mesures de « transposition négative » et d'intégrer dans les offres au public de titres financiers des offres qui ne sont aujourd'hui pas considérées comme telles.

La réglementation française sur la commercialisation des produits et services financiers se caractérise par son encadrement très strict, notamment s'agissant des conditions de vente lors de toute prise de contact non sollicitée. Toutefois le régime français constitue un cas de surtransposition du dispositif européen issu de « MiFID 2 ». Il est proposé de procéder, par voie d'ordonnance, à la désurtransposition de différentes mesures relatives aux conditions de vente lors de toute prise de contact non sollicitée afin de mettre notre droit en conformité avec le droit européen.

L'**article 23** rassemble un ensemble de mesures destinées à poursuivre le renforcement de l'attractivité de la place financière, et de poursuivre l'effort de conviction quant à l'engagement du Gouvernement dans la durée. Les mesures proposées sont issues des contributions de la Place, qu'il s'agisse des retours de consultation sur la dé-surtransposition, des travaux du Haut comité juridique de place, des annonces intervenues le 22 janvier à Versailles dans le cadre du sommet *#ChooseFrance*, ou des réflexions internes de l'AMF et de l'ACPR.

L'association internationale des Swaps et Dérivés (ISDA) a recherché un ou plusieurs droits de l'Union européenne à 27 dans lesquels rédiger son contrat-type pour parer aux conséquences juridiques du *Brexit* : son développement en droit français constitue un enjeu majeur pour la Place. Le Haut comité juridique de place a travaillé aux conditions de développement du contrat type en droit français, et a mis en évidence la nécessité de modifier le droit sur quelques points très spécifiques : (i) en droit français, le champ des opérations éligibles à la compensation-résiliation ne couvre pas les opérations de change au comptant (spot FX) et la vente, l'achat, la livraison de métaux précieux ou encore les opérations sur quotas de CO₂, ce qui est identifié comme un frein au développement du contrat en droit français ; (ii) la deuxième modification concerne la possibilité pour deux parties à un contrat de dérivés de facturer des arriérés de retard capitalisés en cas de défaut de paiement. Cette possibilité de capitalisation (dénommée « anatocisme » en droit) n'est ouverte à ce jour que pour les arriérés échus depuis au moins un an, contrairement à ce qui est le cas dans le contrat-cadre anglo-saxon. Il est donc proposé d'y remédier, en prévoyant spécifiquement pour les conventions financières de type ISDA (et donc à l'exclusion des contrats courants, relevant par exemple du crédit à la consommation), que la capitalisation des intérêts est possible lorsqu'il s'agit d'intérêt dus pour une période inférieure à une année entière.

Comme cela a été annoncé lors du sommet *#ChooseFrance*, cet article prévoit la mise en place d'une mesure de dispense temporaire d'affiliation au régime obligatoire de retraite pour les salariés qui seraient relocalisés à l'avenir en France, pour faciliter les mobilités professionnelles. Ce nouveau régime social se conjuguera avec le régime fiscal de l'impatriation d'ores et déjà en vigueur pour renforcer encore davantage l'attractivité de la France. Cette dispense serait accordée pour une durée de trois ans (renouvelable une fois) et couvrirait l'affiliation au régime de retraite obligatoire de base et complémentaire. Cette mesure serait subordonnée à la double condition de ne pas avoir été affilié en France au cours des cinq dernières années, et d'être déjà affilié à un régime d'assurance. Aucun droit à l'assurance vieillesse de base et complémentaire ne sera ouvert pendant la durée de la dispense. Il sera fixé par décret un seuil de versement au régime d'assurance vieillesse pris en remplacement de l'affiliation à l'assurance vieille de base et complémentaire.

Inspiré du dispositif qu'avait instauré la loi de modernisation de l'économie, le principe de cette exemption temporaire est justifié par les éléments suivants : (i) les impatriés peuvent être considérés comme étant dans une situation spécifique au regard des régimes de retraite, dès lors qu'ils sont en situation de transition professionnelle et ne bénéficieront pas du régime de retraite pour la période de la dispense ; (ii) un motif d'intérêt général justifie cette différence de traitement, la mesure contribuant à renforcer l'attractivité du territoire français et permet de répondre aux besoins de faciliter les mobilités professionnelles et une installation en France.

L'article vise également à rendre possible la récupération des bonus des preneurs de risques travaillant au sein des établissements de crédit, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises d'investissement, et à exclure les bonus récupérables du calcul de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité accordé par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou nul. En effet, les primes et bonus récupérables, qui varient fortement chaque année, ne font pas partie du salaire dû chaque mois par l'employeur pour les « preneurs de risques » au sens de la réglementation financière européenne.

Pourtant, ils étaient jusqu'à présent comptabilisés dans le calcul de l'indemnité de rupture du contrat de travail, ce qui avait pour conséquence d'augmenter le coût des ruptures de contrat pour les hauts salaires. Le Gouvernement souhaite corriger cette situation, en rendant le régime applicable en matière de calcul de l'indemnité de licenciement pleinement conforme à l'esprit de la réglementation européenne sur les bonus récupérables des preneurs de risque.

Les premier et troisième alinéas de l'article visent à rendre possible la récupération du bonus versé, d'une part pour les banques, d'autre part pour les sociétés de gestion. Il s'agit d'explicitier le fait que l'article L. 1331-2 du code du travail relatif à l'interdiction des amendes et sanctions pécuniaires ne s'applique pas à la rémunération variable qui peut être réduite ou donner lieu à restitution en fonction des agissements ou du comportement de la personne concernée. Les deuxième et quatrième alinéas visent à ôter les bonus récupérables de la référence utilisée pour le calcul des indemnités de licenciement et de l'assiette de l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou nul, compte tenu de leur caractère non certain.

Le régime juridique applicable en France aux succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers n'apparaît pas complet, et devrait être renforcé pour faciliter le développement d'une activité viable. L'article propose une adaptation du régime des succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers. Les propositions formulées poursuivent trois objectifs : (i) permettre à des succursales d'entreprises de pays tiers de fournir des services d'investissement à des clients professionnels et contrepartie éligibles, comme cela est permis par la directive MIFID2 ; (ii) instituer un régime juridique complet applicable aux succursales de pays tiers agréées en France ; (iii) mieux définir les pouvoirs des autorités en la matière.

Une proposition vise également à élargir les modes de négociation des titres de créances négociables (TCN, baptisés en droit français « NeuCP »), qui sont aujourd'hui limités aux échanges de gré à gré et sur les marchés règlementés, aux autres plateformes de négociation (système multilatéral de négociation et système organisé de négociation). Ce marché représente une valeur notionnelle d'environ 300 Mds€. Cet élargissement est rendu nécessaire au vu de l'émergence de plusieurs initiatives privées, fondées sur ces plateformes alternatives de négociation, dans l'objectif de la création d'un marché secondaire. Le développement de ces plateformes est un vecteur fort d'attractivité pour la Place de Paris, alors que de nombreuses entreprises françaises, et parfois mêmes des organismes publics, choisissent Londres pour leurs émissions de titres de créances en devises, avec d'autres instruments.

Par ailleurs, dans le cadre des premiers mois de mise en œuvre de la directive MIFID2, il est apparu nécessaire d'apporter certaines clarifications au cadre d'action des autorités, et aux obligations incombant aux entreprises. Il s'agit tout d'abord pour l'AMF d'accorder une dérogation à une entreprise de marché, lorsque celle-ci est contrôlée par une autre entreprise de marché. Cette mesure représente un allègement de la charge administrative pour l'entreprise de marché française, et rend le dispositif de gouvernance des nominations plus cohérent avec l'esprit de MIF2. Il s'agit par ailleurs de confirmer la compétence de l'AMF pour appliquer le règlement MIFIR, afin de renforcer la sécurité juridique. De plus, afin de mettre en œuvre efficacement le régime de régulation des marchés à termes de matières premières, il est nécessaire de permettre à l'AMF d'échanger des informations couvertes par le secret professionnel avec FranceAgriMer. Il est également proposé de donner plus de flexibilité à l'AMF dans la gestion des limites de position en cas d'urgence. Enfin, il est proposé de moderniser les pouvoirs d'urgence dont dispose le président de l'AMF de suspendre les marchés en cas d'évènement exceptionnel, en incluant les plateformes autres que les marchés réglementés.

Enfin, il est apparu nécessaire de procéder à une modernisation du cadre de la gestion d'actifs, dans l'objectif du renforcement de l'attractivité de la place parisienne. Suite à la consultation publique sur la désurtransposition, il est proposé de mettre en conformité le cadre législatif français au regard des textes européens concernant les dispositifs de cantonnement des actifs illiquides, possibles dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la cession de certains actifs d'un organisme de placement collectif ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires. Par ailleurs, le régime des organismes de financement spécialisé, créés par l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 et appelés à devenir les véhicules privilégiés de financement en dette et en capital, nécessite certaines adaptations suite aux évolutions juridiques récentes (recouvrement de créances, dispositif d'offre au public, régime dépositaire, plan comptable). La création de ces organismes s'inscrit dans le contexte de désintermédiation croissante des sources de financement de l'économie et répond à l'exigence de renforcement de la lisibilité du cadre juridique français à l'étranger et partant de la compétitivité de la place de Paris. En effet, ces véhicules ont la capacité d'acquérir, d'octroyer et de gérer des prêts, émettre des obligations et bénéficient du passeport européen concernant leur commercialisation. Ainsi, il apparaît nécessaire de modifier le niveau législatif pour préciser le cadre applicable suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 13 décembre 2017 concernant la capacité des organismes de financement à recouvrer des créances. Enfin, le code monétaire et financier et le code du travail sont mis en cohérence concernant les règles de diversification des fonds commun de placement d'entreprises.

L'**article 24** a pour objet de préciser, à la suite de la censure du Conseil constitutionnel du 21 juillet 2017, le cadre juridique de l'exploitation des données de connexion par l'Autorité des marchés financiers au cours de ses enquêtes afin de concilier l'efficacité de ses investigations avec la protection du droit à la vie privée.

Le Conseil constitutionnel a censuré le premier alinéa de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier permettant à l'Autorité des marchés financiers de se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications (« fadets ») aux motifs que les garanties offertes en l'état actuel des dispositions n'étaient pas suffisantes au regard des atteintes portées au droit au respect de la vie privée et a laissé au Gouvernement jusqu'à fin décembre en décembre 2018 pour adapter le droit applicable.

Pour renforcer le niveau de garantie, il est proposé de soumettre les demandes d'accès aux données de connexion à l'autorisation préalable d'un contrôleur des données de connexion, entité administrative indépendante qui en apprécierait le bien fondé. En outre, il est prévu de limiter le recours à ces données aux manquements les plus graves (les abus de marché), de limiter leur conservation dans le temps et d'interdire leur utilisation à d'autres fins. Le droit français serait ainsi conforme non seulement aux exigences posées par le Conseil constitutionnel mais également à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

L'**article 25** rassemble en ensemble de mesures relatives aux infrastructures de marché. Concernant l'accès à un système de règlement de pays-tiers, la proposition de modification législative vise à transposer en droit français le considérant 7 de la Directive 98/26 (Directive Finalité) à l'article L.330-1 du code monétaire et financier afin de faire bénéficier certains systèmes de paiement spécifiques et systémiques établis dans un pays tiers, notamment le système CLS, des protections apportées par cette directive.

Sur le statut d'établissement de crédit des chambres de compensation, la proposition de modification vise à introduire une optionalité dans l'obligation d'obtenir du statut d'établissement de crédit pour une chambre de compensation par modification de l'article L. 440-1 du code monétaire et financier. Elle désigne également l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution comme autorité compétente sur les chambres de compensation, indépendamment du statut d'établissement de crédit de ces chambres de compensation, en modifiant l'article L. 612-2 du code monétaire et financier.

Sur l'accès aux chambres de compensation et aux systèmes de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers, la proposition de modification vise à élargir la liste des entités pouvant participer à une chambre de compensation à l'article L. 440-2 du code monétaire et financier et à un système de règlement interbancaire et de règlement livraison d'instruments financiers à l'article L. 330-1 du même code, avec des modalités assouplies, tout en laissant au pouvoir réglementaire la maîtrise de la définition des entités pouvant y adhérer, notamment pour assurer une gestion prudente des risques.

L'**article 26** est relatif à la création d'un régime français des offres de jetons. Les « offres initiales de jetons » (« Initial Coin Offering » ou « Initial Token Offering » en anglais), c'est-à-dire les levées de fonds via un dispositif d'enregistrement partagé (notamment au moyen de la technologie dite « blockchain » ou « chaîne de blocs ») via l'émission de « jetons » numériques, se sont développées de manière spectaculaire au cours de l'année 2017. Cet essor dynamique, conforté sur les premiers mois de l'année 2018, traduit l'attrait de ce nouveau mode de financement et d'investissement, en particulier au sein de l'écosystème blockchain mais, plus largement, pour les entreprises innovantes qui souhaitent attirer de nouvelles catégories d'investisseurs ou de clients, selon des modalités inédites.

Ces opérations échappent néanmoins pour l'instant à un cadre juridique clair, dans la mesure où, au regard du droit français et du droit européen, les « jetons » ainsi émis peuvent être qualifiés juridiquement de différentes manières selon leurs caractéristiques propres. En particulier, la plupart de ces jetons ne répondent pas aux éléments de définition des titres financiers. Cette situation a pour avantage de laisser libre cours à l'innovation. Elle a néanmoins pour inconvénient de mettre sur le même plan tout type d'émetteur et de projet, sans fournir aux souscripteurs de jetons des moyens suffisants pour distinguer les offres sérieuses de celles abusives, et les acteurs qui mettent en œuvre des diligences en matière d'information, d'identification et de connaissance du client, de ceux qui ne respectent aucune règle.

Dans l'attente de règles européennes et internationales, nécessaires sur ces sujets par nature transnationaux, il apparaît souhaitable, pour mieux protéger les acquéreurs de jetons et les porteurs de projets « légitimes », de permettre à l'AMF de délivrer un visa aux acteurs qui souhaiteraient émettre des jetons destinés notamment au marché français pour le financement d'un projet ou d'une activité, sous réserve qu'ils respectent certaines règles de nature à éviter des abus manifestes et à informer et protéger l'investisseur. L'AMF se verrait ainsi confier le soin d'examiner les documents élaborés par les émetteurs de jetons en amont de leur offre (« white paper »). Elle pourrait en outre exiger que les émetteurs se dotent d'un statut de personne morale établie ou immatriculée en France, mettent en place un mécanisme de séquestre des fonds recueillis, ou tout outil d'effet équivalent, et un dispositif d'identification et de connaissance du client. Les acteurs ainsi labellisés figureraient sur une « liste blanche », sur laquelle l'AMF communiquerait auprès du grand public, qui identifierait les acteurs qui respectent ces règles et leur fournirait un gage important de respectabilité auprès des souscripteurs. Les jetons présentant les caractéristiques d'un titre financier resteraient néanmoins soumis au régime de l'offre au public de titres financiers.

L'**article 27** est relatif à l'élargissement des instruments éligibles au PEA-PME. Afin de mobiliser davantage l'épargne des ménages en faveur du financement en fonds propres des entreprises, le Gouvernement a introduit, par la loi de finances pour 2014, le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Le régime fiscal du PEA-PME est identique à celui du PEA : il permet, sous certaines conditions, la gestion d'un portefeuille de titres en franchise d'IR si aucun retrait n'est effectué pendant une période minimale de cinq ans à compter du premier versement.

Le PEA-PME se distingue à titre principal du PEA par la nature des titres éligibles : parts de SARL et actions de sociétés répondant à la définition de PME-ETI et titres de certains organismes de placement collectif à la condition qu'ils soient investis pour au moins 75 % de leurs actifs en titres de PME-ETI dont les deux tiers sont des parts ou des actions éligibles en cas d'investissement direct (les fonds communs de placement à risque étant éligibles de plein droit au PEA-PME) et le plafond des versements pouvant y être effectués (75 000 € contre 150 000 € pour le PEA).

Malgré une progression encourageante, les encours du PEA-PME (1,1 Mds€ au 3^e trimestre 2017 d'après la Banque de France) demeurent relativement faibles au regard des encours du PEA (92 Mds€) ou plus généralement par comparaison au patrimoine financier des français (environ 4 800 Mds€ fin 2015, d'après l'INSEE). Deux éléments peuvent expliquer cela.

D'une part, le PEA-PME ne se distingue du PEA que par une contrainte d'investissement plus grande (titres de PME-ETI). Par conséquent, les épargnants ne sont conduits à ouvrir un PEA-PME que lorsqu'ils ont atteint le plafond du PEA, ce qui réserve ce produit à une frange marginale de la population (65 000 porteurs de PEA-PME contre plus 4 millions de porteurs de PEA).

D'autre part, l'univers d'investissement du PEA-PME est lui-même réduit : seules 348 PME et ETI sont par exemple cotées sur Euronext et Euronext Growth, le marché du non coté étant par ailleurs peu accessible à la clientèle « retail » du PEA-PME.

Il apparaît ainsi nécessaire d'agir sur ces deux aspects, par une refonte qui permettrait non seulement de repositionner le PEA-PME par rapport au PEA, mais également d'élargir l'univers d'investissement du nouveau produit, en l'adaptant aux nouveaux usages en matière financière, et notamment à l'essor du financement participatif.

La mesure proposée vise à permettre d'introduire dans les PEA-PME, en plus des titres de capital (ou donnant accès au capital) des PME-ETI (dont la définition reste inchangée), les autres titres proposés sur les plateformes de financement participatifs, tels que les titres participatifs, les obligations à taux fixe et les minibons (c'est l'objet du présent article).

Il est proposé de restreindre l'éligibilité des titres de dette aux seuls titres des PME-ETI dont les titres de capitaux sont déjà éligibles, à la condition supplémentaire que ces titres fassent l'objet d'une offre sur une plateforme de financement participatif afin :

- de réserver le cadre fiscal favorable du Plan d'épargne PME aux petites émissions autorisées sur les plateformes (inférieures à 2,5 M€ d'euros), et donc aux plus petites entreprises ;

- de stimuler le développement du financement participatif, ce qui permettra l'émergence d'une offre de plus en plus compétitive et incitera épargnants et émetteurs à se tourner vers ces solutions alternatives aux financements bancaires.

L'**article 28** vise à développer l'émission d'actions de préférence. Il sécurise et modernise le régime juridique des actions de préférence.

Les actions de préférence sont des titres de capital, avec ou sans droit de vote, assortis de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elles peuvent être émises par toute société par actions : société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA) et société par actions simplifiées (SAS). Les droits attachés à ces actions sont précisés dans les statuts de la société.

Le *a* du 1° du I a pour objet d'autoriser la création d'actions de préférence à droit de vote multiple et d'assouplir la création d'actions de préférence à droit de vote double en supprimant l'obligation pour celles-ci d'être entièrement libérées et de justifier d'une inscription nominative depuis au moins deux ans. Les principes introduits par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle ne sont pas remis en cause par cette mesure qui ne concerne pas les actions émises dans les sociétés cotées.

Le *b* du 1° du I étend la possibilité de retirer le droit préférentiel de souscription à toutes les actions de préférence comportant des droits financiers limités. La suppression de cette surtransposition devrait faciliter les augmentations de capital et renforcer l'attractivité du droit français à l'égard des investisseurs.

Le 2° clarifie le champ de la procédure des avantages particuliers, qui impose notamment en cas d'émission la désignation d'un commissaire aux apports, afin de préciser qu'elle s'applique non seulement aux actionnaires existants, mais aussi aux personnes qui le deviennent au moment de la souscription.

Le 3° supprime un alinéa redondant qui nuit à la lisibilité de l'interdiction de créer des actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital.

Le 4° prévoit une disposition d'extension dans les îles Wallis et Futuna.

Enfin, le II prévoit que certaines mesures sont applicables uniquement aux actions de préférence émises à compter de l'entrée en vigueur de la loi, afin de ne pas bouleverser les droits attachés aux actions déjà émises à la date d'entrée en vigueur.

L'**article 29** est relatif à l'amélioration du dispositif « Entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS. L'économie sociale et solidaire (ESS) réunit près de 200 000 entreprises (associations ayant une activité économique ; coopératives ; mutuelles ; fondations ; sociétés commerciales de l'ESS), recouvrant une grande diversité de modèles économiques et de secteurs d'activités. Au sein de ce vaste ensemble, la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS a redéfini¹ l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS » : ce dispositif permet d'identifier les entrepreneurs sociaux dont l'activité est orientée de manière dominante vers la recherche d'un impact social significatif. L'agrément ESUS favorise notamment l'accès de ces entrepreneurs sociaux au financement en fonds propres.

Ce dispositif permet notamment de flécher une partie de l'épargne solidaire collectée en France vers les bénéficiaires de l'agrément. Ce fléchage peut intervenir, soit directement par des avantages fiscaux à l'investissement dans les entreprises agréées ESUS (réduction d'impôt « IR-PME »), soit de manière indirecte, par l'obligation faite à des fonds fiscalement encouragés de respecter certains quotas d'investissement dans ces entreprises agréées ESUS (fonds d'épargne salariale solidaire dits « 90-10 », qui sont tenus d'y investir entre 5 % et 10 % de leur actif)

¹ Article 11 de la loi ESS, codifié à l'article L. 3332-17-1 du code du Travail

La qualification opérée par cet agrément est importante :

- pour les citoyens qui entendent donner du sens à leur épargne, via un dispositif garantissant que les activités de l'entreprise agréée présente un degré d'exigence minimale, en termes d'impact social ;
- pour les bénéficiaires de l'agrément, qui signalent ainsi aux investisseurs solidaires ou aux collectivités publiques la spécificité de leur modèle économique ;
- et enfin, symétriquement, pour les investisseurs et collecteurs d'épargne solidaire : la robustesse de cette qualification constitue un enjeu majeur pour assurer une mobilisation adéquate des actifs solidaires.

Dans ce contexte, cet article prévoit trois séries d'amélioration du dispositif :

- en élargir l'accès, notamment dans le champ de la transition écologique et de la cohésion territoriale, en formulant dans la loi, de manière plus explicite qu'actuellement, l'ouverture de l'agrément ESUS à ces nouveaux secteurs d'activité ;
- simplifier les modalités d'appréciation de l'impact des activités d'utilité sociale sur le modèle économique des entreprises candidates à l'agrément ;
- harmoniser le plafond de rémunération appliqué à l'ensemble des entreprises éligibles à l'agrément.

Sa sous-section 2 vise à moderniser la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour améliorer ses actions en faveur des territoires.

La modernisation de la gouvernance de la CDC vise principalement à renforcer les prérogatives de la Commission de surveillance, afin de rapprocher son fonctionnement des meilleurs standards en vigueur. Le projet de texte réforme également l'organisation comptable et prudentielle de la CDC, tout en préservant les spécificités de son statut, notamment le placement sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative, et en réaffirmant la singularité de ses missions au service de l'intérêt général.

Ce volet de la loi PACTE relatif à la CDC est constitué de quatre grands axes ayant trait, respectivement : à l'évolution de la composition de la Commission de surveillance, au renforcement des prérogatives de cette instance comme organe délibérant, à la modernisation du cadre comptable et prudentiel de la CDC, incluant la supervision de l'établissement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et à la clarification des relations financières entre l'Etat et la CDC.

L'**article 30** vise à moderniser la composition de la Commission de surveillance de la CDC, en lien avec l'accroissement des prérogatives de cette instance prévu par l'article 35. Cette évolution de la composition de la commission de surveillance s'inscrira dans le respect de son identité, et notamment du rôle spécifique confié par la loi au Parlement s'agissant de la surveillance de l'établissement.

Les prérogatives élargies dont disposera la commission de surveillance à la faveur de la réforme, ainsi que l'étendue des missions confiées à la CDC, justifient le renforcement de cette instance d'un point de vue quantitatif (passage de 13 à 15 membres) et qualitatif (diversification des profils de ses membres). L'article élargit ainsi aux commissions des affaires économiques de l'Assemblée nationale et du Sénat la capacité de désigner des parlementaires au sein de la Commission de surveillance. Cette instance comprendra désormais la présence de quatre personnalités qualifiées désignées par l'Etat, à raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable et économique ou dans celui de la gestion, qui viendront se substituer aux représentants de droit des corps de contrôle (Cour des comptes, Conseil d'Etat) et de la Banque de France. Ces dispositions permettent d'élargir le vivier au sein duquel sont choisis les membres de la Commission de surveillance et de diversifier leur profil afin de mieux correspondre à la diversité des missions de la CDC. Enfin, et dans un souci d'exemplarité, la modernisation de la composition de la Commission de surveillance passera par l'inclusion de deux représentants des salariés et par l'application des règles relatives à la parité.

L'**article 31** vise à renforcer les prérogatives de la Commission de surveillance, permettant au Parlement de mieux assurer sa mission de surveillance de la CDC, en rapprochant ses pouvoirs de ceux d'un organe délibérant de droit commun.

Alors que les pouvoirs de la Commission de surveillance sont aujourd'hui essentiellement d'ordre consultatif, il est proposé de renforcer son pouvoir délibératif sur les grandes décisions ayant trait à la gouvernance de l'établissement, notamment les orientations stratégiques et le plan moyen terme, la mise en œuvre des missions d'intérêt général, la définition de la stratégie d'investissement et le budget de l'établissement. La Commission de surveillance sera également formellement chargée d'approuver les comptes, du contrôle permanent de gestion, de l'approbation du cadre du contrôle interne et de la politique de l'établissement sur les questions d'égalité femme-homme. La Commission de surveillance pourra délibérer sur le niveau d'appétence au risque de l'établissement, conservera sa capacité à fixer le niveau des fonds propres et le besoin de liquidité adaptés au risque selon un modèle prudentiel qu'elle détermine et à approuver le programme d'émission de titres de créance de l'établissement et leur encours maximal annuel. .

L'ensemble de ces dispositions permet de renforcer les prérogatives du Parlement sur la CDC tout en rapprochant celle-ci des meilleurs standards en matière de gouvernance d'entreprise.

Enfin cet article confie au Directeur général des prérogatives nouvelles de nomination sur ses services qui traduisent une volonté de modernisation et de normalisation du fonctionnement interne de la CDC. Les dispositions figurant dans la partie réglementaire du code monétaire et financier prévoyant la désignation des cadres de la CDC par décret seront également actualisées en ce sens.

Les **articles 32 et 33** visent à moderniser le cadre comptable et prudentiel de la CDC, afin de le rapprocher du droit commun. Cette évolution, qui vise à conférer plus de souplesse à la gestion de la CDC, poursuit le même objectif d'efficacité que le renforcement des compétences de la Commission de surveillance. Suivant les recommandations de la Cour des comptes, il est ainsi proposé la suppression de la caisse générale et, corrélativement, des dispositions relatives au contrôle juridictionnel exercé par la Cour des comptes sur l'établissement. La Cour des comptes restera compétente s'agissant du contrôle administratif de la gestion de la CDC sur le fondement de l'article L.111-3 du code des juridictions financières, selon des modalités de droit commun applicables aux personnes morales de droit public. Les dispositions relatives aux prérogatives des commissaires aux comptes font également l'objet d'un alignement avec les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

L'**article 34** vise à soumettre la Caisse des dépôts et consignation au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Cette évolution est rendue nécessaire par le renforcement des compétences de la Commission de surveillance comme organe délibérant, celle-ci ne pouvant à la fois se prononcer sur la stratégie et la gestion de l'établissement et en assurer la supervision prudentielle. En outre, la supervision de la CDC par une autorité indépendante permettra de renforcer la protection des fonds gérés par la CDC et à procurer des garanties accrues quant à la solidité du modèle économique de l'établissement. L'exercice du contrôle prudentiel de l'ACPR restera effectué dans un cadre juridique élaboré au niveau national, prenant en considération, à travers une série d'exemptions, la spécificité du modèle économique de la CDC. A cet égard, la CDC, qui est explicitement exclue du champ d'application du cadre réglementaire prudentiel européen, ne sera pas soumise à la supervision de la BCE. Par ailleurs, l'exemplarité de la CDC sera renforcée, la supervision par l'ACPR permettant d'aligner la CDC sur les meilleurs standards internationaux et européens. L'ensemble de ces dispositions apporte des garanties accrues de solidité financière à l'établissement sans entraver ses capacités d'action.

L'**article 35** vise à clarifier les relations financières entre la CDC et l'Etat s'agissant des modalités de fixation du versement. La détermination de son montant continuera à donner lieu à un avis de Commission de surveillance, qui conservera ainsi la pleine faculté de se prononcer sur le versement, avant qu'il ne soit définitivement fixé par décret.

L'**article 36** vise à conforter et mieux encadrer la mission de mandataire que la Caisse des dépôts et consignations assure pour le compte de plusieurs personnes publiques. A cette fin, il est proposé d'introduire un nouvel article au code monétaire et financier relatif aux opérations de mandataire de la CDC. Ses trois alinéas permettent de préciser le cadre juridique au sein duquel la CDC peut se voir confier par des personnes publiques (l'Etat, les établissements publics mais également les collectivités territoriales) la gestion de leurs fonds et mener les opérations qui y sont relatives.

L'**article 37** vise à préciser le calendrier d'application de plusieurs dispositions introduites par les articles précédents notamment afin d'assurer une transition progressive vers les nouvelles modalités de gouvernance. Il est ainsi proposé de prévoir un délai d'entrée en vigueur, fixé au 1^{er} janvier 2020, pour les dispositions relatives à l'évolution de la composition de la Commission de surveillance et celles relatives à l'application du principe de parité. S'agissant de la suppression du caissier général et de l'évolution du cadre comptable de la CDC, il est proposé de rendre ces dispositions applicables au 1^{er} janvier 2019, afin de poursuivre dans le cadre juridique actuel l'exécution de l'exercice comptable en cours.

Sa section 2 vise à mieux protéger les inventions et les expérimentations des entreprises.

Sa sous-section 1 vise à mieux protéger les inventions des entreprises.

L'**article 38** est relatif à la création d'une demande provisoire de brevet et à la modernisation du certificat d'utilité. Le retour d'expérience des créateurs d'entreprises innovantes et de *start-ups* montre une réticence de ces derniers à s'engager dans les démarches de protection de leurs inventions. Le système de dépôt de brevet, par son formalisme, leur apparaît souvent contraignant et coûteux.

La comparaison internationale montre qu'il existe des dispositifs complémentaires, tel que le système du « *provisional patent application* » (PPA) américain, qui permet de procéder, dans un premier temps et à moindre coût, à une demande provisoire de brevet. En Allemagne, le titre *Gebrauchsmuster* (modèle d'utilité) est très apprécié des entreprises qui le considèrent comme une alternative attrayante ou un complément à la demande de brevet grâce à son système d'enregistrement rapide et peu coûteux. Le modèle d'utilité est également beaucoup utilisé en Chine.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de faire évoluer les procédures du système français de propriété industrielle, afin d'offrir aux entreprises, et notamment aux PME et *start-ups*, des voies d'accès plus souples et plus progressives vers la délivrance de brevet.

L'article 38 propose ainsi de modifier le code de la propriété intellectuelle en vue de :

- créer une demande provisoire de brevet : cette mesure constitue une première marche d'accès au brevet d'invention, en permettant aux entreprises d'effectuer un dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) à moindre coût et avec un minimum de formalités. Le déposant pourra ainsi se prévaloir d'une date de priorité et détailler ultérieurement ses revendications, dans un délai maximum d'un an. Il pourra également choisir d'abandonner sa demande au terme du délai si celle-ci ne répond plus à ses besoins, sans formalité supplémentaire et sans divulgation aux tiers ;

- d'optimiser la protection offerte par le certificat d'utilité français : le certificat d'utilité est un titre de propriété industrielle adapté aux inventions à cycle de vie court. Si les critères d'évaluation sont identiques à ceux d'un brevet d'invention (nouveau, activité inventive, application industrielle), les conditions d'examen par l'INPI diffèrent, du fait de l'absence d'établissement d'un rapport de recherche, ce qui permet un raccourcissement du délai d'instruction. Ce titre reste pourtant peu utilisé en France. Les dispositions de l'article 38 visent à renforcer l'attractivité du certificat d'utilité en alignant la protection qu'il offre sur celle des titres analogues en vigueur en Allemagne ou en Chine, ainsi qu'en permettant sa transformation en demande de brevet d'invention.

L'article prévoit également une disposition désignant l'INPI pour l'apposition de la formule exécutoire prévue à l'article 71 du règlement européen (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires. La formule exécutoire est requise dans le cadre de l'exécution forcée des décisions de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) fixant le montant des frais relatifs aux actions en nullité ou recours formés contre les dessins et modèles communautaires. Cette disposition vient combler une lacune de la partie législative du code de la propriété intellectuelle, l'INPI réalisant déjà cette apposition depuis l'entrée en vigueur du règlement européen en 2002.

L'**article 39** est relatif aux chercheurs entrepreneurs. La collaboration entre recherche publique et entreprises est une composante essentielle de la compétitivité de nos entreprises et du dynamisme de notre économie. La loi sur l'innovation et la recherche promulguée le 12 juillet 1999 – dite « loi Allègre » – a instauré un cadre juridique afin de stimuler la collaboration des personnels de la recherche avec les entreprises, tout en garantissant la déontologie des fonctionnaires et la protection des droits et intérêts des employeurs publics.

Après presque vingt ans d'application de la loi Allègre, force est de constater que l'utilisation des dispositifs reste en deçà du potentiel de valorisation de la recherche publique et limitée à quelques employeurs publics (CNRS, INSERM, INRA, UPMC..) relevant du périmètre du ministère de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation (MESRI). Ce constat est également souligné dans le rapport Beylat-Tambourin remis au MESRI en février 2017 (« Proposition de modernisation de la loi Allègre et de simplification de l'intéressement »). Depuis 2000, la commission de déontologie a donné un avis favorable et sous réserve à 231 demandes de création d'entreprise, 51 demandes de participations à la gouvernance d'une société anonyme et environ 1250 concours scientifique, ce qui constitue un bilan très en deçà du potentiel de valorisation de la recherche publique.

Il est proposé de faire évoluer les dispositions du code de la recherche pour créer un environnement de confiance vis-à-vis des chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprises afin de simplifier leur parcours et leur implication.

L'objectif est ainsi de s'adapter à la diversité des situations rencontrées par les personnels de la recherche, de faciliter la fluidité entre les différents dispositifs de la loi Allègre qui sont jugés aujourd'hui peu lisibles et trop rigides par la communauté (entreprises, établissements employeurs, personnels de la recherche), tout en veillant au respect des droits et obligations des fonctionnaires et des règles de déontologie. En outre, les évolutions proposées permettent à l'établissement employeur de garder la maîtrise de la gestion de ses ressources humaines et de le responsabiliser davantage dans la procédure d'autorisation.

L'Etat consacre désormais des moyens importants pour la valorisation de la recherche et le transfert de technologie, notamment via le fonds national de valorisation qui a créé les sociétés d'accélération du transfert de technologie. Un fonds d'investissement a également été créé en 2017 pour permettre d'investir dans des entreprises en phase de post-maturation technologique. Ces outils ont un effet transformant sur le milieu académique où l'esprit entrepreneurial se développe, à l'instar de la société française dans son ensemble. Aussi, il paraît nécessaire de favoriser les passerelles public-privé pour valoriser les moyens qui sont ainsi mobilisés.

Les 24° et 25° de l'article 39 concernent la gestion des brevets détenus entre personnes publiques investies d'une mission de recherche. La copropriété entre personnes publiques est un frein au transfert car elle génère des délais de prises de décision aux différents stades de la protection et de la gestion de la propriété intellectuelle qui ne sont pas compatibles avec les besoins des entreprises. Pour répondre à cette problématique, il convient de mettre en place un processus fluide et rapide de prise de décision aux différentes étapes de la protection. C'est pourquoi le cadre législatif et réglementaire relatif à la mise en place d'un mandataire unique sera renforcé pour la valorisation des résultats issus de la recherche publique, afin de permettre aux entreprises d'avoir un interlocuteur unique dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les retours des entreprises et des établissements publics de recherche quant à l'article L.533-1 du code de la recherche montrent une impossible mise en œuvre, compte-tenu des diverses problématiques juridiques qu'il pose. Il est donc proposé de l'abroger.

L'**article 40** est relatif à la création d'une procédure d'opposition aux brevets d'invention. Un nombre important d'offices de propriété industrielle ont mis en place un système d'opposition aux brevets d'invention, offrant une possibilité de recours administratif contre les titres délivrés. C'est notamment le cas de l'Office européen des brevets (OEB) et des offices nationaux en Allemagne, Italie, Espagne, Suisse, Autriche, Suède, Norvège, Finlande, au Royaume-Uni, Danemark, Japon, ainsi qu'aux Etats-Unis. En France, la nullité d'un brevet d'invention délivré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ne peut être prononcée que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le brevet français est par ailleurs critiqué en ce qu'il n'offre pas un même niveau de sécurité juridique que d'autres brevets étrangers, au motif notamment que l'INPI ne peut rejeter une demande de brevet pour défaut d'activité inventive, conformément à l'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle.

L'article habilite le Gouvernement à créer, par voie d'ordonnance, un droit d'opposition aux brevets d'invention délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Ce droit permettra à toute personne de demander à l'INPI, dans un certain délai, la révocation d'un brevet délivré.

La procédure d'opposition amènera l'INPI à procéder à un contrôle approfondi de la brevetabilité de l'invention, notamment le critère d'activité inventive. Selon le fondement juridique du brevet considéré, l'INPI pourra révoquer le titre ou au contraire le maintenir, le cas échéant sous une forme modifiée. Ainsi, la mise en place de cette procédure conduira, à terme, à un renforcement de la présomption de validité de l'ensemble des brevets français et à une amélioration de la sécurité juridique associée aux titres, offrant une plus grande sérénité à leurs détenteurs pour intenter une éventuelle action en contrefaçon et faire valoir leurs droits devant les juridictions.

La procédure d'opposition envisagée constituera un dispositif administratif simple, rapide et peu coûteux, permettant également, dans certains cas, d'éviter un recours en justice pour obtenir l'annulation du brevet.

Sa sous-section 2 vise à mieux protéger les expérimentations des entreprises.

L'**article 41** est relatif aux véhicules autonomes. L'expérimentation constitue un point de passage obligé pour permettre un développement sûr du véhicule autonome : l'accumulation d'expériences (« learning by doing ») permet en effet de préciser les enjeux de sécurité et de définir le cadre réglementaire et normatif adapté, notamment pour la validation ou l'homologation de ces systèmes.

Le cadre actuel de l'expérimentation doit être révisé pour tenir compte notamment de l'avis du Conseil d'Etat du 19 décembre, qui recommande que les éventuelles dérogations au Code de la route, soient accompagnées, au niveau législatif, de dispositions spécifiques en matière de responsabilité pénale et civile.

De plus, il est nécessaire de lever les restrictions actuelles de notre cadre législatif qui limitait la circulation expérimentale de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite sur les voies réservées aux transports collectifs aux seuls véhicules affectés aux transports public de personnes. Des expérimentations portant sur des véhicules non affectés dans le cadre de l'expérimentation à du transport effectif de personne sont nécessaires afin d'évaluer les conditions d'intégration de la délégation de conduite dans ces voies.

Enfin, de nouveaux cas d'usage liés à l'utilisation d'engins de livraison automatisés, utilisant à la fois les trottoirs et les chaussées, doivent être expérimentés, pour en évaluer les conditions de circulation sûres, en particulier en termes de coexistence avec les autres usagers de ces espaces, et les impacts sur la performance logistique.

Ainsi, afin de ne pas freiner les expérimentations qui sont nécessaires à la compétitivité du secteur industriel et aux développement de nouveaux services de mobilité, il est proposé d'inscrire dans le projet de loi PACTE, par modification de l'ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques, les dispositions nécessaires pour autoriser ces expérimentations, dans des conditions sécurisées, avec possibilité d'inattention du conducteur ou d'absence du conducteur, et avec possibilité d'expérimenter certains cas d'usage sur les voies dédiées au transport public.

L'**article 53** vise à renforcer le régime des investissements étrangers en France. Les relations financières avec l'étranger sont en principe libres ; la France les encourage pleinement et se veut attractive pour les investisseurs étrangers comme français qui souhaitent développer l'activité économique dans notre pays. Mais, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale, les investissements étrangers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'économie. Ce type de régime de contrôle est également en place dans plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, dans un cadre qui est en train d'être complété d'un projet de règlement sur un « filtrage » européen des investissements, en cours de discussion au conseil de l'Union européenne et au Parlement européen.

Afin de renforcer la protection de ces intérêts publics lors d'investissements dans les entreprises sensibles, la liste des secteurs relevant de cette procédure d'autorisation préalable sera étendue par décret, afin de mieux protéger les secteurs d'avenir. Pour améliorer la sécurité juridique et le climat des investissements, le présent article prévoit que les investisseurs et les entreprises françaises cibles pourront recourir à une procédure de rescrit pour savoir en avance si l'opération d'investissement envisagée est soumise ou pas à cette réglementation.

Dans le même temps, le présent article renforce le caractère dissuasif des sanctions pour les cas où un investisseur étranger n'aurait pas respecté la réglementation, soit en ne recherchant pas l'autorisation préalable requise, soit en ne respectant pas les conditions dont était assortie l'autorisation.

Il renforce également les pouvoirs de police administrative du ministre en complétant le pouvoir d'injonction du ministre pour mieux obtenir le respect de la réglementation des investissements étrangers en France et en améliorant la prise en considération des situations d'urgence. Lorsqu'une opération a été réalisée sans autorisation, le ministre pourra enjoindre à l'investisseur de déposer une demande, modifier l'opération ou rétablir la situation antérieure. Lorsqu'un investisseur ne respecte pas les conditions de l'autorisation, le ministre aura le pouvoir de demander la cession des activités sensibles, le respect des conditions initiales ou de nouvelles conditions qu'il fixe pour pallier le manquement constaté. L'incitation à respecter ces injonctions sera renforcée par la possibilité pour le ministre de prononcer ces injonctions sous astreinte.

Afin de prévenir rapidement les risques d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, le ministre aura également la possibilité de suspendre les droits de vote de l'investisseur, de désigner un administrateur provisoire ou d'empêcher l'investisseur de disposer des actifs ou de percevoir des dividendes.

En complément de ces mesures de police administrative, le présent article confère au ministre chargé de l'économie le pouvoir de sanctionner pécuniairement quatre manquements : la réalisation d'une opération sans autorisation préalable ; l'obtention d'une autorisation préalable par fraude ; le manquement aux conditions ; le non-respect d'une injonction. Il pourra prononcer une amende dont le montant ne pourra excéder la plus élevée de la somme suivante : le double du montant de l'investissement irrégulier, 10 % du montant du chiffre d'affaires annuel de la société cible, 1M€ pour les personnes physiques et 5 M€ pour les personnes morales.

Afin de clarifier le traitement des opérations réalisées sans autorisation préalable, le ministre aura enfin la possibilité d'autoriser une opération a posteriori, tout en sanctionnant l'investisseur qui n'aurait pas sollicité d'autorisation préalable. Il pourra toujours obtenir le rétablissement de la situation antérieure mais aussi imposer à un investisseur de solliciter une autorisation.

L'article 54 a pour objet de réformer le dispositif de l'action spécifique. Cet article modifie l'article 31-1 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique créé par l'article 186 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Les mécanismes d'actions spécifiques ou « *golden shares* » permettent, en l'état actuel de la législation, à l'État de conserver un contrôle sur les actifs sensibles des entreprises dont l'Etat se désengage, dans des secteurs stratégiquement sensibles. Ces droits préférentiels dérogent aux principes du droit européen de libre circulation des capitaux et de liberté d'établissement et s'inscrivent dans le cadre des dérogations prévues par le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) qui réserve aux États membres le droit d'y faire exception pour certaines raisons d'intérêt général. Le texte prévoit ainsi, dans sa version actuelle, que l'institution d'une action spécifique puisse être justifiée exclusivement lorsque « la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique, ou de défense nationale » est en jeu.

La jurisprudence de la CJUE impose que les mesures prises et la procédure de mise en place du dispositif soient non discriminatoires, justifiées par un motif propre à garantir la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi, et proportionnées à ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Les critères de nécessité et de proportionnalité sont donc primordiaux. C'est dans cet esprit de strict respect du droit européen et de la jurisprudence de la CJUE qu'il est proposé de réviser le dispositif instituant des actions spécifiques.

Cette mesure s'inscrit pleinement dans le cadre général communiqué aux investisseurs par le Gouvernement : les investisseurs étrangers sont les bienvenus et la France croit aux vertus économiques du libre-échange. Cependant, ils doivent savoir que leurs investissements devront être respectueux de nos règles et de nos intérêts souverains, tout comme le font les autres pays, y compris les plus favorables au libre-échange. L'ouverture n'a en effet de sens que si elle repose sur des règles précises qui définissent ce qu'elle sert comme ce qu'elle peut desservir. L'action spécifique sera un outil utilisé dans des cas strictement nécessaires, avec des droits strictement proportionnés au but poursuivi : il s'agit d'un pacte de confiance entre l'Etat et les acteurs économiques qui doit conduire à mieux protéger nos actifs stratégiques, dans l'intérêt de la Nation comme des entreprises ainsi protégées.

Premièrement, il est proposé d'étendre la possibilité de créer une action spécifique en-dehors de l'hypothèse d'une cession de participation de l'Etat, comme le prévoit aujourd'hui le premier alinéa de l'article 31-1 de l'ordonnance précitée. Cela permettra de renforcer la protection des entreprises stratégiques dont l'Etat ou Bpifrance est actionnaire minoritaire, étant entendu que le recours à ce mécanisme devra être justifié par « la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique, ou de défense nationale » et être strictement proportionné à cet objectif.

La rédaction actuelle restreint la capacité de l'Etat à protéger ses actifs stratégiques, sans pour autant répondre à une contrainte valable, en subordonnant la création de cette action au franchissement à la baisse d'un seuil de détention du capital social (du tiers, de la moitié ou des deux-tiers).

D'un point de vue juridique, la conformité au droit constitutionnel ou au droit européen d'une action spécifique n'est pas conditionnée à un fait générateur tel que le franchissement à la baisse d'un seuil de détention du capital social ou des droits de vote ; seul le respect de la proportionnalité et de la nécessité des mesures adossées à l'action spécifique peuvent justifier son institution. En opportunité ensuite, cette disposition contraint la création d'une action spécifique à la détention préalable d'une participation substantielle de l'Etat au capital de l'entreprise, empêchant ainsi de protéger certaines entreprises stratégiques.

Il est ainsi proposé de permettre la création d'une action spécifique : (i) au capital de toute entreprise mentionnée dans l'annexe au décret instituant l'Agence des participations de l'Etat, à la date de promulgation de la présente loi, quel que soit le niveau de détention du capital, (ii) aux sociétés cotées dont Bpifrance ou ses filiales détient au moins 5 % du capital. Enfin, si ces sociétés n'avaient pas leur siège social en France, une action spécifique pourrait être mise en place au capital de leurs filiales ayant leur siège social en France. Ce dernier point permet de répondre au besoin de renforcer la protection des actifs essentiels à la souveraineté française, nonobstant la nécessité, dans de nombreux secteurs stratégiques, de renforcer la coopération industrielle internationale.

Deuxièmement, il est proposé de clarifier les droits attachés à une action spécifique. Si les trois droits existants ne sont pas modifiés, deux précisions ont été apportées.

D'abord, la notion de cession a été précisée afin d'ouvrir la possibilité de couvrir plus explicitement toutes les opérations affectant les actifs stratégiques protégés par l'action spécifique, y compris les reclassements intra-groupe. Il est en effet important que les décrets instituant les actions spécifiques puissent pallier tout mouvement de reclassement des actifs stratégiques qui viseraient intentionnellement ou non à limiter les prérogatives de l'Etat au titre de l'action spécifique sur ces actifs, ou à les faire sortir du périmètre des actifs ainsi protégés. Par ailleurs, la rédaction actuelle comme la nouvelle rédaction couvre aussi bien les actifs matériels qu'immatériels : il s'agit d'un point important qui assure notamment que les droits de propriété intellectuelle puissent être protégés.

Ensuite, il a été précisé dans quelles conditions le décret instituant une action spécifique peut obtenir communication des informations nécessaires à l'exercice des droits liés à l'action spécifique. Cela permettra notamment au ministre d'apprécier le contexte social et économique global des actifs protégés pour mieux anticiper la pérennité de ces actifs. Des éléments relatifs au rattachement au territoire national et à l'intégrité de ces actifs peuvent également permettre au ministre de mieux apprécier la situation concrète des actifs protégés. Toutefois, la liste des matières sur lesquelles porte ce droit à l'information n'est pas limitative.

Enfin, les conditions dans lesquelles une action spécifique peut être modifiée ont été précisées dans le but de clarifier le signal envoyé aux investisseurs et aux différentes parties prenantes.

D'abord, il est précisé que toute action spécifique peut être modifiée en cours de vie, quelle que soit l'entreprise dans laquelle elle a été instituée. Les justifications de la protection des actifs stratégiques évoluent au cours du temps, du fait des innovations technologiques et du contexte géopolitique et économique : il est donc nécessaire que les droits associés à une action spécifique puissent être augmentés ou diminués, toujours dans le strict respect des critères de nécessité et de proportionnalité aux objectifs poursuivis.

Ensuite, il est proposé que cette révision de l'action spécifique soit aussi un devoir de l'administration vis-à-vis des entreprises concernées. Outre les conditions strictes qui s'imposent à la mise en place d'une action spécifique, l'Etat s'engage à réévaluer tous les cinq ans la nécessité et la pertinence des dispositions du décret instituant l'action spécifique. Ce rendez-vous quinquennal assurera que, de part et d'autre, les mesures de protection soient suffisantes, mais strictement proportionnées aux buts poursuivis. Par exemple, si une entreprise en lien avec la défense nationale voit certaines technologies se banaliser, et d'autres nouvelles technologies devenir critiques en matière de souveraineté, l'Etat détenteur du pouvoir réglementaire diminuera la protection des technologies banalisées et augmentera les mesures de protection des technologies devenues plus stratégiques. Le rendez-vous quinquennal permet de s'assurer que cet ajustement ait bien lieu.

Le chapitre III prévoit des mesures visant à rendre les entreprises plus justes.

Sa section 1 comprend des mesures visant à mieux partager la valeur.

L'**article 55** vise à encourager la diffusion des dispositifs d'épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et à développer la conclusion d'accords d'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés. L'assujettissement au forfait social des sommes versées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, et notamment le passage de 8 % à 20 % du taux de cette contribution, a pu constituer un frein plus marqué pour les entreprises de moins de 50 salariés. Afin d'accompagner le développement de ces dispositifs, le I supprime le forfait social pour les entreprises de moins de 50 salariés sur les versements relatifs à l'épargne salariale ainsi que sur les abondements. Par ailleurs, en vue de développer l'intéressement dans les petites et moyennes entreprises (PME), le I supprime également le forfait social pour les entreprises de moins de 250 salariés qui disposent ou concluent un accord d'intéressement.

Le II et le III simplifient la mise en place d'accord de participation et d'intéressement. Ils facilitent la continuité de l'accord d'intéressement en cas de rupture dans la mise en place des instances de représentation du personnel en cas de modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission. Ils permettent au partenaire du chef d'entreprise lié par un PACS, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, de bénéficier effectivement d'un versement au titre de l'intéressement.

Le IV vise à développer la mise en place d'accord de participation et d'intéressement en encourageant les branches à négocier un dispositif d'intéressement, de participation ou de plan d'épargne salariale au profit des entreprises de la branche, en particulier des plus petites, qui pourront opter pour l'application directe de l'accord ainsi négocié. Le présent article permet également au partenaire du chef d'entreprise lié par un PACS, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, de bénéficier de l'intéressement de la participation et de l'épargne salariale, au même titre que le partenaire lié par le mariage dans un souci d'égalité.

Le V aligne le mode de calcul du seuil de cinquante salariés pour l'assujettissement à la participation sur celui utilisé dans le code de la sécurité sociale afin de clarifier et simplifier la compréhension des règles par les entreprises. En vue de faciliter le franchissement de ce seuil, il introduit un délai de 5 ans pour mettre en place la participation.

L'**article 56** vise à favoriser le développement et l'appropriation des plans d'épargne salariale. Le I facilite la mise en place de plans d'épargne pour la retraite collectifs dans les entreprises. La condition de disposer d'un PEE pour mettre en place un PERCO est levée afin de faciliter la mise en place de ce produit d'épargne longue dans les entreprises qui le souhaitent.

Le II harmonise la présentation des relevés annuels de situation établis par les teneurs de compte transmis aux salariés afin d'accroître la transparence et la portabilité des droits acquis dans le cadre de l'épargne salariale. Les mentions devant figurer au sein du relevé annuel de situation seront précisées par décret.

L'**article 57** vise à stimuler l'actionnariat salarié dans les entreprises privées. Il encourage le développement de l'actionnariat salarié, en assouplissant les modalités d'offre d'actions aux salariés dans les sociétés par actions simplifiées, en permettant l'abondement unilatéral de l'employeur sur les fonds d'actionnariat salarié et en diminuant de moitié le forfait social sur l'abondement employeur sur les fonds d'actionnariat salarié.

L'**article 58** est relatif au développement de l'actionnariat salarié des sociétés à capitaux publics.

Il est proposé d'élargir le périmètre du dispositif imposant que 10 % des titres cédés par l'Etat soient proposés aux salariés éligibles de l'entreprise à toutes les cessions de titres par l'Etat, qu'il s'agisse de titres de sociétés cotées ou non cotées, et indépendamment du mode de cession. Toutefois, cet article introduit des seuils de matérialité afin d'éviter d'organiser des offres, souvent complexes et coûteuses, lors d'opérations de faibles montants. Il est renvoyé à un décret pour la fixation de ces seuils.

Si le principe d'un volume d'offre aux salariés de 10 % des titres cédés est maintenu, il est proposé que le volume de titres proposés aux salariés soit limité à un plafond en fonction de la capacité de souscription des salariés éligibles, ceci afin d'éviter l'échec de l'offre. Le décret précisera ainsi les modalités de calcul de ce plafond, fondées sur un montant de souscription moyen par salarié et le nombre de salariés éligibles tel que communiqué par l'entreprise.

Il est proposé de maintenir la rédaction actuelle prévoyant que les salariés bénéficiaires de l'ORS sont adhérents à un PEE au sein de l'entreprise. Pour que les dispositions de cet article s'appliquent, les entreprises non cotées, en particulier, devront mettre en place ce type de plan d'épargne, ce qui est déjà le cas pour plusieurs entreprises non cotées du portefeuille de l'Agence des participations de l'Etat.

Il est prévu de clarifier la rédaction actuelle, en envisageant explicitement deux approches, et, au sein de la deuxième approche, deux options possibles :

La première approche consiste en une cession directe des titres aux salariés, par l'Etat. Dans ce cas, rare en pratique, compte tenu des contraintes et lourdeurs qu'une telle opération implique, la cession fait l'objet d'un avis de la Commission des participations et des transferts (CPT).

La seconde approche peut prendre deux formes :

– une cession par l'Etat à la société, le plus souvent concomitamment à la cession principale. Dans ce cas, un avis CPT spécifique n'est pas requis, sauf si la cession intervient plus de 30 jours après l'opération principale. Cette option implique une prise de risque de marché par l'entreprise, celle-ci devant proposer les titres aux salariés éligibles dans un délai d'un an, à un cours par définition non connu à l'avance. C'est l'entreprise qui fixe les modalités de l'offre et assume les rabais éventuellement offerts aux salariés conformément aux dispositions du code du travail ;

– la mise en place par l'entreprise du processus de cession, par lequel l'entreprise n'assume aucun risque de marché puisqu'elle n'acquiert qu'un quantum de titres préalablement réservés par les salariés éligibles, et qui leur sont cédés dans les plus brefs délais. Dans ce cas, l'Etat peut assumer une partie des frais afférents à l'opération, selon des modalités de calcul et un plafond fixés par décret. Celui-ci prévoira que l'Etat ne pourra prendre à sa charge lesdits frais que proportionnellement à la part des titres offerts en provenance de l'Etat par rapport au total des titres proposés aux salariés dans le cadre de l'offre organisée par l'entreprise. Le même décret prévoira aussi un plafond en montant. Cette opération requiert un avis spécifique de la CPT avant la cession des titres à l'entreprise, dans le cas où cette cession intervient en dehors de la durée de validité de 30 jours de l'avis relatif à la cession principale.

Cet article clarifie par ailleurs le contenu de l'arrêté relatif aux offres réservées aux salariés.

Le rabais et les éventuels avantages octroyés aux salariés et anciens salariés éligibles sont pris en charge par l'entreprise. Par exception, cet article prévoit qu'en cas de privatisation, l'Etat prend à sa charge un rabais qu'il détermine, dans la limite de 20 % par rapport au prix de cession. Cette prise en charge était déjà prévue sous l'empire de la loi du 6 août 1986, qui préexistait à l'ordonnance de 2014.

Sa section 2 vise à contribuer à repenser la place des entreprises dans la société.

L'**article 59** consacre la notion d'intérêt social et ouvre la possibilité aux entrepreneurs qui le souhaitent de consacrer la raison d'être de leur entreprise dans leurs statuts, suivant les recommandations du rapport « l'entreprise, objet d'intérêt collectif » réalisé par Jean-Dominique Senard et Nicole Notat.

Cet article vise, d'une part, à consacrer la notion jurisprudentielle d'intérêt social au sein de l'article 1833 du Code civil. Le code civil et le code de commerce font parfois référence à « l'intérêt des sociétés » et le juge utilise la notion d'intérêt social dans le cadre de certains contentieux (comme par exemple celui de l'abus de bien social ou de l'abus de majorité). Cependant, cette notion n'a jamais été définie par le législateur. Cette absence s'explique essentiellement par le fait que la pertinence de son application pratique repose sur sa grande souplesse, ce qui la rend rétive à tout enfermement dans des critères préétablis. Les éléments nécessaires pour déterminer si une décision est ou non contraire à l'intérêt social dépendent en effet trop étroitement des caractéristiques, protéiformes et changeants, de l'activité et de l'environnement de chaque société.

Afin de conserver cette souplesse, essentielle à son application, le projet d'article ne propose pas de définition rigide, mais plutôt d'en consacrer la notion. L'obligation proposée d'une gestion des sociétés « *dans l'intérêt social, en considération des enjeux sociaux et environnementaux* » consiste ainsi à entériner, dans le Code civil, l'application qui en est faite en jurisprudence. Cette consécration entérinerait ainsi pour la première fois au niveau législatif un aspect fondamental de la gestion des sociétés : le fait que celles-ci ne sont pas gérées dans l'intérêt de personnes particulières, mais dans leur intérêt autonome et dans la poursuite des fins qui lui sont propres.

La mention des enjeux sociaux et environnementaux permet de préciser que tout dirigeant devrait s'interroger sur ces enjeux et les considérer avec attention, dans l'intérêt de la société, à l'occasion de ses décisions de gestion. Si l'intérêt social correspond ainsi à l'horizon de gestion d'un dirigeant, la considération de ces enjeux apparaît comme des moyens lui permettant d'estimer les conséquences sociales et environnementales de ses décisions. Par conséquent, un éventuel dommage social ou environnemental ne pourra pas prouver à lui seul l'inobservation de cette obligation.

Ce sont ces moyens et ces réflexions que seraient amenés à mettre en place les conseils d'administration et les directoires dans les sociétés anonymes et les gérants des sociétés en commandites par actions. Les modifications proposées au sein du code de commerce visent en effet à faire de ces organes les acteurs d'une politique de gestion prenant en considération ces enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de leur société, comme le demanderait le nouvel article 1833 du Code civil.

D'autre part, par les modifications proposées à l'article 1835 du Code civil, ce projet d'article permettrait aux associés de toute société d'inscrire dans les statuts de l'entreprise sa raison d'être. Cette notion de raison d'être vise à rapprocher les chefs d'entreprise et les entreprises avec leur environnement de long terme. Le rapport « l'entreprise, objet d'intérêt collectif » réalisé par Jean-Dominique Senard et Nicole Notat indique que la notion de raison d'être peut être définie « *comme l'expression de ce qui est indispensable pour remplir l'objet social* ». La raison d'être peut ainsi « *avoir un usage stratégique, en fournissant un cadre pour les décisions les plus importantes* ». A la manière « *d'une devise pour un Etat, la raison d'être pour une entreprise est une indication, qui mérite d'être explicitée, sans pour autant que des effets juridiques précis y soient attachés* ». Ce projet d'article incite ainsi, sous la forme d'un effet d'entraînement, les sociétés à ne plus être guidées par une seule « raison d'avoir », mais également par une raison d'être, forme de doute existentiel fécond permettant de l'orienter vers une recherche du long terme.

L'**article 60** est relatif à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités exécutifs. Les modifications proposées visent à élargir la transparence des sociétés établissant un rapport sur le gouvernement d'entreprise en ce qui concerne leur politique de diversité, aujourd'hui limitée aux membres du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en y incluant les critères que les sociétés pourraient utiliser pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de leur comité exécutif.

L'**article 61** vise à renforcer le nombre des administrateurs salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés de plus de 1 000 salariés en France ou 5 000 salariés en France et à l'étranger. Le nombre d'administrateurs salariés au sein du conseil serait porté à deux à partir de 8 administrateurs non-salariés, alors que la loi ne prévoit actuellement la présence de deux administrateurs salariés que lorsqu'il y a plus de douze administrateurs non-salariés.

Cet article vise également à étendre aux organismes régis par le code de la Mutualité la participation de représentants des salariés au conseil d'administration, conformément aux recommandations du rapport remis par Mme Notat et M. Sénard.

Le chapitre IV comprend diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne et des mesures transitoires et finales.

L'**article 62** est relatif à la transposition de la directive 2014/55/UE sur la facturation électronique. L'habilitation sollicitée par le Gouvernement vise à lui permettre de prendre les mesures législatives propres à garantir la transposition de la directive n° 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique. Cette transposition renforcera le dispositif de facturation électronique issue des dispositions de l'ordonnance n° 2014-697 et du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, dont elle contribuera à amplifier les effets en réduisant, pour les personnes publique comme pour les opérateurs économiques, les tâches à faible valeur ajoutée et en réduisant les délais de paiement. Tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devront ainsi être en mesure de recevoir des factures électroniques répondant à une norme européenne. Cette réforme permettra de franchir un pas supplémentaire vers la simplification de l'exécution de l'ensemble des contrats de la commande publique.

L'**article 63** est relatif au projet de directive dite « insolvabilité » publié par la Commission européenne le 22 novembre 2016, actuellement en cours de négociation. Ce projet de directive porte sur trois thèmes principaux : les cadres de restructuration préventive, la seconde chance des entrepreneurs et les mesures destinées à améliorer l'efficacité des procédures de restructuration et d'insolvabilité. Il est proposé, dans le présent projet de loi, de solliciter une habilitation autorisant le Gouvernement à prendre les mesures législatives nécessaires pour rendre compatibles les dispositions du livre VI du code de commerce avec le droit de l'Union européenne, ainsi que les mesures de mise en cohérence qui en résultent. Une telle habilitation permettra d'introduire en droit national, dès l'adoption de la directive envisagée au premier semestre de l'année 2019, les mesures facilitant l'adoption des plans de restructuration, comme les classes de créanciers et l'application forcée interclasse, et les mesures favorisant le rebond des entrepreneurs.

L'**article 64** habilite le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les états membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire. Le texte européen prévoit que les droits à retraite supplémentaire devront être considérés comme acquis au-delà d'une période qui ne peut excéder trois ans. La directive précise également que lorsque la relation de travail cesse avant l'acquisition de droits à pension, le régime de pension doit rembourser les cotisations versées par le travailleur sortant ou en son nom (ou la valeur des actifs représentant ces cotisations).

La transposition de la directive suppose donc de mettre fin aux régimes de retraite dont les droits sont conditionnés à la présence dans l'entreprise au-delà de ce délai de 3 ans, tels que les régimes à prestations définies relevant de l'article 39 du code général des impôts. Pour transposer cette directive, l'ordonnance devra tirer toutes les conséquences de la fin du caractère aléatoire des droits à pension. En particulier, le texte précisera les conditions, en termes de plafonnement du rythme d'acquisition des droits et du niveau des pensions, dans lesquelles ces dispositifs peuvent bénéficier d'un régime social et fiscal qui devra être adapté. En outre, le texte précisera les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites subordonnant la mise en place de régimes de retraite à prestations définies réservé par l'employeur à une ou certaines catégories de ses salariés à l'existence ou à la mise en place de régime de retraite supplémentaire bénéficiant à l'ensemble des salariés.

L'**article 65** vise à permettre la transposition de la directive 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires. Les I et II de l'article permettent de transposer directement la partie législative des articles 3 *octies*, *nonies* et *decies* de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017, relatifs à la politique d'engagement actionnarial, à la transparence des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que l'article 3 *undecies*, relatif à la transparence des conseillers en vote. Le III assure la transposition de l'article 9 quater de la directive, qui est relatif aux « transactions avec les parties liées », ainsi qu'une partie du chapitre I *bis* de la directive, emportant l'ajustement de la procédure d'identification des actionnaires et permettant de faire évoluer le régime de l'intermédiaire inscrit. En ce qui concerne les transactions avec les parties liées, la mise en conformité du droit français suppose des ajustements ponctuels de certaines dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes. Ils consistent pour l'essentiel, dans les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, à instaurer un dispositif de publicité des conventions soumises à autorisation du conseil d'administration ou du directoire et une sanction en cas de non-respect de cette obligation de publicité. Le dispositif en vigueur prévu par le droit français pour l'autorisation et l'approbation des « conventions réglementées » est pour le reste conforme au texte européen.

Le IV de l'article introduit des habilitations à légiférer par ordonnance permettant de procéder à la transposition de la directive. Cette transposition concerne notamment (1°) le chapitre I *bis* de la directive, qui nécessitera d'introduire des obligations, pour les intermédiaires, de transmettre certaines informations de la société à ses actionnaires, ainsi que des obligations de facilitation de l'exercice par l'actionnaire de ses droits. Cette transposition (2°) nécessitera des ajustements particuliers du dispositif français d'encadrement des rémunérations des dirigeants. En effet, une transposition stricte de la directive conduirait à rendre le droit français particulièrement complexe et peu lisible, en ajoutant aux votes actuellement prévus un vote supplémentaire *ex ante* sur la politique de rémunération, ainsi qu'un vote *ex post* sur le rapport des rémunérations lors de l'assemblée générale, ces différents votes connaissant chacun des champs d'application et des degrés de contraintes différents. Ces raisons conduisent à proposer une refonte cohérente du dispositif français, qui serait articulé autour d'un vote contraignant *ex ante* portant sur une politique de rémunération unifiée couvrant l'ensemble des rémunérations, et d'un vote *ex post* contraignant auquel serait assortie une sanction dissuasive et pertinente. La complexité des changements législatifs impliqués par cette refonte et la nécessaire clarté et sécurité juridique de ces mesures nécessitent de solliciter une habilitation à légiférer par ordonnance.

L'**article 66** a pour objet la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). Il prévoit d'aménager le cadre des organismes de retraite professionnelle supplémentaire issu de l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 pour en accroître l'attractivité et éventuellement en élargir le champ d'activités. Du point de vue de la gestion d'actifs, le marché européen de l'épargne retraite est un enjeu important pour la place de Paris. En dépit des compétences des acteurs français, le cadre réglementaire issu de la transposition de la directive IORP n'est aujourd'hui pas adapté à la gestion de régimes de gestion d'actifs pan-européens. Une réforme des organismes de gestion d'épargne retraite issus de l'ordonnance de 2006 pourrait permettre d'ouvrir un nouveau secteur d'activité aux acteurs français.

L'**article 67** a pour objet d'assurer la transposition des dispositions de nature législative de la directive 2017/2399 du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité. Les modifications introduites dans cette directive visent à créer un nouveau rang de privilège pour les créanciers titulaires d'une créance sur l'établissement de crédit, dite communément « senior non préférée » (l'établissement ayant symétriquement une dette de même rang). Cette réforme européenne reprend sur le fond les termes de la réforme française adoptée avec la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et codifiée à l'article L. 613-30-3 du code monétaire et financier.

Elle s'applique cependant à un champ plus large d'entités que ce que prévoit actuellement le code monétaire et financier, ce qui implique d'étendre le champ d'application de l'article L. 613-30-3 de ce même code. L'achèvement de cette réforme est un important facteur d'amélioration de la capacité des établissements de crédit à faire face à leurs obligations en termes de capacités d'absorption de pertes et plus largement de renforcement de la stabilité financière.

L'**article 68** est relatif à la transposition du « paquet Marques ». Faisant le constat d'une divergence des pratiques et d'un faible niveau de coopération entre les offices nationaux de propriété industrielle, la Commission européenne a engagé en mars 2013 une révision de la législation européenne relative aux marques. Ces travaux se sont conclus en décembre 2015 avec l'adoption du « paquet Marques », composé du règlement modificatif (UE) 2015/2424 sur la marque de l'Union européenne et de la directive (UE) 2015/2436 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Le règlement modificatif (UE) 2015/2424 sur la marque de l'Union européenne a été codifié à droit constant par le règlement (UE) 2017/1001, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

La directive introduit d'importantes modifications visant à moderniser et simplifier le système des marques et en particulier :

- l'allègement des modalités de dépôt ;
- la suppression de l'exigence de représentation graphique du modèle de marque ;
- l'adjonction de nouveaux motifs de refus d'enregistrement et d'annulation de la marque ;
- l'encadrement et la distinction de régime entre les marques collectives et les marques de certification ;
- le renforcement de la procédure d'opposition des marques ;
- l'introduction d'une procédure administrative de déchéance et d'annulation des marques nationales enregistrées ;
- le renforcement de la lutte contre la contrefaçon par le rétablissement des contrôles douaniers sur les marchandises en transit.

L'article habilite le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, d'une part, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de cette directive, ainsi que les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation nationale (notamment du code de la propriété intellectuelle) au règlement sur la marque de l'Union européenne, et d'autre part, les mesures d'adaptation de la législation nationale (du code de la propriété intellectuelle et d'autres législations) liées à cette transposition et à l'application du règlement.

Le « paquet Marques » instaure une obligation pour les Etats membres de mettre en place au sein de leur office national de propriété industrielle un dispositif de recours administratif contre les marques nationales enregistrées. La création de cette procédure permettra aux tiers d'introduire, directement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), une requête en nullité ou en déchéance d'une marque portant notamment atteinte à leurs propres droits et titres. Aujourd'hui, une telle requête nécessite une action en justice. L'introduction de cette procédure facilitera l'accès aux procédures pour les opérateurs, leur permettant de faire valoir leurs droits par une procédure plus rapide et moins coûteuse. La directive 2015/2436/UE ne spécifie pas les modalités de mise en œuvre de cette procédure. L'ordonnance prévue par l'article complètera les dispositions du code de la propriété intellectuelle afin de préciser ces modalités.

La directive impose par ailleurs une refonte du système français des marques collectives de certification par la création de deux régimes distincts (marques collectives d'une part, marques de garantie ou de certification d'autre part). Cette refonte impacte les dispositions du code de la consommation relatives à la certification de conformité. L'ordonnance prévue par l'article 67 complètera donc ces dispositions afin de tirer les conséquences de la modification du régime des marques de certification et d'assurer la cohérence du dispositif français de certification.

L'**article 69** concerne la possibilité de procéder à une réévaluation comptable des immobilisations corporelles des grands ports maritimes relevant de l'État et des ports autonomes de Paris et de Strasbourg. Les Grands ports maritimes et les ports autonomes de Paris et de Strasbourg valorisent, en application des normes comptables des établissements publics nationaux, leurs immobilisations au coût historique. A ce titre, ces établissements ne peuvent pas procéder à une réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles contrairement aux entreprises commerciales.

Or, le Gouvernement s'est engagé dans une transformation du modèle économique des établissements portuaires afin de développer leur compétitivité et leur attractivité vis-à-vis de leurs concurrents européens. Dans cette perspective, le présent article a pour objet de permettre à ces établissements sur l'exercice 2017 de réévaluer leurs immobilisations corporelles à la valeur de marché afin que leur comptabilité reflète une image plus actuelle et plus juste de la valeur de leur patrimoine.

Cette réévaluation, engagée dans les prochains mois, peut nécessiter un délai de réalisation conséquent du fait du nombre d'actifs concernés. De ce fait, un décalage du calendrier de clôture et de certification des comptes de l'exercice de l'exercice 2017, fixé notamment pour les Grands ports maritimes au 30 juin de l'exercice suivant par l'article L. 5312-8 du code des transports, est nécessaire afin qu'ils retracent la valeur économique actualisée des établissements. Ces comptes devront être soumis à l'organe délibérant au plus tard le 31 mai 2019.

L'**article 70** vise à ratifier diverses ordonnances.

Le I prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés. Les 1° et 4° de l'article 136 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance diverses mesures destinées à simplifier et clarifier les obligations d'information prévues par le code de commerce à la charge des sociétés.

Le présent article permet de procéder, d'une part, à la modernisation du rapport de gestion et du rapport du président (1°) et, d'autre part, à l'allégement du rapport de gestion des petites entreprises (4°). Le projet de loi permet également de corriger une erreur matérielle de renvoi au sein de l'article L. 225-100.

Le II prévoit enfin de ratifier l'ordonnance n° 2017-1142 du 7 juillet 2017 portant simplification des obligations de dépôt des documents sociaux pour les sociétés établissant un document de référence. Le 2° de l'article 136 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance diverses mesures destinées à simplifier et clarifier les obligations d'information prévues par le code de commerce à la charge des sociétés, en allégeant les obligations de dépôt des rapports et informations afférents à chaque exercice prévues notamment à l'article L. 232-23 du code de commerce pour les sociétés qui établissent le document de référence prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Cette ordonnance complète l'article L. 232-23 du code précité de trois alinéas autorisant les sociétés qui réalisent un document de référence, entendu au sens de l'article 212-13 du règlement général de l'AMF, et lorsque ce document contient certains ou la totalité des documents mentionnés aux 1° et 2° du I du même article, à le déposer au greffe du tribunal de commerce en substitution du dépôt des rapports obligatoires qu'il contient. Le document de référence comprend en outre une table permettant au greffier d'identifier l'ensemble des documents. L'article 2 de l'ordonnance permet d'assurer l'adaptation des greffes des tribunaux de commerce à leur nouvelle mission et la mise en place des outils nécessaires, en fixant une entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance aux rapports afférents au premier exercice ouverte à partir du 1^{er} janvier 2017 et déposés à compter du 1^{er} avril 2018. L'article 3 de l'ordonnance prévoit une application de l'ordonnance dans les îles Wallis et Futuna.

Le III vise à ratifier l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires prise en application de l'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de moderniser le régime juridique des émissions obligataires et en particulier la représentation de la masse des obligataires. Le projet prévoit également de supprimer l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires. Il s'agit d'une mesure technique consistant à abroger une disposition désuète qui prévoit l'approbation préalable du ministre en cas d'émission d'actions et d'obligations.

Le IV prévoit de ratifier l'ordonnance qui a été prise en application de l'article 120 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui a habilité le Gouvernement, dans un délai de douze mois à compter de sa promulgation, à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter le droit applicable aux titres financiers et aux valeurs mobilières afin de permettre la représentation et la transmission, au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, des titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central ni livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Le terme de « dispositif d'enregistrement électronique partagé » (DEEP), employé dans l'habilitation, correspond à la manière dont la technologie « blockchain », entre autres, est déjà désignée par les dispositions de l'article L. 223-12 du code monétaire et financier relatives aux minibons, introduites par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse. Cette désignation demeure large et neutre à l'égard des différents procédés afin de ne pas exclure des développements technologiques ultérieurs. Cette dénomination recouvre les principales caractéristiques de la « blockchain » : sa vocation de registre et son caractère partagé. Sur le fond, l'ordonnance permet de conférer à l'inscription d'une émission ou d'une cession de titres financiers dans une « blockchain » les mêmes effets que l'inscription en compte de titres financiers. Elle ne crée pas d'obligation nouvelle, ni n'allège les garanties existantes relatives à la représentation et à la transmission des titres concernés. Les dispositions au sein du code monétaire et financier et du code de commerce relatives aux titres financiers sont ajustées pour permettre le recours à ce dispositif.

Le V prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016. L'article 29 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance avant le 30 mars 2016 les mesures relevant du domaine de la loi, à l'exception de celles intervenant en matière répressive, nécessaires à la transposition de la directive 2014/91/UE, dite directive « OPCVM V », modifiant le cadre législatif applicable aux organismes de placement collectif en valeur mobilière pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions ainsi que les mesures d'adaptation et d'harmonisation liées à cette directive.

L'article 29 de la loi du 30 décembre 2014 précitée permettait en outre, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du code monétaire et financier, du code de commerce et, le cas échéant, d'autres codes et lois relatives à la gestion des actifs financiers pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La directive OPCVM V visait à refondre les règles européennes relatives aux dépositaires agissant pour le compte d'OPCVM, inchangées depuis leur adoption en 1985. En outre, elle met fin aux interprétations divergentes retenues au sein des différents États membres à l'occasion de contentieux sur la responsabilité des dépositaires chargés de la conservation des actifs et de leur délégataire. La directive permet donc de clarifier ce régime de responsabilité. Par ailleurs, la directive introduit une harmonisation européenne du cadre réglementaire applicable aux OPCVM en matière de régime de sanctions et de pratiques de rémunération, en cohérence avec les orientations retenues dans d'autres secteurs financiers, sur des principes inspirés de ceux fixés par le G20 et déjà appliqués pour d'autres types d'organismes de placement collectifs.

L'ordonnance procède aux adaptations de certaines dispositions faisant notamment références aux règlements européens ou à la commercialisation par passeport pour leur application dans les collectivités ultramarines.

Le VI procède à la ratification de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse prise en application de l'article 168 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures de nature législative visant à permettre le développement de l'intermédiation des bons de caisse dans le cadre du financement participatif.

L'ordonnance du 28 avril 2016 précitée a introduit trois types de modifications :

1° Elle modernise le régime général des bons de caisse, un instrument de financement dont le régime juridique a été fixé pour l'essentiel en 1937 et qui était largement tombé en désuétude (hormis pour les établissements de crédit), avant de retrouver de nouveaux usages dans le cadre du financement participatif ;

2° Elle crée le régime des « minibons », c'est-à-dire les bons de caisse faisant l'objet d'une intermédiation par les plateformes de financement participatif ;

3° Elle procède également à de légères adaptations du régime juridique applicable aux professionnels du financement participatif, les conseillers en investissements participatifs et les prestataires de services d'investissement.

Elle précise enfin les modalités d'application de la réforme aux collectivités d'outre-mer.

Le VII prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers, qui a transposé la directive 2014/65/UE (dite MiFID II) et porté adaptation en droit interne du règlement (UE) 600/2014 (dit MiFIR) relatifs aux marchés d'instruments financiers, et étendu outre-mer ces dispositions. Cette ordonnance a été prise sur le fondement de la loi du 30 décembre 2014, et a été présentée en conseil des ministres le 23 juin 2016, et publiée le lendemain. Le dépôt de sa loi de ratification doit intervenir au plus tard cinq mois après cette date, soit le 24 novembre.

Les réglementations MiFID II et MiFIR ont été adoptées en juin 2014 en réponse aux dysfonctionnements révélés par la crise financière de 2008, afin de rendre les marchés financiers plus transparents, plus résilients et plus efficaces, et afin de renforcer le niveau de protection des investisseurs. Ainsi, le règlement européen impose que les activités de négociations d'instruments financiers se déroulent sur des plateformes régulées dès que nécessaire. De fait, l'ordonnance permet de mieux encadrer l'organisation des marchés d'instruments financiers. Elle crée une nouvelle catégorie de plateformes de négociation (systèmes organisés de négociation) : dès lors que certaines conditions de liquidité sont remplies, les instruments financiers devront passer a minima par ce type de plateforme.

En outre, l'ordonnance a amélioré la transparence des marchés. Des règles sont établies pour améliorer la consolidation et la mise à disposition du public des données de négociation. En lien avec les engagements du G20, l'ordonnance renforce les pouvoirs de supervision de l'Autorité des marchés financiers en lui permettant de limiter les positions prises sur des instruments dérivés de matières premières dans le but d'améliorer la transparence des marchés, de favoriser la formation des prix et de prévenir les abus de marché. Les plateformes de négociation et les membres interagissant sur ces plateformes devront mettre en place des contrôles pour la négociation algorithmique, notamment à haute fréquence. Par ailleurs, la protection des investisseurs est renforcée.

Enfin, un régime harmonisé d'accès au marché européen pour les entreprises des pays tiers est prévu par la directive, sur la base d'une décision d'équivalence du cadre juridique du pays tiers par la Commission européenne. Ce régime s'applique uniquement à la fourniture de services d'investissement à destination d'une clientèle professionnelle et de contreparties éligibles. Pour la fourniture de services d'investissement à une clientèle non-professionnelle, la France a fait le choix, via l'ordonnance, d'imposer l'établissement d'une succursale en France, pour assurer une supervision appropriée et un haut degré de protection des investisseurs.

Le VIII prévoit de ratifier l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 qui a visé l'adaptation du droit interne à la directive 2014/65/UE (dite MiFID II) et au règlement (UE) n° 600/2014 (dit MiFIR), et la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement. Cette ordonnance a été prise sur le fondement des articles 46 et 122 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Elle a été présentée le 22 juin 2017 au conseil des ministres, et publiée au Journal officiel le 27 juin 2017. Le projet de loi de ratification doit intervenir au plus tard trois mois après cette date, soit le 27 septembre 2017.

Les réglementations MiFID II et MiFIR ont été adoptées en juin 2014 en réponse aux dysfonctionnements révélés par la crise financière de 2008, afin de rendre les marchés financiers plus transparents, plus résilients et plus efficaces, et afin de renforcer le niveau de protection des investisseurs. La partie la plus significative de la transposition a été effectuée par l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers, qui a transposé en droit français l'essentiel des dispositions de la directive, à l'exception des dispositions relatives aux pouvoirs des autorités compétentes et celles concernant la coopération entre celles-ci. En effet, la directive MiFID II renforce le rôle et les pouvoirs de supervision des régulateurs. Les modalités de coopération entre autorités compétentes des États membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers sont aussi modifiées pour une meilleure intégration des pratiques de supervision au sein de l'Union européenne.

Par ailleurs, l'ordonnance vise à opérer la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement. Les sociétés de gestion de portefeuille sont actuellement définies en droit français comme des entreprises d'investissement. Cela se justifiait auparavant par une volonté d'appliquer des standards élevés aux différents prestataires de services d'investissement exerçant des activités de gestion pour protéger les investisseurs. Néanmoins, l'élaboration ces dernières années de réglementations européennes sectorielles a conduit à une réflexion pour une meilleure cohérence des statuts en droit national avec leur définition dans les textes européens. Afin d'éviter toute situation de sur-transposition liée à l'application des dispositions de la directive MiFID II à l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille en leur qualité d'entreprise d'investissement, il est apparu nécessaire d'exclure en droit national les sociétés de gestion de portefeuille exerçant une activité de gestion collective de la catégorie des entreprises d'investissement, ces dernières étant, par nature et dans leur ensemble, touchées par les futures dispositions de MiFID II. Ces modifications ont nécessité la prise de mesures de coordination dans d'autres textes de nature législative. Le présent article comporte également la correction de quatre erreurs matérielles.

Le IX prévoit la ratification l'ordonnance n° 2018-95 du 14 février 2018 relative à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière bancaire et financière. Il est également procédé à la rectification d'une erreur liée à l'oubli d'un article, dans la liste des articles définissant la gestion des comptes courants qui s'appliquent à l'Office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. La proposition de modification des articles L. 743-2 et L. 753-2 issus de l'ordonnance n° 2018-95 a été faite par l'IEOM. Il est enfin procédé à la rectification d'une erreur relative à l'extension du chapitre V de l'article L. 312-1-7 liée aux dispositions de transfert de comptes dans un autre Etat ou dans une autre collectivité d'outre-mer. En effet, en l'état actuel de sa rédaction, cette extension vise, outre les transferts dans une autre collectivité, tous les transferts hors de France. Cependant, en métropole, ce chapitre ne concerne que les transferts internes aux pays de l'Union européenne. Il est donc proposé de limiter l'extension de ce chapitre V aux seuls transferts de comptes hors de chacune de ces collectivités et en direction des autres parties du territoire de la République.

Le X ratifie l'ordonnance n° 2017-1090 du 1^{er} juin 2017 relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement, adoptée en application du II de l'article 67 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Cette ordonnance s'inscrit dans un cadre juridique préexistant, national et européen, autorisant les clauses d'ouverture de compte de paiement et de domiciliation des revenus, mais précisant leurs modalités d'insertion dans les contrats de crédit, leur contenu ainsi que l'information du consommateur en la matière.

A la suite des dispositions votées au sein de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, visant la mise en place d'un service automatisé de mobilité bancaire entré en vigueur le 6 février dernier, la présente ordonnance vise à préciser et renforcer le cadre dans lequel la clause de domiciliation des revenus sur un compte de paiement ouvert auprès du prêteur peut être associée à la souscription d'un contrat de crédit immobilier, afin que le service de mobilité bancaire puisse pleinement produire ses effets et que l'engagement dans un crédit immobilier ne constitue pas un obstacle excessif à l'exercice de cette mobilité.

L'ordonnance comporte les dispositions suivantes :

- encadrement des conditions dans lesquelles l'offre de crédit peut être subordonnée à une clause de domiciliation des salaires sur un compte de paiement ouvert auprès du prêteur. Le prêteur doit dans ce cadre consentir un avantage individualisé en contrepartie d'une telle clause ;

- limitation dans le temps de l'obligation de domicilier son salaire sur un compte ouvert auprès du prêteur en contrepartie d'un avantage individualisé. Cette durée ne peut excéder une période suivant la conclusion du contrat de prêt, ou le cas échéant de la conclusion de l'avenant au contrat de crédit initial. Un décret en Conseil d'État a déterminé ce délai et le fixant à dix ans. A l'issue de celui-ci, l'avantage individualisé consenti à l'emprunteur sera considéré comme définitivement acquis jusqu'au terme du contrat de crédit ;

- information renforcée de l'emprunteur : le prêteur doit préciser dans l'offre de prêt, ou le cas échéant dans l'avenant au contrat de prêt initial, la nature de l'avantage individualisé accordé en contrepartie de la clause susmentionnée, le taux ou toute autre condition au regard duquel cet avantage est établi et qui serait appliqué si cette condition n'était pas remplie, la conséquence en cas de son non-respect, ainsi que le cas échéant les frais d'ouverture et de tenue du compte sur lequel les salaires sont domiciliés ;

- mention de la sanction appliquée lorsque cette clause est insérée dans le contrat de crédit sans avantage individualisé accordé en contrepartie à l'emprunteur ou pour une durée excédant celle fixée par décret : une telle clause est réputée non écrite. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle s'applique aux offres de prêts émises à compter cette date ainsi qu'aux avenants modifiant ces offres.

Le XI prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance. Le V de l'article 47 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la création d'un régime de résolution dans le domaine de l'assurance. Le V de l'article 47 de la loi du 9 décembre 2016 précitée prévoit que le projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. Hormis la ratification de l'ordonnance n° 2017-1608, le présent projet de loi corrige des erreurs de coordination et vise à ajuster le périmètre des fonctions concernées par l'obligation de prévoir dans les contrats de travail des possibilités de réduction de la rémunération variable en cas de mise en œuvre de mesures de résolution.

Le XII procède à la ratification de l'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance. Il ne comporte aucune modification ni disposition nouvelle par rapport au texte de l'ordonnance publiée au *Journal officiel* de la République française du 28 novembre 2017. Cette ordonnance a été prise sur le fondement d'une habilitation prévue par l'article 149 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Ses dispositions visent à renforcer les dispositifs d'indemnisation des particuliers en cas de défaillance d'une entreprise d'assurance dans les secteurs essentiels de la responsabilité civile automobile, de la garantie décennale de dommages aux ouvrages et de la responsabilité civile médicale.

L'ordonnance prévoit l'extension du champ de ces dispositifs aux entreprises opérant en France en libre prestation de services ou en libre établissement, conformément aux prescriptions européennes. Ainsi, dans les secteurs concernés, elle améliore la prise en charge actuelle en ne tenant plus compte du lieu du siège social de l'entreprise d'assurance défaillante et en intégrant toutes les spécificités des garanties couvertes.

Le texte prévoit en outre une adaptation des contributions de l'ensemble des entreprises d'assurance au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), afin de garantir, sur le long terme, la pérennité de ce mécanisme de solidarité nationale, qui offre un niveau élevé de protection des personnes physiques victimes d'un dommage et s'exerce en subsidiarité des mécanismes assurantiels.

L'ordonnance précise et simplifie ainsi, dans le code des assurances, le périmètre et les modalités d'intervention :

– du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), dans l'hypothèse d'un retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance exerçant en matière de responsabilité civile automobile et de dommages ouvrages ;

– et du fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS), en cas de retrait d'agrément d'un assureur opérant dans le domaine de la responsabilité civile médicale.

L'ordonnance entrera en vigueur, au plus tard, le 1^{er} juillet 2018 et s'appliquera aux contrats d'assurance souscrits ou renouvelés à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le XIII prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente (le Gouvernement n'ayant finalement pas utilisé le 6° de l'habilitation). Le présent article a pour objet la ratification de cette ordonnance ainsi que l'ajout de certaines mentions de coordination à des fins de lisibilité et d'intelligibilité du droit au code des assurances, au code de la mutualité et au code de la sécurité sociale.

Le XIV prévoit de ratifier l'ordonnance n° 2015-558 du 21 mai 2015 relative aux succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, adoptée en application de l'article 19 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. L'ordonnance du 21 mai 2015 précitée a étendu aux succursales de pays tiers le régime applicable en France aux établissements de crédit, permettant à la France de se conformer au droit européen (notamment la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013, dite "directive CRD4"), qui exige que le régime prudentiel applicable à ces entités ne soit pas plus favorable que celui applicable aux succursales dont le siège social est situé dans l'Union.

Le XV prévoit de ratifier l'ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017 relative à l'agent des sûretés, prise sur le fondement de l'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. Cette ordonnance a permis de doter le droit français d'un agent des sûretés qui soit réellement efficace et remédié en cela aux insuffisances du texte du code civil.

Le recours à un agent des sûretés est en effet particulièrement utile dans les crédits syndiqués, crédits qui sont consentis par plusieurs prêteurs réunis au sein d'un groupement ou « syndicat bancaire », afin de gérer de façon uniforme les sûretés garantissant l'obligation au profit de l'ensemble des créanciers. L'ordonnance offre donc un nouvel instrument juridique propice à la compétitivité de la place française en matière de financements syndiqués.

Conformément à ce que prévoyait l'habilitation, un projet de loi de ratification a été déposé devant le Parlement le 28 juillet 2017, soit dans les trois mois de la publication de l'ordonnance. Toutefois ce projet de loi n'a pas été inscrit à l'ordre du jour.

Il est proposé de réparer un oubli dans l'ordonnance en étendant la liste des procédures d'insolvabilité dont peut faire l'objet un agent des sûretés pour y inclure la procédure de surendettement, régie par le livre VII du code de la consommation, et la nouvelle procédure de résolution bancaire introduite par l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, ayant transposé la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Le XVI prévoit de ratifier l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées. Le 2° du I de l'article 216 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé publiée au *Journal officiel* du 27 janvier 2016 a habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement à prendre par ordonnance dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi qui ont pour objet de transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

Le XVII prévoit de ratifier l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, sans y apporter de modification. L'article 64 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive UE n° 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées et de simplifier et moderniser le régime applicable aux activités d'organisation ou de vente de voyages et de séjours.

Le XVIII prévoit de ratifier l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs. Le 5° du I de l'article 118 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures législatives visant à renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif national de gel des avoirs que ce soit dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ou dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne. L'ordonnance du 24 novembre 2016 précitée a ainsi pour objet d'étendre le champ des avoirs susceptibles d'être gelés et la définition des personnes assujetties au respect des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition des fonds au bénéfice des personnes visées par une mesure de gel des avoirs, ainsi que d'étendre le champ des échanges d'informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de gel et enfin de préciser les modalités de déblocage des avoirs gelés. Est ajoutée cette ratification une mesure visant à corriger un manque de coordination (modification du L. 714-1 du code monétaire et financier) ayant rendu fragile le dispositif de gel à l'outre-mer.

Le XIX prévoit de ratifier l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement, qui a pour objet principal de transposer la directive précitée ainsi que d'inscrire dans la loi d'autres mesures prévues au même article 118 de la loi mentionnée ci-dessus. L'article 118 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale autorise le gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures législatives permettant notamment de transposer la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et d'étendre à l'outre-mer l'application du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds. Les dispositions suivant la ratification procèdent à diverses rectifications d'erreurs matérielles dans le code monétaire et financier, d'erreurs matérielles concernant l'application des dispositions de l'ordonnance aux pays et territoires d'outre-mer, d'erreurs matérielles hors du code monétaire et financier et introduit des mesures de coordination avec d'autres textes législatifs.

Le XX prévoit de ratifier l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette prise en application de l'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de moderniser le fonctionnement des organismes de placement collectif et en particulier leur capacité de financement de l'économie. Il vise également à clarifier certains articles du code monétaire et financier modifiés par l'ordonnance précitée, et à corriger des erreurs matérielles.

Ainsi, le 1° vise à étendre la possibilité de consentir des avances en compte courant aux fonds professionnels spécialisés sous certaines conditions en conformité avec les dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques autorisant les sociétés de libre partenariat à consentir également de telles avances. Les avances en compte courant s'assimilent à des prêts, à durée indéterminée, consentis par un associé, un dirigeant ou un fonds à une société dans laquelle il détient une participation.

Le 2° corrige une faute de grammaire.

Le 3° précise les conditions dans lesquelles se fait la réception des paiements. Il s'agit d'exclure l'organisme de titrisation du champ d'application des nullités de la période suspecte c'est-à-dire des actes accomplis par le débiteur postérieurement à la date de cessation des paiements.

Le 4° modifie l'article L. 214-170 du code monétaire et financier qui précise les conditions dans lesquelles un organisme de financement doit produire un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts ou actions et des titres de créance qu'il émet, en supprimant du champ de cette obligation les instruments admis sur un marché réglementé, conformément à la rédaction antérieure résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (disposition auparavant contenue à l'article L. 214-44 du code monétaire et financier).

Le *a* du 5° vise à rétablir une disposition nécessaire à la mise en œuvre de la réforme des organismes de titrisation, qui autorise les organismes de titrisation à démarcher les seuls investisseurs qualifiés.

Le *b* du 5° précise que les organismes de titrisation ne peuvent faire l'objet de demande de rachats de parts ou actions en conformité avec les dispositions de l'article L. 214-169 du code monétaire et financier.

Le 6° étend les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le projet de loi à certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Le XXI vise à ratifier l'ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 qui a rénové le code de la mutualité, notamment en rénovant la gouvernance des organismes mutualistes et en améliorant la protection et l'information du consommateur.

Le XXI prévoit de ratifier l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. L'article 103 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a autorisé le Gouvernement à généraliser, le cas échéant en les adaptant et en les complétant, notamment en ce qui concerne le champ des autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique, les dispositions de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ainsi qu'à codifier ces mêmes dispositions et mettre en cohérence avec celles-ci les dispositions législatives régissant les autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique. L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, prise sur ce fondement, a été publiée au Journal officiel de la République française le 27 janvier 2017.

L'**article 71** vise à rendre applicable dans les collectivités soumises au principe de spécialité législative, les modifications des dispositions du code monétaire et financier introduites par le présent projet de loi, avec les adaptations nécessaires à la prise en compte de leurs compétences propres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie
et des finances

**Projet de loi
relatif à la croissance et la transformation des entreprises**

NOR : ECOT1810669L /Rose-1

**CHAPITRE I^{ER}
DES ENTREPRISES LIBEREES**

**Section 1
Création facilitée et à moindre coût**

Article 1^{er}
*Création d'un guichet unique électronique pour l'accomplissement des
formalités liées à la création et à la vie des entreprises*

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-9-1 est abrogé ;

2° Dans le chapitre III du titre II du livre I^{er}, il est ajouté une quatrième section ainsi rédigée :

*« Section 4
« Des formalités administratives des entreprises*

« Art. L. 123-32. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif, à l'exception des ordres professionnels, sauf pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 123-33, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime ou mentionnés aux articles L. 3141-32 et L. 5427-1 du code du travail et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes.

« *Art. L. 123-33.* – A l'exception des procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités réglementées et à l'exercice de celles-ci, toute entreprise se conforme à l'obligation de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, d'une personne ou d'un organisme mentionnés à l'article L. 123-32 par le dépôt d'un seul dossier comportant les déclarations qu'elle est tenue d'effectuer.

« Ce dossier est déposé par voie électronique auprès d'un organisme unique désigné à cet effet et vaut déclaration près du destinataire dès lors qu'il est régulier et complet à l'égard de celui-ci. Un décret en Conseil d'Etat désigne l'organisme unique auprès duquel le dossier est déposé, définit les conditions de ce dépôt et précise les modalités de contrôle du dossier déposé.

« Tout prestataire de services entrant dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur peut accomplir par voie électronique l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à son activité et à l'exercice de celle-ci auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 123-34.* – Dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 123-32, une entreprise ne peut être tenue d'indiquer un numéro d'identification autre que le numéro unique attribué dans des conditions fixées par décret. Un identifiant spécifique peut être utilisé à titre complémentaire, notamment pour certaines activités soumises à déclaration ou autorisation préalables, dans des conditions fixées par décret.

« L'entreprise ne peut être tenue de mentionner un autre numéro dans ses papiers d'affaires tels que factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires et récépissés concernant ses activités.

« *Art. L. 123-35.* – Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, les documents comptables sont déposés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

3° L'article L. 711-3 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Les 2°, 3° et 4° deviennent respectivement les 1°, 2° et 3° ;

c) Au huitième alinéa, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France reçoivent, de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33, les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions et permettant notamment d'identifier et de contacter les entreprises de leur circonscription. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France peuvent communiquer à tout intéressé, à titre gratuit ou onéreux, des listes catégorielles de ces entreprises. Toutefois, cette faculté ne les autorise pas à communiquer à titre gratuit ou onéreux des relevés individuels sur ces entreprises. » ;

4° L'article L. 921-3 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 921-3.* – Pour l'application de l'article L. 123-32, les mots : « les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « les organismes gérant des régimes de protection sociale à Mayotte ». »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 16-0 BA, les mots : « un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

2° Au deuxième alinéa des articles L. 169, L. 174 et L. 176, les mots : « un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ».

III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 214-6-2, les mots : « s'immatriculer dans les conditions prévues à l'article L. 311-2-1 et de se conformer » sont remplacés par les mots : « se conformer à l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce et » ;

2° L'article L. 311-2 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « les centres de formalités des entreprises des chambres d'agriculture » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » et la quatrième phrase est supprimée ;

b) Au septième alinéa, les mots : « du centre de formalités des entreprises » sont supprimés ;

3° L'article L. 311-2-1 est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 311-3, les mots : « au centre de formalités des entreprises de » sont remplacés par le mot : « à » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 331-5, les mots : « dans les centres de formalités des entreprises tenus par les chambres d'agriculture, » sont supprimés ;

6° Le 2° de l'article L. 511-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Assure une mission d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes exerçant des activités agricoles ; ».

IV. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 622-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « immatriculées auprès de l'organisme mentionné par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « ayant satisfait à l'obligation de déclarer la création de leur activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce » ;

b) Au 2°, les mots : « non immatriculées auprès de l'organisme mentionné par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée, » sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article L. 624-1, les mots : « être immatriculé auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative ou à l'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « avoir satisfait à l'obligation de déclarer la création de son activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ».

V. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa de l'article L. 381-1, les mots : « la radiation du travailleur non salarié du centre de formalités des entreprises dont il relève » sont remplacés par les mots : « la déclaration de la cessation d'activité auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ou à la radiation prévue à l'article L. 613-4 » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 613-4, les mots : « 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « L. 123-33 du code de commerce » ;

3° Le V de l'article L. 613-5 est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 613-6, les mots : « du centre de formalités des entreprises compétent conformément aux dispositions du code de commerce » sont remplacés par les mots : « de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ».

VI. – Au dixième alinéa de l'article 81 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, les mots : « d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ou d'un organisme consulaire » sont remplacés par les mots : « de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ».

VII. – Le titre I^{er} de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est abrogé.

VIII. – L'article 19-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est abrogé.

IX. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 2

Création d'un registre des entreprises

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, à des fins de simplification des démarches des entreprises, de réduction des coûts et d'amélioration de l'accès aux informations relatives à la vie des affaires, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi permettant :

1° De créer un registre unique dématérialisé des entreprises ayant pour objet la centralisation et la diffusion des informations les concernant et de déterminer le régime juridique qui lui est applicable. Ce registre se substitue à tout ou partie des répertoires et registres nationaux d'entreprises existants, sans remettre en cause les attributions des officiers publics et ministériels ;

2° De simplifier les obligations déclaratives des personnes immatriculées dans les registres et répertoires existants et les modalités de contrôle des informations déclarées ;

3° Par voie de conséquence, d'apporter les modifications, clarifications et mises en cohérence dans les codes et lois, notamment dans le code de commerce, le code de la propriété intellectuelle et la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative à la promotion du commerce et de l'artisanat.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 3

Réforme des publications d'annonces légales

I. – La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est modifiée conformément aux II à V ci-après.

II. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'un des journaux » sont remplacés par les mots : « une publication de presse ou un service de presse en ligne, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse » ;

2° Au second alinéa, les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2013, l'impression » sont remplacés par les mots : « L'insertion », le mot : « publiées » est supprimé et le mot : « journaux » est remplacé par les mots : « publications de presse ou les services de presse en ligne ».

III. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Tous les journaux » sont remplacés par les mots : « Les publications de presse et services de presse en ligne » et les mots : « , inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse, et ne consacrant pas en conséquence à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, » sont supprimés ;

2° Avant le 1°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Etre inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

« 2° Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces ; les modalités de cette appréciation sont déterminées par décret ; » ;

3° Au 1°, devenu le 3°, le mot : « Paraître » est remplacé par les mots : « Etre édité » et les mots : « au moins une fois par semaine » sont supprimés ;

4° Au 2°, devenu le 4°, les mots : « Etre publiés dans le département ou comporter pour le département une édition » sont remplacés par les mots : « Comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département et renouvelées sur une base » ;

5° Au 3°, devenu le 5°, avant le mot : « Justifier » sont insérés les mots : « Pour les publications imprimées : » et les mots : « ou de ses arrondissements » sont supprimés ;

6° Après le 3°, devenu le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour les services de presse en ligne : justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département ; »

7° Au cinquième alinéa, devenu le huitième alinéa, le mot : « journaux » est remplacé par les mots : « publications de presse et services de presse en ligne » et les mots : « soit dans tout le département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements » sont remplacés par les mots : « dans le département » ;

8° Au sixième alinéa, devenu le neuvième alinéa, les mots : « Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier » sont remplacés par les mots : « Ils publient ».

IV. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « prix de la ligne d'annonces » sont remplacés par les mots : « tarif des annonces, forfaitaire ou calculé en fonction du nombre de caractères ou de lignes, » ;

2° A la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « prix » est remplacé par les mots : « tarif, commun aux publications de presse et aux services de presse en ligne », les mots : « de publication » sont remplacés par le mot : « pertinents », après mot : « tend » est inséré le mot : « progressivement », le mot : « progressivement » est supprimé et la fin de la phrase est complétée par les mots : « et intégrer les économies rendues possibles par la numérisation » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ministres chargés de la communication et de l'économie, pour l'application du présent article, peuvent recueillir toute donnée utile auprès des entreprises éditrices de publications habilitées à publier des annonces judiciaires et légales ou des organisations professionnelles les représentant ».

V. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « Au premier alinéa » sont remplacés par la référence : « Le 1° » et les mots : « , les mots : "inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse et" et "en conséquence" sont supprimés » sont remplacés par les mots : « est supprimé » ;

b) Au 3°, la référence : « 3° » est remplacée par les références : « 5° et au 6° » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au 1°, avant les mots : « Les références » sont insérés les mots : « Aux articles 1^{er} et 2 » et les mots : « et à ses arrondissements » sont supprimés ;

b) Le 2° est ainsi rédigé : « 2° Le 1° de l'article 2 est supprimé » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « "dans le département", » sont supprimés, les mots : « pour le » sont remplacés par le mot : « au », la deuxième occurrence des mots : « « dans les îles de Wallis et Futuna » » sont supprimés et les mots : « pour les » sont remplacés par les mots : « aux » ;

b) Au 2°, après les mots : « A l'article 1^{er}, » sont insérés les mots : « après la première occurrence des mots : « lois et décrets », sont insérés les mots : « et la réglementation locale » et » ;

c) Au 3°, le *a* est supprimé et au *c* le mot : « journaux » est remplacé par les mots : « publications de presse et services de presse en ligne » ;

4° Le V est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « " dans le département" et » sont supprimés, les mots : « pour le » sont remplacés par le mot : « au », avant les mots : « sont respectivement » sont insérés les mots : « et "du département" », les mots : « "en Polynésie française" et » sont remplacés par une virgule, les mots : « pour la » sont remplacés par les mots : « à la » et la fin de l'alinéa est complétée par les mots : « et "de la Polynésie française" ; » ;

b) Au 3°, le *a* est supprimé et au *c* le mot : « journaux » est remplacé par les mots : « publications de presse et services de presse en ligne » ;

5° Le VI est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « "dans le département" et » sont remplacés par une virgule, les mots : « pour le » sont remplacés par le mot : « au », avant les mots : « sont respectivement » la virgule est remplacée par les mots : « et "du département" », les mots : « "en Nouvelle-Calédonie" et » sont remplacés par une virgule, les mots : « pour la » sont remplacés par les mots : « à la » et la fin de l'alinéa est complétée par les mots : « et "de la Nouvelle-Calédonie" » ;

b) Le 3° est ainsi modifié :

– le *a* est supprimé ;

– au *c*, les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » et les mots : « , soit en Nouvelle-Calédonie soit dans une ou plusieurs provinces, » sont supprimés ;

6° Le VII est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « " dans le département ", » sont supprimés, les mots : « pour le » sont remplacés par le mot : « au » et les mots : « , "pour Saint-Barthélemy" » sont supprimés ;

b) Au 4°, le *a* est supprimé, au début du *b* sont insérés les références : « Aux 5° et 6° » et au *g* les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » ;

7° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « " dans le département ", » sont supprimés, les mots : « pour le » sont remplacés par le mot : « au » et les mots : « , "Pour Saint-Martin" » sont supprimés ;

b) Le 4° est ainsi modifié :

– au début du *a* sont insérés les références : « Aux 5° et 6° » ;

– le *b* est supprimé ;

– au *f*, les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » ;

8° Le IX est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « " dans le département ", » sont supprimés, les mots : « pour le » sont remplacés par le mot : « au » et les mots : « , "pour Saint-Pierre-et-Miquelon" » sont supprimés ;

b) Le 4° est ainsi modifié :

– au début du *a*, sont insérés les références : « Aux 5° et 6° » ;

– le *b* est supprimé ;

– au *e*, les mots : « de journaux » sont remplacés par les mots : « des publications de presse et services de presse en ligne » ;

9° Il est ajouté un X ainsi rédigé :

« X. – Pour l'application de la présente loi en Guyane et en Martinique, aux articles 1^{er} et 2, les références au département sont remplacées par les références à la collectivité de Guyane et à la collectivité de Martinique ».

Article 4

Suppression de l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation

I. – L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans est supprimé.

II. – L'article 118 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est supprimé.

III. – L'article 59 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie territoriales proposent des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale et délivrent une attestation à l'issue de ces stages. Les stages d'initiation aux fonctions de chef d'entreprise commerciale ou artisanale peuvent également être organisés dans les écoles supérieures professionnelles reconnues et conventionnées par l'éducation nationale. » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Le stage d'initiation à la gestion est dénommé stage de préparation à l'installation lorsqu'il est organisé par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

« A défaut d'être déjà financé par un organisme de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, le stage de préparation à l'installation mentionné au troisième alinéa du présent article peut être financé par la contribution prévue au *a* du 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail et par la partie de la contribution prévue à l'avant dernier alinéa de l'article L. 6331-48 du même code qui est versée dans les conditions fixées par le *a* du 2° de ce même article. »

Article 5

Mise en œuvre d'actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales

Après l'article 23 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« I. – Les organisations professionnelles d'employeurs intéressées par l'artisanat et reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel en application de l'article L. 2152-6 du code du travail sont habilitées à conclure un accord pour mettre en œuvre des actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales définies à l'article 19.

« Les actions collectives de communication et de promotion ont pour objet :

« 1° De maintenir et développer le potentiel économique du secteur de l'artisanat et concourir à la valorisation de ses savoir-faire auprès du public ;

« 2° De promouvoir les métiers de l'artisanat auprès des jeunes, de leurs parents, des professionnels de l'éducation, de l'orientation et de l'emploi.

« II. – L'accord mentionné au I :

« 1° Détermine les actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales ;

« 2° Désigne l'entité de droit privé, mentionnée au V, chargée de mettre en œuvre les actions collectives de communication et de promotion ;

« 3° Peut instituer une contribution obligatoire destinée à financer les dépenses des actions collectives de communication et de promotion et les dépenses de fonctionnement de l'entité de droit privé mentionnée au V, chargée de mettre en œuvre ces actions. L'accord détermine l'assiette, le montant et les modalités de perception de cette contribution. Le montant de la contribution ne peut être supérieur à 10 % du montant de la taxe prévue par l'article 1601 du code général des impôts, dans la limite d'un montant, par entreprise artisanale, fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

« L'accord précise la durée pour laquelle il est conclu. Après chaque arrêté fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et en l'absence de conclusion d'un nouvel accord, l'accord en vigueur cesse de produire ses effets le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la publication de l'arrêté prévu à l'article L. 2152-6 du code du travail.

« III. – L'accord, ses avenants ou annexes peuvent, à la demande unanime des organisations professionnelles d'employeurs signataires, être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par arrêté du ministre chargé de l'artisanat aux entreprises artisanales assujetties aux *a* et *b* de l'article 1601 du code général des impôts La contribution perçue, nonobstant son caractère obligatoire, demeure une créance de droit privé.

« Pour pouvoir être étendus, l'accord, ses avenants ou annexes ne doivent pas avoir fait l'objet dans un délai d'un mois à compter de la publication par arrêté du ministre chargé de l'artisanat d'un avis d'extension au Journal officiel de la République française, de l'opposition écrite et motivée d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, non signataires de l'accord, ses avenants ou annexes.

« Les conditions d'extension des accords, avenants ou annexes ainsi que le droit d'opposition sont précisées par décret.

« IV. – L'accord peut être dénoncé par une des organisations professionnelles d'employeurs signataires. La dénonciation est portée à la connaissance du ministre chargé de l'artisanat qui procède à l'abrogation de l'arrêté d'extension.

« V. – Les actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales et la gestion de la contribution due par les entreprises artisanales sont confiées à une association, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations professionnelles d'employeurs signataires. Les statuts de l'association peuvent prévoir que des représentants de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou des personnalités qualifiées participent avec voix consultative au conseil d'administration.

« VI. – Les organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord fournissent chaque année aux autorités administratives compétentes :

« 1° Un bilan d'application de l'accord étendu ;

« 2° Le compte financier, un rapport d'activité et le compte rendu des assemblées générales de l'association chargée de la mise en œuvre des actions collectives de communication et de promotion et de la gestion de la contribution due par les entreprises artisanales.

« Elles communiquent aux autorités administratives compétentes tous documents dont la communication est demandée par celles-ci pour l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle. »

Section 2
Simplifier la croissance de nos entreprises

Article 6
Seuils d'effectif

I.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au titre III du livre I^{er} (partie législative), il est établi un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

*« CHAPITRE PRELIMINAIRE
« DECOMPTE ET DECLARATION DES EFFECTIFS*

« Art. L. 130-1. – I. – Au sens des dispositions du présent code, l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

« Par dérogation, pour l'application de la tarification au titre du risque « accidents du travail et maladies professionnelles », l'effectif pris en compte est celui de la dernière année connue.

« L'effectif à prendre en compte pour l'année de création du premier emploi salarié titulaire d'un contrat de travail dans l'entreprise correspond à l'effectif présent le dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories de personnes incluses dans l'effectif et les modalités de leur décompte.

« II. – Le franchissement à la hausse d'un effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé au cours de cinq années civiles consécutives. » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 131-4-2, les mots : « plus de cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « cinquante salariés ou plus » ;

3° L'article L. 133-5-6 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : «, qui emploient moins de vingt salariés » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Lorsqu'elles emploient moins de vingt salariés, » sont supprimés ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 137-15 est supprimé ;

5° Le quatorzième alinéa de l'article L. 241-18 est supprimé ;

6° L'article L. 834-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

II. - L'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « n'emploient pas plus de dix salariés » sont remplacés par les mots : « emploient moins de onze salariés » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « n'emploient pas plus de dix salariés » sont remplacés par les mots : « emploient moins de onze salariés » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « plus de dix » sont remplacés par les mots : « au moins onze » ;

4° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des alinéas précédents, le seuil de onze salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale et le seuil de cinquante salariés est apprécié selon les modalités prévues aux I et II du même article. »

III. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa de l'article L. 121-4, les mots : « répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa de l'article L. 225-115, les mots : « deux cents » sont remplacés par les mots : « deux cent cinquante. » ;

3° Le 2° de l'article L. 950-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 225-115 est applicable dans sa rédaction issue de la loi n° du »

IV. – Le code de tourisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 411-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L'article L. 411-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

V. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2333-64, le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent I, l'effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le versement de transport est décompté selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° A l'article L. 2531-2, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent I, l'effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le versement de transport est décompté selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

VI. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1111-3, il est inséré un article L. 1111-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-4.* – Pour l'application du chapitre IV du titre III du livre II de la première partie du présent code et celle de la quatrième partie du même code, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir que l'effectif salarié est calculé selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 1311-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés.

« L'obligation prévue au premier alinéa s'applique au terme d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le seuil de cinquante salariés a été atteint, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2. » ;

3° A l'article L. 2142-8, les mots : « deux cents » sont remplacés par les mots : « deux cent cinquante » ;

4° L'article L. 3121-38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 3262-2, les mots : « lorsque l'effectif n'excède pas vingt-cinq salariés » sont supprimés ;

6° L'article L. 5212-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'effectif salarié et le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont appréciés selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Pour les seuils inférieurs ou égaux à cinquante salariés, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I et II de ce même article. » ;

7° A l'article L. 5212-4, les mots : « ou en raison de l'accroissement de son effectif » sont supprimés ;

8° L'article L. 5212-5-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « L. 1111-2 » sont remplacés par les mots : « L. 130-1 du code de la sécurité sociale » ;

b) Au cinquième alinéa, après le mot : « articles », sont insérés les mots : « L. 5212-1 et » ;

9° L'article L. 5212-14 est abrogé ;

10° Le deuxième alinéa de l'article L. 6243-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat, non compris les apprentis » sont supprimés ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

11° L'article L. 6315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

12° L'article L. 6323-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

VII. – L'article L. 561-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

VIII. – Le code de la construction et de l’habitat est ainsi modifié :

1° L’article L. 313-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l’application du présent article, l’effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues à l’article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L’article L. 313-2 est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

IX. – Le cinquième alinéa de l’article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, le deuxième alinéa de l’article 2531-2 du même code, le dernier alinéa de l’article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, le V *bis* de l’article L. 241-18 du même code, le dernier alinéa de l’article L. 834-1 du même code, l’article L. 313-2 du code de la construction et de l’habitation, dans leur rédaction antérieure au présent article, continuent à s’appliquer aux entreprises bénéficiaires de ces dispositions au 31 décembre 2018.

L’article L. 5212-4 du code du travail, dans sa rédaction antérieure au présent article, continue à s’appliquer aux entreprises bénéficiaires de ces dispositions au 31 décembre 2019.

X. – Le neuvième alinéa du I du présent article ne s’applique pas :

1° Lorsque l’effectif de l’entreprise est, au 1^{er} janvier 2019, supérieur ou égal à un seuil et que cette entreprise était soumise, au titre de l’année 2018, aux dispositions applicables dans le cas d’un effectif supérieur ou égal à ce seuil ou, pour le seuil mentionné à l’article L. 5212-1 du code du travail, lorsque l’effectif de l’entreprise est, au 1^{er} janvier 2020, supérieur ou égal à ce seuil et que cette entreprise était soumise, au titre de l’année 2019, à l’obligation prévue à l’article L. 5212-2 du même code ;

2° Lorsque l’entreprise est bénéficiaire des dispositions prévues au IX du présent article.

XI. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l’exception de celles mentionnées du 6° au 9° du VI, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 7

Adaptation de la gouvernance de Business France dans le cadre de la réforme du dispositif d'accompagnement à l'export

Les 1^o et 4^o du II de l'article 50 de la loi 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique modifiée sont supprimés.

Article 8

Passage de la durée des soldes de 6 à 4 semaines

I. – Les deux premiers alinéas du I de l'article L. 310-3 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu, pour l'année civile, durant deux périodes d'une durée maximale de six semaines chacune, dont les dates et les heures de début et de fin sont fixées par décret. Ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes autres que celles mentionnées à l'article L. 121-16 du code de la consommation, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières.».

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant la date de publication de la présente loi.

Article 9

Relèvement des seuils de certification légale des comptes

Le code de commerce est ainsi modifié :

I. – Au second alinéa de l'article L. 225-7 les mots : « , désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes » et les mots : « et par les commissaires aux comptes » sont supprimés.

II. – A l'article L. 225-16, les mots : « et les premiers commissaires aux comptes » sont supprimés.

III. – Aux articles L. 225-26, L. 225-73 et L. 225-100 après les mots : « les commissaires aux comptes » sont insérés les mots : « , s'il en existe, ».

IV. – L'article L. 225-40 est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, après les mots : « aux commissaire aux comptes » sont insérés les mots : « , s'il en existe, » ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « Les commissaires aux comptes » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil d'administration ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, ».

V. – Aux articles L. 225-40-1, L. 225-88-1 et L. 225-135, après les mots : « commissaire aux comptes » sont insérés les mots : « , s'il en existe, ».

VI. – Au troisième alinéa de l'article L. 225-42 et au troisième alinéa de l'article L. 225 -90, les mots : « des commissaires aux comptes » sont remplacés par les mots : « du président du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, ».

VII. – L'article L. 225-88 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « aux commissaires aux comptes » sont insérés les mots : « , s'il en existe, » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Les commissaires aux comptes » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, ».

VIII. – Aux 2°, 4° et 5° de l'article L. 225-115, après les mots : « commissaires aux comptes » sont insérés les mots : « , s'il en existe, ».

IX. – L'article L. 225-136 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « du commissaire aux comptes » sont insérés les mots : « , s'il en existe » ;

2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes, ce rapport est établi par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 désigné à cet effet. »

X. – L'article L. 225-138 est ainsi modifié :

1° Aux deuxième et troisième alinéas, après les mots : « commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe » ;

2° Au II il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes, ce rapport est établi par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 désigné à cet effet. »

XI. – Au deuxième alinéa de l'article L. 225-146, après les mots : « par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « , s'il en existe ».

XII. – L'article L. 225-177 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe » ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe » ;

3° Après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes, ce rapport est établi par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 désigné à cet effet. »

XIII. – L'article L. 225-197-1 est ainsi rédigé :

1° Au premier alinéa après les mots : « des commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe » ;

2° Après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes, ce rapport est établi par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 désigné à cet effet. »

XIV. – L'article L. 225-204 est ainsi rédigé :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe » ;

2° Après le deuxième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes, ce rapport est établi par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 désigné à cet effet. »

XV. – L'article L. 225-209-2 est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, après les mots : « commissaires aux comptes » sont insérés les mots : « s'il en existe, » ;

2° Après le onzième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes, ce rapport est établi par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 désigné à cet effet. » ;

3° Au quatorzième alinéa, après les mots : « Les commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe, ».

XVI. – L'article L. 225-218 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 225-218.* – L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228.

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. »

XVII. – L'article L. 225-231 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est complété des mots : « , s'il en existe » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « commissaire aux comptes » et « commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe, » .

XVIII. – L'article L. 225-232 est complété par les mots : « , s'il en existe ».

XIX. – A l'article L. 225-235, après les mots : « commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe, ».

XX. – A l'article L. 225-244, après les mots : « commissaires aux comptes de la société », sont insérés les mots : « , s'il en existe ».

XXI. – L'article L. 226-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 226-6.* – L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

XXII. – Au troisième alinéa de l'article L. 226-10-1, après les mots : « commissaires aux comptes », sont ajoutés les mots : « s'il en existe, ».

XXIII. L'article L. 227-9-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au quatrième alinéa devenu le troisième, les mots : « aux deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent ».

XXIV. – A l'article L. 228-19, après les mots : « commissaires aux comptes de la société », sont insérés les mots : « , s'il en existe, ».

XXV. – Au premier alinéa de l'article L. 232-3, après les mots : « commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe, ».

XXVI. – Au troisième alinéa de l'article L. 232-19, après les mots : « commissaire aux comptes », sont insérés les mots : « s'il en existe, ».

XXVII. – Au 1° du I de l'article L. 232-23, après les mots : « le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels », sont insérés les mots : « le cas échéant, ».

XXVIII. – Après l'article L. 823-2, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 823-2-1.* – Les personnes et entités qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé hors taxes de leur chiffres d'affaires ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la personne ou entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes. »

XXIX. – L'article L 823-12-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 823-12-1.* – Lorsque la personne ou l'entité qui contrôle désigne un commissaire aux comptes en application de l'article L. 823-2-1, une norme d'exercice professionnel homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice détermine les diligences à accomplir par celui-ci pour lui permettre de s'assurer de la régularité et de la sincérité de ses comptes. »

XXX. – L'article L. 950-1 est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa du 2° du I, les références : « L. 225-100 », « L. 225-235 » et : « L. 226-10-1 » sont supprimées.

2° A la fin du 2° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 225-7, L. 225-16, L. 225-26, L. 225-40, L. 225-40-1, L. 225-42, L. 225-73, L. 225-88, L. 225-88-1, L. 225-90, L. 225-100, L. 225-115, L. 225-118, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-146, L. 225-177, L. 225-197-1, L. 225-204, L. 225-209-2, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-235, L. 225-244, L. 226-6, L. 226-9, L. 226-10-1, L. 227-9-1, L. 228-19, L. 232-3, L. 232-19 et L. 232-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n°.....-..... du relative à..... » ;

3° Le chapitre III du tableau du 2° du II est ainsi modifié :

a) La deuxième ligne remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

L. 823-2	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
----------	---

» ;

b) Après la deuxième ligne sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 823-2-1	La loi n°..... du relative à
L. 823-3	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes

» ;

c) La sixième ligne, devenue huitième, est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

L. 823-11 et L.823-12	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
-----------------------	---

» ;

d) Après la sixième ligne, devenue la huitième, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 823-12-1	La loi n°..... du relative à
L. 823-13 et L. 823-14	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes

» ;

e) La septième ligne, devenue la onzième, est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

L. 823-15	La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
-----------	---

» ;

f) Après la-septième ligne, devenue la onzième, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 823-15-1	La loi n°..... du relative à
L. 823-16	La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

».

XXXI. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la publication du décret mentionné aux XVI, XXI et XXVIII du présent article, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Les mandats en cours à cette date se poursuivent jusqu'au terme de la durée prévue à l'article L. 823-3 du code de commerce.

Article 10

Accompagnement de la réforme territoriale de l'ordre des experts-comptables

I. – Sont constitués dans les limites territoriales des régions issues des regroupements prévus au II de l'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales, de nouveaux conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables qui se substituent aux conseils régionaux existants dans les conditions définies par l'arrêté prévu à l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Les biens meubles et immeubles, droits et obligations des conseils régionaux dans les régions devant se regrouper dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er}, dissouts de plein droit, sont transférés aux nouveaux conseils régionaux à la date de leur création. Les conseils régionaux existants conservent leur capacité juridique, pour les besoins de leur dissolution, jusqu'à cette date. Ce transfert est effectué à titre gratuit.

II. – L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1 Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 28 sont supprimés ;

2° L'article 29 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Les » est remplacé par les mots : « La composition, les » ;

b) Le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;

c) Après les mots : « un décret », sont ajoutés les mots : « en Conseil d'Etat » ;

3° L'article 33 est ainsi modifié :

a) Les premier, deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « de candidats », sont ajoutés les mots : « au conseil supérieur de l'ordre » ;

4° L'article 34 est ainsi modifié :

a) Le mot : « Les » est remplacé par les mots : « La composition, les » ;

b) Le mot : « seront » est remplacé par le mot : « sont » ;

c) Après les mots : « un décret » sont ajoutés les mots : « en Conseil d'Etat ».

Article 11

La radiation des fichiers, registres et répertoires des entrepreneurs individuels ayant réalisé pendant deux années civiles consécutives un chiffre d'affaire nul

I. – L'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 613-4.* – A défaut de chiffre d'affaires ou de recettes ou de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus au cours d'une période de deux années civiles consécutives, un travailleur indépendant est présumé ne plus exercer d'activité professionnelle justifiant son affiliation à la sécurité sociale. Dans ce cas, la radiation peut être décidée par l'organisme de sécurité sociale dont il relève, sauf opposition de l'intéressé formulée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Elle prend effet au terme de la dernière année au titre de laquelle le revenu ou le chiffre d'affaires est connu.

« Lorsque le travailleur indépendant mentionné au premier alinéa est un entrepreneur individuel, la radiation prononcée au même alinéa emporte de plein droit celle des fichiers, registres ou répertoires tenus par les autres administrations, personnes et organismes destinataires des informations relatives à la cessation d'activité prévues à l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

« Lorsque le travailleur indépendant mentionné au premier alinéa n'est pas un entrepreneur individuel, l'organisme qui prononce cette radiation en informe les administrations, personnes et organismes mentionnés à l'alinéa précédent.

« Lorsque le travailleur indépendant est inscrit à un ordre professionnel, celui-ci en est informé. ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Article 12

La suppression de l'obligation d'un compte bancaire dédié pour les micro-entrepreneurs dégageant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 €

L'article L. 133-6-8-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 133-6-8-4.* – Un entrepreneur individuel relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale est tenu de dédier un compte ouvert dans un des établissements mentionnés à l'article L. 123-24 du code de commerce à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à son activité professionnelle lorsque son chiffre d'affaires a dépassé pendant deux années civiles consécutives un montant annuel de 5 000 euros. »

Article 13

La modernisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 710-1 :

a) Au troisième alinéa, après le mot : « assurer » sont insérés les mots : « , par tous moyens, y compris de services numériques » ;

b) Au 6°, le mot : « marchande » est remplacé par le mot « concurrentielle » et après le mot : « nécessaires » sont ajoutés les mots : « ou utiles » ;

c) Après le 7°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions d'appui, de conseil, de mise en relation et d'accompagnement des entreprises mentionnées ci-dessus, peuvent s'exercer dans le cadre d'activités concurrentielles. Les prix pratiqués dans ce cadre sont ceux du marché et le service public a le caractère d'un service public industriel et commercial » ;

d) A l'antépénultième alinéa, les mots : « et n'ont pas financé des activités marchandes » sont supprimés ;

e) Après l'antépénultième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région et, par délégation, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, peuvent recruter des personnel de droit privé pour l'exercice de leurs missions. » ;

2° A l'article L.711-3 :

a) Au 4°, les mots : « 4° » sont remplacés par les mots : « 3° bis » et les mots : « agents de droit public sous statut » sont remplacés par les mots : « personnels » ;

b) Le mot : « 4° » est inséré devant les mots : « Elles recrutent » ;

3° A l'article L.711-7, la dernière phrase du 4° est supprimée ;

4° Au 5° de l'article L. 711-8, après les mots : « les personnels » sont ajoutés les mots : « de droit privé ou » ;

5° A l'article L. 711-16 :

a) Au 3°, après le mot : « Elle » sont ajoutés les mots : « développe une offre nationale de services déclinée, éventuellement avec des adaptations locales, par chaque chambre de commerce et d'industrie de région. Elle ».

b) Au 6°, après les mots : « mettre en place » sont ajoutés les mots : « une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau national, » ;

6° A l'article L. 712-6, les mots : « de réseau » sont remplacés par les mots : « publics du réseau » ;

7° Au dernier alinéa de l'article L. 713-15, après le mot : « région » sont insérés les mots : « est exercé par voie électronique. Le droit de vote aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, en dehors du renouvellement général » ;

8° Au 1^{er} alinéa de l'article L. 713-17, après la deuxième occurrence du mot : « région » sont insérés les mots : « pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et, pour l'élection des délégués consulaires, par les chambres de commerce et d'industrie et ».

Section 3

Faciliter le rebond des entrepreneurs et des entreprises

Article 14

La fixation de la rémunération du dirigeant en redressement judiciaire

Au début de l'article L. 631-11 du code de commerce sont insérés les mots: « Lorsque l'administrateur le demande, ».

Article 15

Rétablissement professionnel et la liquidation judiciaire simplifiée

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 626-27 est complété ainsi qu'il suit : « Toutefois, dans le cas où la situation du débiteur répondrait aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2, le tribunal ouvre, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel. » ;

2° L'article L. 631-20-1 est ainsi complété : « Toutefois, dans le cas où la situation du débiteur répondrait aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2, le tribunal ouvre, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel. » ;

3° Le I de l'article L. 641-1 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2, le tribunal ouvre, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel. » ;

4° A l'article L. 645-1, les mots : « qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 645-3 est supprimé ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 645-9, les mots : « demandées simultanément à celle-ci, » sont remplacés par les mots : « sur laquelle il a été sursis à statuer » ;

7° L'article L. 641-2-1 est abrogé ;

8° A l'article L. 644-2, les mots : « ou de l'article L. 641-2-1 » sont supprimés ;

9° Le premier alinéa de l'article L. 644-5 est ainsi rédigé : « Le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée, le débiteur entendu ou dûment appelé. Ce délai est porté à un an lorsque le nombre des salariés du débiteur ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont supérieurs aux seuils fixés par décret. »

10° Le 6° du I de l'article L. 950-1 est ainsi modifié :

a) Le *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 626-27 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... ; »

b) Le *c* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 631-20-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... » ;

c) Le *d* est ainsi rédigé :

« *d*) Au titre IV :

« - le chapitre préliminaire ;

« - le chapitre I^{er}, à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 641-1 qui est applicable dans sa rédaction issue de la loi n° du ;

« - les chapitres II à IV ;

« Les articles L. 644-2 et L. 644-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n°..... du

« - le chapitre V dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, à l'exception de l'article L. 645-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, des articles L. 645-1, L. 645-3 et L. 645-9 qui sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° du et de l'article L. 645-11 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; ».

II. – Les dispositions du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi.

Article 16

Sûretés

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance dans un délai de 24 mois à compter de la publication de la présente loi les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants et à cette fin :

1° Réformer le droit du cautionnement, afin de rendre son régime plus lisible et d'en améliorer l'efficacité, tout en assurant la protection de la caution personne physique ;

2° Moderniser les règles du code civil relatives aux privilèges mobiliers et supprimer les privilèges devenus obsolètes ;

3° Préciser les règles du code civil relatives au gage de meubles corporels qui soulèvent des difficultés d'application, notamment en prévoyant que le gage peut porter sur des biens meubles immobilisés pas destination ; en précisant l'articulation des règles relatives au gage avec les règles prévues dans le code des procédures civiles d'exécution ; en clarifiant les droits du constituant sur la chose gagée et la sanction du gage de la chose d'autrui ; en assouplissant les règles de réalisation du gage constitué à des fins professionnelles ;

4° Abroger les sûretés mobilières spéciales tombées en désuétude ou inutiles, pour les soumettre au droit commun du gage, afin d'améliorer la lisibilité du droit des sûretés ;

5° Simplifier et moderniser les règles relatives aux sûretés mobilières spéciales dans le code civil, le code de commerce et le code monétaire et financier ;

6° Harmoniser et simplifier les règles de publicité des sûretés mobilières ;

7° Préciser les règles du code civil relatives au nantissement de créance, en particulier sur le sort des sommes payées par le débiteur de la créance nantie et sur le droit au paiement du créancier nanti ;

8° Compléter les règles du code civil relatives à la réserve de propriété, notamment quant à son extinction et quant aux exceptions pouvant être opposées par le sous-acquéreur ;

9° Consacrer dans le code civil la possibilité de céder une créance à titre de garantie ;

10° Assouplir les règles relatives à la constitution et à la réalisation de la fiducie-sûreté ;

11° Améliorer les règles relatives aux sûretés réelles immobilières, notamment en remplaçant les privilèges immobiliers spéciaux soumis à publicité par des hypothèques légales, en élargissant les dérogations à la prohibition des hypothèques de biens à venir et en étendant le maintien de la couverture hypothécaire en cas de subrogation à l'ensemble des accessoires ;

12° Simplifier, clarifier et moderniser les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans le livre VI du code de commerce, en particulier dans les différentes procédures collectives et notamment en adaptant les règles relatives aux sûretés au regard de la nullité de certains actes prévue au chapitre II du titre III du livre VI du code de commerce ;

13° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des alinéas 1 à 13 du II.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Article 17

La publicité du privilège du Trésor

I. – L'article 1929 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° le 3 est remplacé par l'alinéa suivant : « 3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à compter de l'émission du titre exécutoire ou de la date à laquelle le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement ».

2° le premier alinéa du 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « La publicité est obligatoire lorsque le montant des sommes dues, au titre d'un semestre civil, par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être publiées dépassent un seuil fixé par décret ».

3° le second alinéa du 4 est remplacé par les deux alinéas suivants : « Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées au premier alinéa lorsque le débiteur :

1° respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ainsi que ses obligations fiscales courantes. Dès que le plan est dénoncé, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »

4° il est inséré le quatrième alinéa suivant au 4 :

« 2° a déposé une réclamation d'assiette recevable assortie d'une demande expresse de sursis de paiement. Dès l'expiration du délai dont dispose le redevable pour saisir le tribunal compétent après notification de la décision de l'administration, ou dès la notification du jugement de la juridiction saisie en cas de poursuite du litige, le comptable public doit procéder à la publication dans un délai de deux mois. »

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} de l'article 114, les termes « non contestée » sont supprimés ;

2° Au 4 de l'article 120, les termes « non contestée » sont supprimés ;

3° l'article 379 *bis* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « La publicité est obligatoire lorsque le montant des sommes dues, au titre d'un semestre civil, par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être publiées dépassent un seuil fixé par décret. »

b) Le second alinéa du 4 est remplacé par les deux alinéas suivants : « Ne sont pas soumises à la publicité les sommes visées au premier alinéa lorsque le débiteur :

1° Respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette. Lorsque le plan est dénoncé, le comptable public procède à la publication dans un délai de deux mois »

c) Il est inséré le quatrième alinéa suivant au 4 :

« 2° a déposé une contestation d'un avis de mise en recouvrement assortie d'une demande expresse de sursis de paiement. Lorsque le sursis de paiement prend fin, le comptable public procède à la publication dans un délai de deux mois. »

III. – Les dispositions du présent article entreront en application au 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi pour les créances exigibles à compter de cette date.

Article 18

Traitement des créances publiques en procédure collective

Au I de l'article L. 622-17 du code de commerce est inséré l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux créances des comptables de la direction générale des finances publiques, à l'exception des créances prévues à l'article 204 A du code général des impôts ».

Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi pour les procédures ouvertes à compter de cette date.

Article 19

Clauses de solidarité dans les baux commerciaux

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

Le troisième alinéa de l'article L. 642-7 est ainsi complété : « Par dérogation, toute clause imposant au cessionnaire d'un bail des dispositions solidaires avec le cédant est réputée non écrite. » ;

II. – Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi.

CHAPITRE II

DES ENTREPRISES PLUS INNOVANTES

Section 1

Améliorer et diversifier les financements

Sous-section 1

Mesures en faveur du financement des entreprises par les acteurs privés

Article 20

La réforme de l'épargne retraite

I. – Le titre II du livre II du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« **LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE**

« Section 1

« **Dispositions communes**

« Sous-section 1

« Définition

« *Art. L. 224-1.* – Les personnes physiques peuvent verser des sommes dans un plan d'épargne retraite. Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables au titulaire à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, ou le paiement d'un capital à compter de cette même date.

« Le plan donne lieu à ouverture d'un compte-titres ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, d'une mutuelle ou union, d'une institution de prévoyance ou union, ou d'un organisme de retraite professionnelle supplémentaire, à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle.

« Le plan prévoit la possibilité pour le titulaire d'acquérir une rente viagère à la date prévue au premier alinéa, ainsi qu'une option de réversion de cette rente au profit d'un bénéficiaire en cas de décès du titulaire.

« *Sous-section 2*
« *Composition et gestion*

« *Art. L. 224-2.* – Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite peuvent provenir :

« 1° De versements volontaires du titulaire ;

« 2° Des sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises mentionnés au titre III du même livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise ;

« 3° De versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

« *Art. L. 224-3.* – Les versements dans un plan d'épargne retraite ayant donné lieu à l'ouverture d'un compte-titres sont affectés à l'acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne investie figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, en prenant en considération les modalités de gestion financière du plan.

« Les versements dans un plan d'épargne retraite ayant donné lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle sont affectés à l'acquisition de droit exprimés en euros, de droits exprimés en parts de provision de diversification ou de droits exprimés en unités de compte constituées des titres financiers mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du code des assurances.

« Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire, dans des conditions fixées par décret. Il est également proposé au titulaire au moins une autre allocation d'actifs correspondant à un profil d'investissement différent.

« *Sous-section 3*
« *Disponibilité de l'épargne*

« *Art. L. 224-4.* – I. Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent être, à la demande du titulaire, exceptionnellement liquidés ou rachetés avant la date mentionnée à l'article L. 224-1 dans les cas suivants :

« 1° Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale ;

« 3° La situation de surendettement du titulaire, définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

« 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

« 5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;

« 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

« II. – Le décès du titulaire avant la date mentionnée à l'article L. 224-1 entraîne la clôture du plan.

« *Art. L. 224-5.* – A la date mentionnée à l'article L. 224-1 :

« – les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ;

« – les droits correspondants aux autres versements sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère, sauf lorsque le titulaire a opté expressément et irrévocablement pour liquider tout ou partie de ses droits par l'acquisition d'une rente viagère lors de l'ouverture du plan.

« *Art. L. 224-6.* – Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation mentionnées dans la présente sous-section. Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 3 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date mentionnée à l'article L. 224-1.

« Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

« Lorsque le plan d'épargne retraite donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, le contrat peut prévoir de réduire la valeur de transfert dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente.

« Art. L. 224-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente sous-section.

« *Sous-section 4*
« *Information des titulaires*

« Art. L. 224-8. – Les titulaires bénéficient d'une information régulière sur leurs droits, dans des conditions fixées par décret, s'agissant notamment de la valeur des droits en cours de constitution et des modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite. »

II. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code est fixé à 16 % pour les versements par l'employeur des sommes mentionnées au 2° et 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier, lorsque le plan d'épargne retraite d'entreprise prévoit que l'allocation de l'épargne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 224-3 du même code est affectée, selon des modalités fixées par décret, à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier. »

III. – Les dispositions du I et du II entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

IV. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin :

1° D'instituer un régime juridique harmonisé de l'épargne constituée en vue de la cessation d'activité professionnelle, en complétant le cadre juridique défini au chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier et en rénovant le cadre juridique applicable aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances, aux contrats régis par l'article L. 141-1 du même code, aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 223-22 du code de la mutualité, aux opérations mentionnées à l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale qui sont liées à la cessation d'activité professionnelle, et aux plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L. 3334-1 du code du travail, et d'établir ainsi :

a) Les règles communes aux produits d'épargne retraite, afin que le régime juridique harmonisé défini au chapitre IV du titre II du livre II du code monétaire et financier s'applique aux produits existants ;

b) Les règles applicables aux produits d'épargne retraite lorsque ceux-ci sont proposés dans un cadre collectif, notamment :

– les règles de gouvernance et les modalités d'association des salariés de l'entreprise aux prises de décisions concernant la gestion de cette épargne ;

– les règles de mise en place de ces produits au sein de l'entreprise ainsi que les obligations d'information et de conseil applicables dans ce cadre ;

– les modalités de gestion des droits des salariés en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise ;

– le régime juridique applicable à un produit de retraite ayant, sauf exception fondée sur l'ancienneté dans l'entreprise des intéressés, vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise, en particulier l'origine des sommes ayant vocation à alimenter cette épargne, et les actifs éligibles ;

– le régime juridique applicable à un produit de retraite à affiliation obligatoire pouvant ne couvrir qu'une ou plusieurs catégories de salariés placés dans une situation identique au regard des garanties offertes, en particulier les titulaires de ce produit, l'origine des sommes ayant vocation à alimenter cette épargne, et les actifs éligibles.

c) Les règles applicables aux produits d'épargne retraite individuels, notamment les conditions dans lesquelles ces produits doivent être souscrits ou gouvernés par une association, ainsi qu'un socle de règles communes applicables en matière d'obligations d'information et de conseil.

2° De modifier la partie législative du code des assurances, pour établir le régime juridique des contrats d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, en précisant notamment :

– les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance et les autres entités juridiques autorisées doivent établir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements concernés, afin de protéger les droits des épargnants quant à l'affectation de la participation aux bénéfices techniques et financiers ou en cas de défaillance du prestataire ;

– la nature des garanties complémentaires pouvant figurer dans les contrats concernés ;

– le plafond du taux permettant d'établir les tarifs pratiqués au titre de ces contrats.

3° De tirer les conséquences de ce qui précède en modifiant les titres Ier, II et III du livre III de la troisième partie du code du travail et de prendre toute mesure de coordination, au sein du code des assurances, du code monétaire et financier, du code de la mutualité, du code de la sécurité sociale, du code du travail, du code de commerce et du code général des impôts, découlant du présent article.

V. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au présent article.

Article 21

Différentes mesures pour renforcer le rôle de l'assurance-vie dans le financement de l'économie

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 134-1 est remplacée par les mots : « Ces engagements peuvent être exprimés selon deux modalités alternatives : »

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 134-1 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° La rente ou le capital garantis sont exprimés en euros et en parts de provisions de diversification ;

« 2° La rente ou le capital garantis sont exprimés uniquement en parts de provisions de diversification avant l'échéance et donnent lieu à une garantie à l'échéance exprimée en euros.

« Les engagements contractés dans la modalité définie au 1° peuvent, avec l'accord des parties, être transformés en engagements définis au 2°. »

3° L'article L. 134-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les engagements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 134-1 peuvent être regroupés dans une même comptabilité auxiliaire d'affectation. »

4° Au premier alinéa de l'article L.134-3 :

a) Les mots : « faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 134-2 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° de l'article L. 134-1 » ;

b) Les mots : « de ses engagements faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation » sont remplacés par les mots : « de la provision de diversification des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 134-1 » ;

5° L'article L. 134-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les engagements mentionnés au 2° de l'article L. 134-1, s'il apparaît que la valeur des actifs en représentation de ces engagements n'est pas suffisante pour assurer la garantie à l'échéance, l'entreprise d'assurance constitue une provision pour garantie à terme. L'entreprise d'assurance assure la représentation de cette provision par un apport d'actifs équivalent. Lorsque le niveau de la représentation de cette provision le permet, l'entreprise d'assurance réaffecte des actifs de celle-ci à la représentation d'autres réserves ou provisions. » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article L. 132-21-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « à l'article L. 134-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 134-1 » ;

b) L'alinéa est ainsi complété : « La valeur de rachat ou de transfert des engagements mentionnés au 2° de l'article L. 134-1 correspond à la valeur liquidative des parts de provision de diversification. A l'échéance, la valeur de rachat ne peut être inférieure au montant de la garantie exprimée en euros. »

II. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 113-3, après les mots : « est payable » sont insérés les mots : « exclusivement en numéraire » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 131-1 est complété par les mots suivants : « Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire, sauf mention expresse contraire. » ;

3° Le sixième alinéa de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « son conjoint » sont insérés les mots : « ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

b) Après les mots : « leurs descendants ou » le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ses » ;

c) Après les mots : « précédant le paiement » sont insérés les mots : « plus de 10 % » ;

4° Après l'article L.131-1, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1-1.* – Les unités de compte définies à l'article L. 131-1 peuvent être constituées de parts de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, relevant de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dans le respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances ou à l'expérience en matière financière du contractant. Ces conditions et les fonds concernés sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

III. – L'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le dixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits mentionnés au 1° de l'article L. 134-1 du code des assurances, en un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées à l'acquisition de droits mentionnés au 2° de l'article L. 134-1 du codes des assurances. Si le contrat a fait l'objet, au cours des six mois précédant la transformation, de conversions d'engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en engagements exprimés en unités de compte, seuls les engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification peuvent faire l'objet de la conversion mentionnée au dernier alinéa du présent 2°. » ;

2° Au onzième alinéa, après les mots : « Le premier alinéa », les mots : « et le a » sont remplacés par les mots : « le a et le c ».

IV. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° L'article L.223-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'un marché réglementé de valeurs mobilières. » sont remplacés par les mots : « La remise de titres ou de parts, dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, est possible dans le respect des conditions suivantes : ».

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés les six alinéas suivants :

« 1° Le membre participant ou le bénéficiaire peut opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1^{er} et 2, du sous-paragraph 2 du paragraphe 5 et du paragraphe 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraph 1^{er} du paragraphe 1^{er} de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier a été scindé en application des articles L. 214 7-4, L. 214-24-33, L. 214-8-7 ou L. 214-24-41 du même code, la mutuelle ou l'union propose au membre participant ou au bénéficiaire le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme ;

« 2° Le membre participant peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de la mutuelle ou de l'union, pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs de placement à risques ou non négociables, au moment du rachat des engagements exprimés en unité de compte d'un contrat. Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire, sauf mention expresse contraire.

« Un bénéficiaire désigné par le contrat peut également, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire. L'exercice de cette option par le bénéficiaire n'entraîne pas acceptation du bénéfice du contrat, au sens de l'article L. 132-9 du présent code.

« Ce paiement en titres ou en parts non négociables ou non négociés sur un marché réglementé ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas de droit de vote et qu'à la condition que le membre participant, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou ses frères et sœurs n'aient pas détenu, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, plus de 10 % des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par la mutuelle ou l'union ;

« 3° Le membre participant ou un bénéficiaire désigné par le contrat peut également opter irrévocablement pour la remise des parts ou actions de fonds d'investissements alternatifs mentionnées au 1° dans les conditions prévues au 2° » ;

2° Après l'article L.223-2, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-2-1* - Les unités de compte définies à l'article L. 223-2 peuvent être constituées de parts de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, relevant de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, dans le respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances ou à l'expérience en matière financière du membre participant. Ces conditions et les fonds concernés sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. » ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 223-25-4, les mots : « donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 134-1 du code des assurances ».

Article 22

La simplification de l'accès des entreprises aux marchés financiers

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 411-2, les mots : « ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général » sont supprimés ;

2° A l'article L. 412-1, il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« III. – Les personnes ou les entités qui procèdent à une offre de titres financiers mentionnée au 1^{er} du I et au I *bis* de l'article L. 411-2 doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document synthétique destiné à l'information du public et présentant les caractéristiques de l'opération et de l'émetteur, dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine les modalités selon lesquelles le document établi lors d'une offre mentionnée au 1 du I de l'article L. 411-2 est déposé à l'Autorité des marchés financiers préalablement à sa diffusion. » ;

3° Au I de l'article L. 621-7, après les mots : « lorsqu'ils procèdent à une offre au public » sont ajoutés les mots : « , à une offre mentionnée au 1 du I de l'article L. 411-2 » ;

4° Au I de l'article L. 621-8, les mots : « à l'article L. 412-1 » sont remplacés par les mots : « aux I et II de l'article L. 412-1 ».

Il est ajouté un VIII *bis* ainsi rédigé :

« VIII *bis*. – Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document synthétique mentionné au III de l'article L. 412-1, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre le début de l'offre et la clôture définitive de l'opération, est mentionné dans une note complémentaire dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut fixer les cas et modalités selon lesquels la note complémentaire établie lors d'une offre mentionnée au 1 du I de l'article L. 411-2 est soumise au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers. » ;

5° Au II du L. 621-8-1, le mot « l'opération » est remplacé par les mots : « toute opération mentionnée à l'article L. 412-1 » ;

6° A l'article L. 621-8-2 du même code, après les mots : « les opérations d'offre au public de titres financiers » sont ajoutés les mots : « , d'offre relevant du 1 du I de l'article L. 411-2 » ;

7° Le I de l'article L. 621-9, est remplacé par un I ainsi rédigé :

« I. – Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.

« Elle veille à la régularité des offres et opérations suivantes :

« 1° Les opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers, unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement et actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1 du présent code admis aux négociations sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une telle plate-forme a été présentée ;

« 2° Les offres au public de parts sociales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-1 du présent code ou des offres au public de certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances ;

« 3° Les offres mentionnées au 1 du I de l'article L. 411-2 ;

« 4° Les offres ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 et réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen de son site internet ainsi que des offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 ;

« 5° Les opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à des marchandises liés à un ou plusieurs instruments financiers ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

« Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, en application de l'article L. 214-20 du présent code, ne peuvent pas être détenus par des OPCVM. » ;

8° A l'article L. 621-15, après les mots : « – d'une offre au public de titres financiers définie à l'article L. 411-1 ; », sont ajoutés les mots : « – d'une offre de titres financiers définie au 1 du I de l'article L. 411-2 ; ».

II. – A l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, les II, III, IV et V sont supprimés et remplacés par des II, III et IV ainsi rédigés :

« II. – 1° Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils représentent moins de 10 % du capital et des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs indemnisés ;

« 2° Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'indemnisation est égale, par titre, au prix proposé lors de la dernière offre ou, le cas échéant, au résultat de l'évaluation effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité ;

« 3° Lorsque la première offre publique a eu lieu en tout ou partie sous forme d'échange de titres, l'indemnisation peut consister en un règlement en titres, à condition qu'un règlement en numéraire soit proposé à titre d'option, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

« 4° Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné. En outre, lorsque les titulaires de titres visés au 3° ne sont pas identifiés, dans les conditions mentionnées à l'article L. 228-6-3 du code de commerce, l'indemnisation est effectuée en numéraire et son montant consigné.

« III. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles la procédure mentionnée au II porte sur les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, représentent moins de 10 % de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

« IV. – Le 1° du I et les II et III sont également applicables, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, aux instruments financiers négociés sur tout marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande auprès de cette autorité. »

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

1° Regrouper, au sein d'une division dédiée, les dispositions du code de commerce propres aux sociétés cotées ;

2° Procéder aux mesures de coordination, d'harmonisation et de simplification nécessaires, en modifiant, le cas échéant, les règles applicables aux sociétés en fonction des catégories de titres cotés et des types de plateformes de négociation sur lesquels les titres sont cotés ;

3° Transférer du code de commerce au code monétaire et financier, sans en modifier le contenu ou le champ d'application, des dispositions qui se rattachent aux thématiques traitées dans le livre II ou le livre IV du code monétaire et financier, notamment certaines dispositions relatives au statut de l'intermédiaire inscrit, aux obligations de déclaration des franchissements de seuils et aux offres publiques ;

4° Moderniser le régime français des offres au public de titres financiers, notamment dans l'objectif d'assurer sa cohérence avec le règlement n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et abrogeant la directive 2003/71/CE, et ses règlements d'application à venir, en procédant à la modification des dispositions législatives concernées, ainsi que de prendre toutes les mesures de coordination et de simplification nécessaires, y compris les dispositions législatives qui recourent à la notion d'offre au public de titres financier pour des sujets ne relevant pas du champ de la directive 2003/71/CE, tels que l'offre au public de parts sociales, les augmentations de capital par voie d'offre au public ou de placement privé, et le financement participatif ;

5° Réformer le régime des opérations prévu à l'article L. 341-1 du code monétaire et financier, notamment dans l'objectif d'assurer sa cohérence avec le nouveau régime des offres de titres financiers exemptées de prospectus et, dans le cadre d'une sollicitation à l'initiative du client, avec la directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, en procédant à la modification des dispositions législatives concernées, ainsi que de prendre toutes les mesures de coordination et de simplification nécessaires.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 23

Renforcement de l'attractivité de la Place de Paris

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Il est ajouté à l'article L. 211-40 un second alinéa ainsi rédigé :

« L'article 1343-2 du code civil ne fait pas obstacle à ce que la capitalisation des intérêts dus en application d'une convention ou d'une convention cadre visée à l'article L. 211-36-1 du présent code soit prévue par la convention » ;

2° Au 1° du I de l'article L. 211-36, après les mots : « sur instruments financiers », sont insérés les mots suivants : « ou sur des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, aux opérations de change au comptant ou d'opérations de vente, d'achat ou de livraison d'or, d'argent, de platine, de palladium ou d'autres métaux précieux » ;

II. – Le chapitre VII du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Section 5

« Dispositions concernant l'impatriation

« Art. L. 766-14. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 111-2-2, peuvent demander, sur démarche conjointe avec leur employeur, à ne pas être affiliés auprès des régimes obligatoires de sécurité sociale français en matière d'assurance vieillesse de base et complémentaire, les salariés appelés de l'étranger à occuper un emploi en France, à condition :

« 1° De justifier d'une contribution suffisante versée par ailleurs au titre de leur assurance vieillesse ;

« 2° De ne pas avoir été affiliés, au cours des cinq années précédant la demande, à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y suivre des études ;

« L'exemption n'est accordée qu'une seule fois pour le même salarié pour une durée de trois ans. Pour la période couverte par cette exemption, le salarié n'a droit ou n'ouvre droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une prolongation de l'exemption peut être accordée par l'autorité administrative compétente pour une nouvelle période de trois ans.

« Le non-respect des conditions d'exemption énoncées ci-dessus, dûment constaté par les agents visés à l'article L. 243-7, entraîne l'annulation de l'exemption et le versement, par l'employeur ou le responsable de l'entreprise d'accueil, à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et aux autres organismes collecteurs concernés, d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait pas bénéficié de ladite exemption.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment le minimum annuel de versement requis pour satisfaire la condition, visée au 1° du présent article. »

III. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-84 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Nonobstant l'article L. 1331-2 du code du travail, le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution en fonction notamment des agissements ou du comportement de la personne concernée en matière de prise de risque. » ;

b) Au second alinéa, après la référence : « L. 511-81 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

2° Après le même article L. 511-84, il est inséré un article L. 511-84-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-84-1.* – Pour l'application des articles L. 1226-15, L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas en compte, pour les preneurs de risques au sens des articles 3 et 4 du règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit ou donner lieu à restitution en application des articles L. 511-71 et L. 511-84 du présent code. » ;

3° L'article L. 533-22-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – La politique et les pratiques de rémunération mentionnées au présent article peuvent, nonobstant l'article L. 1331-2 du code du travail, prévoir que le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution en fonction notamment des agissements ou du comportement de la personne concernée en matière de prise de risque. » ;

4° La sous-section 2 de la section 5 du chapitre III du titre III est complétée par un article L. 533-22-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-22-2-3. – Pour l'application des articles L. 1226-15, L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas en compte, en application de l'article L. 533-22-2 du présent code et pour les personnes mentionnées au même article L. 533-22-2, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit ou donner lieu à restitution.

IV. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au I de l'article L. 532-48, après les mots : « comme des clients professionnels », les mots : « ou, en l'absence d'une décision de la Commission européenne prise conformément à l'article 47, paragraphe 1 du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, ou si cette décision n'est plus en vigueur, à des clients professionnels et contreparties éligibles, » sont insérés ;

2° Les II, III, IV du L. 532-50 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Les dispositions des articles L. 420-1 à L. 420-18, L. 421-10, L. 424-3, L. 424-1 à L. 424-8, L. 425-3, L. 425-1 à L. 425-8, L. 533-2, L. 533-9, L.533-10, L. 533 -10- 1, L. 533 -10-3 à L. 533-10-8, L. 533-11 à L. 533-16, L. 533-18 à L. 533-20, L. 533- 22-3, L. 533-24, L. 533-24-1 et L. 533-25 à L. 533-31, ainsi que celles des articles 3 à 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers s'appliquent aux succursales agréées conformément au I.

« III. – Les dispositions des articles L. 511-41-3 à L. 511-41-5, L. 533-2-2 à L. 533-3 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I.

« Les dispositions de l'article L. 511-41, du V de l'article L. 613-62 et de l'article L. 613- 62-1 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I dans les conditions prévues pour les succursales d'établissement de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10.

« IV. – Les dispositions des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 213-3, L. L. 341-1 à L. 341-7, L. 440-6 à L. 440-10, L. 500-1, L. 511-37, L. 511-38, L. 531-8, L. 531-12, , L. 533-5, L. 533-23, L. 542-1, L. 561-2, L. 561-10-3, du III de l'article L. 561-32, L. 561-36-1, L. 573-1-1, et L. 573-2-1 à L. 573-6 s'appliquent aux succursales agréées conformément au I.

« Les dispositions du 1° du II de l'article L. 330-1, du deuxième alinéa de l'article L. 440-2, des articles L. 511-35 et L. 511-39, s'appliquent aux succursales agréées conformément au I dans les conditions prévues pour les succursales d'établissement de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10. » ;

3° L'article L. 532-52 est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

« La radiation d'une succursale d'entreprise d'investissement peut être prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à titre de sanction disciplinaire. Lorsque l'entreprise de pays tiers dont dépend la succursale fait l'objet d'une mesure de liquidation dans le pays où est établi son siège social, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononce la radiation de la succursale. La radiation entraîne la liquidation du bilan et du hors-bilan de la succursale. » ;

4° A l'article L. 611-3, après les mots : « aux entreprises de marché », les mots : « les succursales d'entreprise d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48 » sont insérés ;

5° Au 2° du A du I de l'article L. 612-2, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Les succursales d'entreprise d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48 » ;

6° Au 2° du 1 de L. 613-34, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Les succursales d'entreprise d'investissement mentionnées à l'article L. 532-48 ».

V. – A l'article L. 213-1 du code monétaire et financier, les mots : « un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « une plate-forme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 du présent code ».

VI. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A la fin du I de l'article L. 421-7-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise de marché est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une autre entreprise de marché, l'Autorité des marchés financiers peut accorder une dérogation aux dispositions du premier alinéa. » ;

2° Au sein de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI, il est inséré un article L. 621 - 20-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-20-7.* - L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente au sens du paragraphe 1 de l'article 67 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers pour les dispositions du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers, à l'exception des pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution concernant les dépôts structurés, au titre des articles 42 et suivants du même règlement et conformément à l'article L. 511-105. » ;

3° L'article L. 621-21-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « marchés agricoles physiques », le mot : « désignées » est inséré ;

b) Au second alinéa, il est ajoutée une seconde phrase : « Par exception aux dispositions de l'article L. 631-1, ces instances peuvent communiquer à l'Autorité des marchés financiers des informations couvertes par le secret professionnel. » ;

4° Le deuxième alinéa du IV de l'article L. 420-11 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le président de l'Autorité des marchés financiers ou le représentant qu'il désigne peut réviser les limites de position en cas de modification significative de la quantité livrable, des positions ouvertes ou de tout autre changement significatif sur le marché, en s'appuyant sur sa détermination de la quantité livrable et des positions ouvertes. » ;

5° Le I de l'article L. 421-16 est ainsi modifié :

a) Au premier paragraphe, les mots : « d'un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « d'une plateforme de négociation » ;

b) Au deuxième paragraphe, les mots : « un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « une plateforme de négociation ».

VII. – Le code monétaire est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 214-7-4 et L. 214-24-33, les mots : « ces actifs » sont remplacés par les mots : « les autres actifs » et les phrases : « La SICAV créée ne peut émettre de nouvelles actions. Ses actions sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. » sont remplacées par la phrase : « L'ancienne SICAV est mise en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. » ;

2° Aux articles L. 214-8-7 et L. 214-24-41, les mots : « ces actifs » sont remplacés par les mots : « les autres actifs » et les phrases : « Le fonds créé ne peut émettre de nouvelles parts. Ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. » sont remplacées par la phrase : « L'ancien fonds est mis en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. » ;

3° A l'article L. 214-170, les mots : « ou sont admis à la négociation sur un marché réglementé » sont remplacés par les mots : « au sens du règlement (UE) 2017/1129 et que ledit règlement impose l'établissement d'un prospectus à raison de cette offre au public ». La phrase : « Ce document est annexé à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 et communiqué aux souscripteurs de parts ou d'actions et, le cas échéant, de titres de créance. » est supprimée ;

4° L'article L. 214-172 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L214-172.* - Lorsque des créances, autres que des instruments financiers, sont transférées à l'organisme, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert dans des conditions définies soit par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme, soit par l'acte dont résultent les créances transférées lorsque l'organisme devient partie à cet acte du fait du transfert desdites créances. Toutefois, à tout moment, tout ou partie du recouvrement de ces créances peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal de l'organisme ou confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet.

« La société de gestion, en tant que représentant légal de l'organisme, peut également recouvrer directement toute créance résultant d'un prêt consenti par lui ou en confier, à tout moment, tout ou partie du recouvrement par voie de convention à une autre entité désignée à cet effet.

« En cas de changement de toute entité en charge du recouvrement en application des deux alinéas précédents, chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire.

« De la même manière, la société de gestion peut confier par voie de convention à toute entité désignée à cet effet la gestion et le recouvrement de tout élément d'actif autre que les créances et les prêts visés aux alinéas précédents ou s'en charger directement.

« Les créances qui constituent des instruments financiers sont gérées et recouvrées conformément aux règles applicables aux instruments financiers concernés.

« Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 214-183, dans tous les cas où tout ou partie de la gestion ou du recouvrement de tout élément d'actif n'est pas effectué directement par la société de gestion mais par une entité tierce en application du présent article, ladite entité pourra représenter directement l'organisme dans toutes les actions en justice liées à la gestion et au recouvrement dudit actif, en ce compris toute déclaration de créance et toute mesure d'exécution, sans qu'il soit besoin qu'elle obtienne au préalable un mandat spécial à cet effet et sans préjudice de la faculté laissée à la société de gestion, en sa qualité de représentant légal de l'organisme, d'agir au nom et pour le compte de l'organisme, en demande ou en défense, au titre de ces actions ou d'accomplir tout acte ou de signer tout document avec tout tiers, y compris les débiteurs ou les emprunteurs, en relation avec la gestion ou le recouvrement sans qu'il soit nécessaire de résilier ou de dénoncer au préalable le mandat de gestion ou de recouvrement ou d'en informer quelque tiers que ce soit.

« Les dispositions du présent code et du code des procédures civiles d'exécution relatives au recouvrement amiable pour compte d'autrui ainsi que, les cas échéant, celles qui sont relatives aux services de paiement, ne sont pas applicables.

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les modalités d'application du présent article. » ;

5° Au VI de l'article L. 214-175-1 après les mots : « de garanties ou de sous-participation en risque », les mots : « ou en trésorerie » sont insérés ;

6° Au 4° de l'article L. 411-3, les mots : « et, de la sous-section 4 » sont remplacés par les mots : « de la sous-section 4 et paragraphe 4 de la sous-section 5 » ;

7° Au dernier alinéa de l'article L. 214-164, les mots : « ou d'organisme de placement collectif immobilier mentionné au paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier » sont insérés après les mots : « aux parts et actions d'OPCVM ou de FIA mentionné au b ci-dessus » ;

8° A la fin de l'article L. 214-190-2, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour l'établissement de leurs comptes annuels, les sociétés de financement spécialisé sont exemptées des dispositions prévues aux articles L. 123-12 à L. 123-21 du code de commerce. Leurs comptes annuels sont établis selon un règlement de l'Autorité des Normes Comptables. »

VIII. – L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette est ainsi modifiée :

1° Au II de l'article 5, les mots : « 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2020 » ;

2° Au III de l'article 5, la phrase : « Les organismes de titrisation constitués à la date de publication de la présente ordonnance désignent un dépositaire satisfaisant aux conditions des articles L. 214-175-2 à L. 214-175-8 avant le 1^{er} janvier 2019. » est remplacée par la phrase : « Les organismes de titrisation constitués à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance désignent un dépositaire satisfaisant aux conditions des articles L. 214-175-2 à L. 214-175-8 avant le 1^{er} janvier 2020. »

IX. – L'article L. 3334-12 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les deux occurrences du pourcentage : « 5 % » sont remplacés par le pourcentage : « 10 % » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 » sont insérés les mots : « , 3 ».

Article 24

La modernisation des pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 621-10 est supprimé ;

2° Après l'article L. 621-10-1, il est inséré un article L. 621-10-2 ainsi rédigé :

« *Art.L.621-10-2.* – Pour la recherche des abus de marché définis par le règlement (UE) n° 596/ 2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les enquêteurs peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunication et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Les données susceptibles d'être communiquées sont celles relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés, à la date, l'horaire et la durée de chaque communication entrante et sortante, à l'identification du ou des correspondants de la communication, et aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs. Les éléments relatifs au contenu des communications ne sont pas communicables.

« La communication des données mentionnées au présent article fait l'objet d'une autorisation préalable par un contrôleur des données de connexion.

« Le contrôleur des données de connexion est nommé par décret parmi les magistrats de la Cour de cassation, en activité ou honoraire, sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite Cour ou parmi les membres du Conseil d'Etat, sur proposition de son vice-président, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions du contrôleur des données de connexion que sur sa demande ou en cas d'empêchement constaté selon le cas par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près ladite Cour, ou par le vice-président du Conseil d'Etat, sur saisine du ministre chargé de l'économie.

« Le contrôleur des données de connexion ne peut recevoir aucune instruction de l'autorité des marchés financiers ni d'aucune autre autorité dans l'exercice de sa mission.

« Il est saisi par demande motivée du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers ou le secrétaire général adjoint désigné à cet effet. Cette demande comporte les éléments en possession de l'Autorité des marchés financiers de nature à en justifier le bien-fondé.

« L'autorisation est versée au dossier d'enquête.

« Les enquêteurs utilisent les données communiquées par les opérateurs de télécommunication et les prestataires mentionnés au premier alinéa exclusivement dans le cadre de l'enquête au titre de laquelle ils ont reçu l'autorisation.

« Les données de connexion relatives aux faits faisant l'objet de notifications de griefs par le Collège de l'AMF sont détruites à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision définitive de la commission des sanctions ou des juridictions de recours. En cas de composition administrative, le délai de six mois court à compter de l'exécution de l'accord.

« Les données de connexion relatives à des faits n'ayant pas fait l'objet d'une notification de griefs par le Collège de l'AMF sont détruites à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision du Collège, sans préjudice de leur transmission au procureur de la République en application de l'article L. 621-20-1.

« En cas de mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République financier en application des III et IV de l'article L. 465-3-6, les données de connexion recueillies par l'AMF sont remises au procureur de la République financier et ne sont pas conservées par l'AMF.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 25

Infrastructures de marché

I. – Au I de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, après le deuxième il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un tel système comprend :

« *a*) Chacun des systèmes désigné en tant que système et notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers par l'Etat membre dont la législation est applicable, conformément à la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;

« *b*) Un système destiné à régler des opérations de change en mode paiement contre paiement et en monnaie de banque centrale auquel une institution régie par le droit français mentionnée au paragraphe II du présent article est participant direct, homologué par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 440-1 du code monétaire et financier :

1° Les mots : « en tant qu'établissement de crédit » et les mots « la Banque centrale européenne, sur proposition de » sont supprimés ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous certaines conditions fixées par décret, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France, peut exiger que les chambres de compensation soient agréées par la Banque centrale européenne en tant qu'établissement de crédit, défini à l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

III. - Au 2° du A du I de l'article L. 612-2 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« e) Les chambres de compensation ».

IV. – Après le sixième alinéa de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7. Certains organismes ou entreprises, supervisés par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou par des autorités homologues de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, désignés suivant les conditions précisées par décret. Le décret fixe les conditions de contrôle et de sanction applicables à ces organismes et entreprises. Ces organismes ou entreprises ne bénéficient pas de la qualité de participant au sens du 3° du II de l'article L. 330-1 pour d'autres systèmes que celui géré par ladite chambre de compensation. »

V. – Après le 9° du II de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Certains organismes ou entreprises, supervisés par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou par des autorités homologues de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, désignés suivant les conditions précisées par décret. »

Article 26

La création d'un régime français des offres de jetons

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre V du livre V est complété par les mots : « et émetteurs de jetons » ;

2° Les articles L. 550-1 à L. 550-5 constituent un chapitre I intitulé « Intermédiaires en biens divers » ;

3° Il est créé un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II
« ÉMETTEURS DE JETONS

« *Art. L. 550-6.* – Aux fins du présent chapitre, constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute offre de jetons qui n'est pas régie par les livres I à IV, le chapitre VIII du titre IV du présent livre, ainsi que par le chapitre premier du présent titre.

« *Art. L. 550-7.* – Est soumise aux obligations du présent chapitre tout émetteur qui procède à une offre au public de jetons et qui sollicite un visa de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues à l'article L. 550-8.

« Une offre au public de jetons consiste à proposer au public, sous quelque forme que ce soit, de souscrire ces jetons.

« *Art. L. 550-8. - I.* – Préalablement à toute offre au public de jetons, les émetteurs peuvent solliciter un visa de l'Autorité des marchés financiers relativement à une offre mentionnée à l'article L. 550-7 dans les conditions du présent article.

« Ne constitue pas une offre au public de jetons l'offre de jetons souscrite par à un nombre limité de personnes, fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, agissant pour compte propre.

« Les émetteurs établissent, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'offre proposée et sur l'émetteur.

« Ce document d'information et les communications à caractère promotionnel relatives à l'offre au public présentent un contenu exact, clair et non trompeur et permettent de comprendre les risques afférents à l'offre.

« II. – L'Autorité des marchés financiers vérifie si l'offre envisagée présente les garanties exigées d'une offre destinée au public, et notamment que l'émetteur des jetons :

« – est constitué sous la forme d'une personne morale établie ou immatriculée en France ;

« – met en place tout moyen permettant le suivi et la sauvegarde des actifs recueillis dans le cadre de l'offre.

« Le projet de document d'information et les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, dont le contenu est précisé par le règlement de l'Autorité des marchés financiers, sont déposés auprès de celle-ci.

« L'Autorité des marchés financiers examine le document d'information, les projets de communications à caractère promotionnel destinées au public postérieurement à la délivrance du visa et les pièces justificatives des garanties apportées. Elle appose son visa sur le document d'information dans les conditions et le délai fixés par son règlement général.

« Si après avoir apposé son visa, l'Autorité des marchés financiers constate que l'offre proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information ou ne présente plus les garanties prévues au présent article, elle peut ordonner qu'il soit mis fin à toute nouvelle souscription, émission ainsi qu'à toute communication à caractère promotionnel concernant l'offre et retirer son visa dans les conditions fixées dans son règlement général.

« III. – Les souscripteurs sont informés des résultats de l'offre et de l'organisation d'un marché secondaire des jetons, le cas échéant, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

4° Après le I de l'article L. 621-7, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé : « Les règles qui s'imposent aux émetteurs de jetons, au sens du chapitre II du titre V du livre V du présent code. »

5° Au second alinéa du I de l'article L. 621-9, après les mots : « ainsi que des offres de minibons mentionnées à l'article L. 223-6 », sont insérés les mots : « et des offres de jetons mentionnées à l'article L. 550-8. »

6° Le *e* du II de l'article L. 621-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – ou d'une offre de jetons mentionnée à l'article L. 550-8. »

Article 27

Elargissement des instruments éligibles au PEA-PME

Le 1 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« *d*) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

« *e*) Minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier. »

Article 28

Développer l'émission d'actions de préférence

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 228-11 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les statuts des sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation peuvent toutefois déroger aux dispositions des articles L. 225-122 à L. 225-125. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « sans droit de vote à l'émission » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 228-15, les mots : « d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés » sont remplacés par les mots : « d'une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, nommément désignées » ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 228-98 est supprimé ;

4° Au I de l'article L. 950-1, le 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 228-11, L. 228-15 et L. 228-98 sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° du ».

II. – Le 1° du I du présent article est applicable aux actions de préférence émises à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 29

Amélioration du dispositif Entreprise solidaire d'utilité sociale

I. – L'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social » sont remplacés par les mots : « de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire » ;

2° Au 2°, les mots : « à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, » sont supprimés ;

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire. » ;

4° Après le 3°, est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Elles concourent au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité est liée à l'un au moins des objectifs suivants :

« a) Un soutien à des personnes en situation de fragilité ;

« b) Le maintien ou le renforcement d'une cohésion territoriale ;

« c) Une contribution à l'éducation à la citoyenneté, notamment par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. »

II. – L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son modèle économique. » ;

2° Le 3° du I est remplacé par la disposition suivante :

« 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait à la condition suivante : les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur. » ;

3° Le 5° du I est remplacé par la disposition suivante :

« La condition mentionnée au 1° figure dans les statuts » ;

4° Au premier alinéa du II, les mots : « et à la condition fixée au 4° du I du présent article » sont remplacés par les mots : « et aux conditions fixées au 3° et au 4° du I du présent article ».

Sous-section 2

Moderniser la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations
pour améliorer ses actions en faveur des territoires

Article 30

La composition de la commission de surveillance

I. – Les 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 518-4 du code monétaire et financier sont supprimés et les 6°, 7° et 8° sont renumérotés respectivement 5°, 6° et 7°.

II. – Au 1° du même article, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

III. – Après le 1° « La Commission de surveillance est composée : », il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° D'un membre de la commission de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ;

3° D'un membre de la commission du Sénat chargée des finances, élu par cette assemblée ;

4° D'un membre de la Commission du Sénat chargée des affaires économiques, élu par cette assemblée ; ».

III. – Au 6° du même article, le mot « du » est remplacé par : « de l'Etat, représenté par » et après les mots : « le directeur général du Trésor », les mots : « et de la politique économique au ministère chargé de l'économie, ou de son représentants sont remplacés par : « qui peut lui - même se faire représenter ».

IV. – Après le 7° du même article il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés:

« 6° De quatre membres désignés par l'Etat nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et choisis à raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion ;

« 7° De deux membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaires et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en conseil d'Etat. Le mode de désignation des candidats respecte la parité entre homme et femme. »

V. – Après le 7° du même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition de la commission est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé. »

Article 31

Renforcement du rôle de la commission de surveillance

I. – A l'article L. 518-7 du code monétaire et financier :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par : « La commission de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public et du groupe mentionné au premier alinéa de l'article L. 518-2 par le directeur général » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « est notamment saisie pour avis, au moins une fois par an, des » sont remplacés par les mots : « délibère au moins quatre fois par an sur convocation de son président sur les » ;

« Au 1°, les mots : « ses filiales » sont remplacés par les mots : « ses filiales y compris le plan de moyen terme » ;

« Au 3°, les mots : « ses filiales » sont remplacés par les mots : « ses filiales et les opérations individuelles et les programmes d'investissement ou de désinvestissement à partir d'un seuil et selon des modalités définis dans le règlement intérieur de la commission de surveillance » ;

Les 4° et 5° sont supprimés ;

3°Après le deuxième alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission de surveillance adopte, sur proposition du Directeur général, le budget de l'établissement public et ses modifications successives, qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie. Elle approuve les comptes sociaux et consolidés et leurs annexes préalablement arrêtés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et examine les comptes prévisionnels qu'il élabore. Elle délibère sur la stratégie et l'appétence en matière de risques. Elle fixe le besoin de fonds propres et de liquidité adaptés au risque, en se référant à un modèle prudentiel qu'elle détermine. Elle approuve des limites globales d'exposition au risque, et en assure la surveillance. Elle approuve en particulier le programme d'émission de titres de créance de l'établissement et leur encours maximal annuel. Elle approuve les principes et condition d'organisation du dispositif de contrôle interne du groupe proposés par le Directeur général.

« Elle délibère sur la politique de la Caisse des dépôts et consignations en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes.

« Elle examine toute question inscrite à son ordre du jour par son président ou par la commission de surveillance statuant à la majorité simple. Elle se réunit en outre sur demande émanant du tiers au moins de ses membres. » ;

4° Le cinquième alinéa est supprimé ;

5° La fin du dernier alinéa est ainsi complété : « , notamment les modalités de la consultation écrite ou à distance de ses membres par le président en cas de délibération urgente. » ;

6°Un alinéa est ajouté, ainsi rédigé : « Sans préjudice des règles applicables aux parlementaires, les membres de la commission de surveillance énumérés aux 6°, 7° et 8° de l'article L. 518-4 du code monétaire et financier perçoivent des indemnités dont le régime est fixé dans son règlement intérieur. »

II. – A l'article L. 518-8 du code monétaire et financier :

1° Au premier alinéa :

– le mot « consultatifs » est supprimé ;

– les mots : « , en particulier le comité d'examen des comptes et des risques, le comité des fonds d'épargne et le comité des investissements » sont remplacés par les mots : « dont la liste et les attributions sont fixés par dans son règlement intérieur. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Le comité des investissements » est remplacé par les mots : « En outre, un comité des investissements » ;

3° A la fin du dernier alinéa est ajoutée la phrase : « Il peut se voir déléguer le pouvoir d'approuver selon des modalités définies dans le règlement intérieur de la commission de surveillance, les opérations d'investissement et de désinvestissement. »

III. – L'article L. 518-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-9.* - La commission de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'elle juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut adresser au directeur général des observations et avis sur toutes questions intéressant la bonne marche de l'établissement. La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses observations et avis. »

IV. – A l'article L. 518-10 du code monétaire et financier :

1° Au premier alinéa, les mots : « au Parlement » sont remplacés par : « aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et des affaires économiques » ;

2° Le second alinéa est supprimé ;

3° Après le second alinéa, un alinéa est ajouté, ainsi rédigé :

« Au moins une fois dans l'année civile, le directeur général est entendu sur la politique d'intervention de la Caisse des dépôts par les deux commissions permanentes réunies de chaque assemblée chargées des finances et des affaires économiques. Il peut être entendu, chaque fois que nécessaire, dans les mêmes conditions sur sa demande ou celle du président de la commission de surveillance. »

V. – A l'article L. 518-11 ;

1° Au premier alinéa, les mots : « et administrée » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il met en œuvre les orientations approuvées par la commission de surveillance notamment en matière de contrôle interne et de gestion des risques ;

3° Après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés sont ajoutés :

« Le directeur général peut désigner un ou plusieurs directeurs délégués, à qui il peut confier une partie de ses pouvoirs, pour l'assister dans ses fonctions d'administration et de direction.

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de vacance de l'emploi, son intérim est assuré par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de la commission de surveillance. »

VI. – A l'article L. 518-12, le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission de surveillance peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, qui lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. »

Article 32

Statut du caissier général et contrôle juridictionnel de la Cour des comptes

I. – A l'article L. 518-13 du code monétaire et financier, les trois alinéas sont supprimés.

II. – L'article L. 518-15 du code monétaire et financier est supprimé.

III. – La section 2 du chapitre I^{er} du Livre Ier de la partie législative du code des juridictions financières est abrogée.

IV. – A l'article L.111-3 du code des juridictions financières, les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article L.131-3 » sont supprimés.

V. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la partie législative du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-2-1 devient l'article L. 131-3 ;

2° La section 2 intitulée : « Contrôle de la Caisse des dépôts et consignations » est supprimée ;

3° La section 3 intitulée : « Apurement administratif des comptes » devient la section 2 ;

4° La section 4 intitulée : « Condamnation des comptables à l'amende » devient la section 3. »

Article 33

La présentation et certification des comptes

I – A l'article L. 518-13, la disposition suivante est introduite : « La Caisse des dépôts et consignations est soumise en matière de gestion comptable, aux règles applicables en matière commerciale ».

II – A l'article L. 518-15-1 du code monétaire et financier :

1° A la première phrase, après les mots : « commission de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances » est ajouté : « et des affaires économiques » ;

2° A la première phrase, après les mots : « deux commissaires aux comptes » est ajouté « dans les conditions définies au livre VIII du code de commerce » ;

3° Après la dernière phrase de l'article L. 518-15-1 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions de la commission de surveillance qui examinent les comptes annuels ou intermédiaires. »

Article 34

La supervision prudentielle de la Caisse des dépôts et consignations par l'ACPR

I. – A l'article L. 518-15-2 du code monétaire et financier :

1° Au premier alinéa, les mots : « L. 511-55 et L. 511-56 et du I de l'article L. 511-57 » sont remplacés par les mots : « de la section 8 du chapitre I^{er}, du titre I^{er} du livre V à l'exception de l'article L. 511-58. » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot « II », les mots suivants : « prend en compte les spécificités du modèle économique de l'établissement et » sont ajoutés ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « , laquelle prend en considération, pour rendre son avis, le modèle prudentiel mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 518-7 » sont supprimés.

II. – A l'article L. 518-15-3 du code monétaire et financier :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle que les activités bancaires et financières exercées par la Caisse des dépôts et consignations, dont celles mentionnées à l'article L. 312-20 du présent code, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité, respectent les dispositions mentionnées à l'article L. 518-15-2 dans les conditions prévues à l'article L. 612-17 et selon les modalités prévues par les articles L. 612-23 à L. 612-27, L. 612-31, L. 612-44 à l'exception de la référence à la Banque centrale européenne figurant au III, et aux 1° et 2° de l'article L. 612-39. »

2° Après le premier alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions mentionnées au I et II de l'article L. 511-41-3, adaptées au cadre de la réglementation applicable mentionnée à l'article L. 518-15-2.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également prononcer à son encontre, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 612-39, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire d'un montant maximal égal au décuple du capital initial auquel sont astreintes les établissements de crédit. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

« Lorsqu'elle adresse des recommandations, injonctions, ou mises en demeure à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en informe préalablement la Commission de surveillance et recueille, le cas échéant, son avis. Dans le cas d'une sanction, cette information intervient lorsque le collège de supervision est saisi d'un examen de situation en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre ainsi qu'avant l'imposition de la sanction. » ;

3° Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° Le sixième alinéa est supprimé ;

5° Au septième alinéa, les mots : « par la commission de surveillance » sont supprimés et les mots : « conventionnellement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Caisse des dépôts et consignations » sont remplacés par les mots : « selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis de la commission de surveillance ».

Article 35

La détermination du versement

A l'article L. 518-16 du code monétaire et financier, le mot : « déterminée » est remplacé par les mots : « fixée par décret » et les mots : « saisie par le directeur général » sont supprimés.

Article 36

L'encadrement des missions de mandataire de la Caisse des dépôts et consignations

Après le paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V de la partie législative du code monétaire et financier, il est inséré un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Les mandats de gestion

« Art. L. 518-24-1. – La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des missions visées à l'article L. 518-2, peut, après autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget et par convention écrite, se voir confier mandat par l'Etat, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, d'encaisser des recettes ou de payer des dépenses et d'agir en justice au nom et pour le compte du mandant. La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

« La Caisse des dépôts et consignations peut se voir confier les opérations mentionnées au II de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales. En outre, dans les conditions prévues par les articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du même code, elle peut se voir confier le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes pour les besoins de la gestion des fonds qui lui sont confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article L. 518-2, à la date de publication de la loi n° du relative au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises.

« Les fonds dont la gestion a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations et qui donnent lieu à l'encaissement de recettes ou au paiement de dépenses sont rendus conformes, selon le cas, aux dispositions du premier alinéa ou à celles du deuxième alinéa du présent article, au renouvellement des conventions de gestion relatives à ces fonds et au plus tard au 31 décembre 2022. »

Article 37

Dispositions transitoires

I. – A l'article L. 518-4 du code monétaire et financier, les dispositions relatives à l'évolution de la composition de la commission de surveillance, mentionnées du 1° au 8°, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

II. – A l'article L. 518-4 du code monétaire et financier, les dispositions relatives à l'application du principe de parité, mentionné au dernier alinéa, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – A l'article L. 518-13 du code monétaire et financier, les dispositions relatives à la suppression de la caisse générale sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

IV. – A l'article L. 518-13 du code monétaire et financier, les dispositions relatives à l'introduction de règles de gestion comptables applicables en matière commerciale pour la Caisse des dépôts et consignations sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

Section 2

Protéger les inventions et l'expérimentation de nos entreprises

Sous-section 1

Protéger les inventions de nos entreprises

Article 38

La création d'une demande provisoire de brevet et à la modernisation du certificat d'utilité

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 611-2 est ainsi modifié :

a) Au 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « aux articles L. 612-14, L. 612-15 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 612-14, au premier alinéa de l'article L. 612-15 » ;

2° L'article L. 612-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le dépôt de la demande peut être effectué sous la forme d'une demande provisoire de brevet, dans les conditions précisées par voie réglementaire.

« La demande provisoire peut être rendue conforme aux prescriptions mentionnées au premier alinéa du présent article ou transformée en demande de certificat d'utilité dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 612-15, dans un délai et selon une procédure précisés par voie réglementaire.

« La demande provisoire de brevet est réputée retirée en l'absence de mise en conformité ou de transformation dans les délais et conditions prévues par voie réglementaires. L'absence de mise en conformité ou de transformation est constatée par une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ;

3° L'article L. 612-12 est ainsi modifié :

Après l'alinéa 3° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis° Dont l'objet a été étendu au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ; » ;

4° L'article L. 612-14 est ainsi modifié :

A la première phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article L. 612-15 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 612-15 » ;

5° L'article L. 612-15 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur peut transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet, dans un délai et selon une procédure précisés par voie réglementaire.

« En cas de non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents, la requête en transformation est déclarée irrecevable. » ;

6° Après l'article L. 515-1, est rétabli un article L. 515-2 ainsi rédigé :

« La formule exécutoire prévue à l'article 71 du règlement communautaire mentionné à l'article L. 515-1 est apposée par l'Institut national de la propriété industrielle. » ;

7° L'article L. 811-1-1 est ainsi modifié :

Dans le tableau du *a* du 2°, les lignes :

«

Articles L. 611-2 à L. 611-6	Loi n° 92-597 du 1 ^{er} juillet 1992
Article L. 612-1	Loi n° 94-102 du 5 février 1994
Article L. 612-12	Loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004
Article L. 612-14	Loi n° 92-597 du 1 ^{er} juillet 1992
Articles L. 612-15 à L. 612-17	Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Article L. 611-2	Loi n° du
Articles L. 611-3 à L. 611-6	Loi n° 92-597 du 1 ^{er} juillet 1992
Article L. 612-1	Loi n° du
Article L. 612-12	Loi n° du
Article L. 612-14	Loi n° du
Article L. 612-15	Loi n° du
Articles L. 612-16 à L. 612-17	Ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008

» ;

8° Les articles L. 611-2, L. 612-1, L. 612-14 et L. 612-15, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu aux 2° et 5° du présent article, et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 39

Les chercheurs entrepreneurs et la gestion des brevets détenus entre personnes publiques investies d'une mission de recherche

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 531-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique, ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 531-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article L.531-16, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire. » ;

3° L'article L.531- 4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de l'entreprise à temps complet ou incomplet. Dans le cas où le fonctionnaire est mis à disposition, cette dernière donne lieu à remboursement dans les conditions prévues par des décrets en Conseil d'Etat. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au premier alinéa de l'article L.531-1. ».

c) Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition à temps incomplet dans l'entreprise, il ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. ».

d) Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire, détaché dans l'entreprise ou mis à disposition à temps complet ou incomplet, peut bénéficier ou prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à sa mise à disposition ou à son détachement. Le fonctionnaire peut prétendre dans les mêmes conditions au bénéfice d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. » ;

4° L'article L. 531-5 est abrogé ;

5° L'article L. 531-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « A l'expiration de l'autorisation, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève, ou bien lorsque l'autorisation n'est pas renouvelée, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise, dans la limite prévue à l'article L. 531-9 s'agissant du cas mentionné au b, sous réserve d'informer l'autorité dont il relève du montant du capital conservé et de ses modifications. A défaut d'avoir satisfait à cette obligation d'information, et sous réserve de l'appréciation de l'autorité dont il relève, le fonctionnaire ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'employeur saisit la commission de déontologie dans les conditions prévues à l'article L. 531-16. » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas de retrait de l'autorisation par l'autorité dont il relève, dans les conditions prévues à l'article L. 531-7, le fonctionnaire ne peut conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. » ;

d) Est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas mentionné au b, le fonctionnaire peut être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, et devenir membre des organes de direction d'une société, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 531-7, les mots : « S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au b de l'article L. 531-6 pour y renoncer » sont supprimés ;

7° L'article L. 531-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique, ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions » ;

b) Le troisième alinéa de l'article L. 531-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. A sa demande et avec l'accord de l'autorité dont il relève, le fonctionnaire peut exercer une activité dans l'entreprise dans la limite d'une quotité de 50 % de son temps de travail. Dans ce cas, le fonctionnaire est mis à disposition de l'entreprise à temps incomplet dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 531-4. Cette mise à disposition donne obligatoirement lieu à remboursement sauf dérogations prévues par décrets en Conseil d'Etat. » ;

8° L'article L. 531-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique. » sont remplacés par « Il peut exercer toute fonction au sein de l'entreprise à l'exception d'une fonction de dirigeant. » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 531-8. » ;

9° L'article L. 531-10 est abrogé ;

10° L'article L. 531-11 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « L'autorisation mentionnée à l'article L. 531-8 et son renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles L. 531-3 et L. 531-16. » ;

b) Est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de l'autorisation, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève, ou bien lorsque l'autorisation n'est pas renouvelée, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise, dans la limite prévue à l'article L. 531-9 lorsqu'il est réintégré à l'issue du détachement ou de la mise à disposition, sous réserve d'informer l'autorité hiérarchique dont il relève du montant du capital conservé et de ses modifications. A défaut d'avoir satisfait à cette obligation d'information, et sous réserve de l'appréciation de l'autorité dont il relève, le fonctionnaire ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflits d'intérêt, l'employeur saisit la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'article L. 531-16. » ;

c) Est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de retrait de l'autorisation de la part de l'autorité dont il relève, dans les conditions prévues à l'article L. 531-7, le fonctionnaire ne peut conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. » ;

b) Est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 531-7. » ;

11° Après l'article L. 531-11, est inséré un article L. 531-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-11-1.* - Le fonctionnaire qui apporte son concours scientifique à une entreprise peut être autorisé, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à reprendre l'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 531-16.

« A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition à temps complet ou incomplet auprès de celle-ci conformément aux dispositions prévues à la section 1.

« Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire est soumis, selon les cas, aux dispositions de l'article L. 531-7 ou de l'article L. 531-6. » ;

12° Après l'article L. 531-11-1, est inséré un article L. 531-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-11-2.* - A l'issue du concours scientifique, le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de l'entreprise dans les conditions prévues par la section 3 du présent chapitre. » ;

13° Dans le titre de la section 3 du présent chapitre du code de la recherche, les mots : « au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » sont remplacés par les mots : « aux organes de direction », et le mot : « anonyme » est remplacé par les mots : « de capitaux » ;

14° L'article L. 531-12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres des organes de direction - le conseil d'administration ou le conseil de surveillance - d'une société de capitaux, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique sous réserve qu'au cours des trois années précédentes ils n'aient pas, en qualité de fonctionnaires ou d'agents publics, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret. » ;

c) Est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède. » ;

15° L'article L. 531-13 est abrogé ;

16° L'article L. 531-14 devient l'article L. 531-13 et est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « L'autorisation mentionnée à l'article L. 531-12 et son renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles L. 531-3 et L. 531-16. » ;

b) Est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de l'autorisation, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève, ou bien lorsque l'autorisation n'est pas renouvelée, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 20% du capital sous réserve d'informer l'autorité hiérarchique dont il relève du montant du conservé et de ses modifications. A défaut d'avoir satisfait à cette obligation d'information, et sous réserve de l'appréciation de l'autorité dont il relève, le fonctionnaire ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'employeur saisit la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'article L. 531-16. » ;

c) Est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de retrait de l'autorisation de la part de l'autorité dont il relève, dans les conditions prévues à l'article L. 531-7, le fonctionnaire ne peut conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. » ;

d) Est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 531-7. » ;

17° Dans le titre de la section 4 du présent chapitre, le mot « générales » est remplacé par le mot « communes » ;

18° L'article L. 531-15, dont les dispositions sont inchangées, est renuméroté en L. 531-14 ;

19° L'article L. 531-16, dont les dispositions sont inchangées, est renuméroté en L. 531-15 ;

20° L'article L. 531-16 est ainsi modifié :

« Pour les trois dispositifs prévus aux sections 1, 2 et 3, l'autorisation ainsi que son renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire pour une durée et selon des conditions fixées par décret. Celle-ci peut demander l'avis de la commission de déontologie mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

« Conformément à l'alinéa 2 de l'article 531-6, à l'alinéa 2 de l'article L. 531-11 et à l'alinéa 2 de l'article L. 531-13, la commission de déontologie est également saisie lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire qui souhaite être réintégré, ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts. » ;

21° Au premier alinéa de l'article L. 545-1, les mots : « de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » sont remplacés par la loi n° du ;

22° Au premier alinéa de l'article L. 546-1, les mots : « de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » sont remplacés par la loi n° du ;

23° Au premier alinéa de l'article L. 547-1, les mots : « de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » sont remplacés par la loi n° n° du ;

24° Le V de l'article L. 533-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Afin de simplifier et d'accélérer le transfert d'un titre de propriété industrielle acquis en application du II, en cas de copropriété entre personnes publiques investies d'une mission de recherche, un mandataire unique est désigné. Un décret définit les modalités de désignation, les missions et les pouvoirs de ce mandataire. » ;

25° Le VI de l'article L. 533-1 est abrogé.

Article 40

La création d'une procédure d'opposition aux brevets d'invention

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi et modifiant le code de la propriété intellectuelle, nécessaires pour :

1° Créer un droit d'opposition aux brevets d'invention délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle afin de permettre aux tiers de demander par voie administrative la révocation ou la modification d'un brevet ;

2° Prévoir les règles de recours applicables aux décisions naissant de l'exercice de ce droit.

II. – Cette ordonnance peut comporter les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à son adaptation aux caractéristiques et contraintes particulières des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Terres australes et antarctiques françaises ; ainsi qu'à leur extension et à leur adaptation, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'Etat, à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Sous-section 2

Protéger les expérimentations de nos entreprises

Article 41

Les véhicules autonomes

L'ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 est ainsi modifiée :

L'article 1^{er} est ainsi modifié :

« La circulation sur la voie publique de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite, est autorisée, à des fins expérimentales, y compris lorsque l'expérimentation prévoit l'inattention ou l'absence de conducteur ».

Sont ajoutés après l'article 1^{er} :

« *Art. 1^{er}-1.* – La circulation sur la voie publique d'engins roulants affectés au transport de colis, à délégation partielle ou totale de conduite, sur des parcours pouvant comporter des parties de trottoir et des parties de chaussée, est autorisée, à des fins expérimentales.

« *Art. 1^{er}-2.* – La circulation à des fins expérimentales de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite d'une part, d'engins roulants affectés au transport de colis à délégation partielle ou totale de conduite d'autre part, est autorisée sur les voies réservées aux transports collectifs, lorsqu'elle a pour objet d'évaluer les conditions d'intégration de la délégation de conduite à l'organisation des mobilités.

« *Art. 1^{er}-3.* – Les circulations mentionnées respectivement aux articles 1, 1-1 et 1-2 sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation destinée à assurer la sécurité du déroulement de l'expérimentation ».

Sont ajoutés, après l'article 2 :

« *Art. 2-1.* – Lorsque la circulation à des fins expérimentales porte sur des véhicules ou des engins roulants affectés au transport de colis, à délégation partielle ou totale de conduite, sur les voies réservées aux transports collectifs, l'autorisation est accordée par le ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et de l'autorité organisatrice de la mobilité concernée et accord de l'autorité de police concernée.

« Art. 2-2. – Lorsque le système de délégation de conduite, après avoir été activé par le conducteur pendant une expérimentation, ne requiert plus de ce dernier de devoir observer les conditions de circulation ni d'être en état et position de pouvoir exécuter sans délai toute manœuvre pendant la période d'activation du système au cours de ladite expérimentation, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-1 du code de la route ne sont plus applicables à cette personne.

« Art. 2-3. – Si la conduite du véhicule ou d'un engin roulant affecté au transport de colis intervenant alors que le système de délégation de conduite a été activé dans les conditions prévues par l'alinéa précédent, contrevient à des règles dont le non-respect constitue une contravention, le titulaire de l'autorisation est pécuniairement responsable du paiement des amendes. Si cette conduite a provoqué un accident entraînant un dommage corporel, ce titulaire est pénalement responsable du délit d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal lorsqu'il est établi une faute au sens de l'article 121-3 de ce code dans la mise en œuvre du système de délégation de conduite.

« Art. 2-4. – Les victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué, pendant l'expérimentation, un véhicule ou d'un engin roulant affecté au transport de colis à délégation totale ou partielle de conduite, sont indemnisées dans les conditions prévues par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation ».

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de l'autorisation et les modalités de sa mise en œuvre ».

Section 4

Protéger nos entreprises stratégiques

Article 53

Modifications du régime de sanction des investissements étrangers en France

I. – L'article L. 151-3 du code monétaire et financier est modifié conformément aux dispositions suivantes :

1° Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et les investissements soumis à autorisation » ;

2° Le III est abrogé.

II. – Après l'article L. 151-3 du même code sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 151-3-1 - Avant la réalisation d'un investissement, le ministre chargé de l'économie peut être saisi d'une demande écrite aux fins de savoir si cet investissement est soumis à une procédure d'autorisation. Le ministre répond dans un délai de deux mois. L'absence de réponse ne vaut pas dispense de demande d'autorisation.

« *Art. L. 151-3-2 - I.* – Si un investissement a été réalisé sans autorisation préalable, le ministre chargé de l'économie peut :

« 1° Enjoindre à l'investisseur de modifier l'investissement ;

« 2° Enjoindre de faire rétablir à ses frais la situation antérieure ;

« 3° Enjoindre de déposer une demande d'autorisation ;

« 4° Prononcer la suspension des droits de vote de l'investisseur et désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celle-ci dans l'intérêt d'une bonne administration et de la préservation des intérêts nationaux visés au I de l'article L. 151-3. La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par le ministre chargé de l'économie. Elle est prise en charge, ainsi que les frais engagés par l'administrateur provisoire, par la personne auprès de laquelle il est désigné ;

« 5° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs liés aux activités définies au I de l'article L. 151-3 ;

« 6° Interdire ou limiter la distribution de dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de ces personnes.

« Les décisions d'injonctions prononcées au titre des 1° à 3° peuvent être assorties d'une astreinte dont elles fixent le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.

« Les mesures prononcées au titre des 4° à 6° ne peuvent être prises pour une durée qui excède la durée du manquement.

« II. – Si les conditions mentionnées au II de l'article L. 151-3 ont été méconnues, le ministre peut :

« 1° Enjoindre à l'investisseur auquel incombait l'obligation non exécutée de céder tout ou partie des activités définies au I de l'article L. 151-3 ;

« 2° Enjoindre à l'investisseur auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'elle fixe les conditions figurant dans la décision ;

« 3° Enjoindre à l'investisseur auquel incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée, y compris le rétablissement de la situation antérieure ;

« 4° Prononcer la suspension des droits de vote de l'investisseur, ainsi que le cas échéant désigner un administrateur provisoire dans les conditions du 4° du I ;

« 5° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs liés aux activités définies au I de l'article L. 151-3 ;

« 6° Interdire ou limiter la distribution de dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de ces personnes.

« Les décisions d'injonctions prononcées au titre des 1° à 3° peuvent être assorties d'une astreinte dont elles fixent le montant et la date d'effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant journalier maximum de l'astreinte et les modalités selon lesquelles, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, il est procédé à la liquidation de l'astreinte.

« Les mesures prononcées au titre des 4° à 6° ne peuvent être prises pour une durée qui excède la durée du manquement.

« III. – Les décisions ou injonctions prises sur le fondement du présent article ne peuvent intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure de présenter des observations dans un délai de quinze jours, sauf en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de risque d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale.

« IV. – Ces décisions sont susceptibles d'un recours de plein contentieux.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 151-3-3.* – En cas de réalisation d'un investissement sans autorisation préalable, d'obtention par fraude d'une autorisation préalable, méconnaissance des prescriptions du II de l'article L. 151-3 ; d'inexécution totale ou partielle des décisions ou injonctions prises sur le fondement de l'article L. 151-3-2, le ministre chargé de l'économie peut, après avoir mis l'investisseur à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans un délai minimum de quinze jours, lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant s'élève au maximum à la plus élevée des sommes suivantes : le double du montant de l'investissement irrégulier, 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise qui exerce les activités définies au I de l'article L. 151-3, cinq millions d'euros pour les personnes morales et un million d'euros pour les personnes physiques.

« Le montant de la sanction pécuniaire doit être proportionnel à la gravité des manquements commis. Le montant de la sanction est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

III. – A l'article L. 151-4 du même code, le mot : « préalable » est supprimé et les mots : « du c du 1 de l'article L. 151-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 151-3 ».

Article 54

Actions spécifiques dans les sociétés à participation publique

L'article 31-1 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas du I sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« I. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux sociétés :

a) Dont le nom est mentionné à l'annexe du décret n°2004-963 du 9 septembre 2004 portant création du service à compétence nationale Agence des participations de l'Etat dans sa version en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ;

b) Dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dans lesquelles une participation d'au moins 5% du capital est détenue, directement ou indirectement, à la date de promulgation de la présente loi, par la société anonyme Bpifrance ou ses filiales directes ou indirectes ou par un fonds d'investissement géré et souscrit majoritairement par elles.

S'agissant des sociétés visées aux alinéas ci-dessus et qui n'auraient pas leur siège social en France, les dispositions du présent article s'appliquent à leurs filiales ayant leur siège social en France.

Si la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique, ou de défense nationale exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis aux 1° à 4° du présent I, un décret en Conseil d'Etat prononce cette transformation et en précise les effets. Lorsque cette action ordinaire n'est pas détenue directement par l'Etat, elle lui est cédée préalablement à sa transformation en action spécifique nonobstant toute disposition statutaire ou conventionnelle contraire. » ;

2° Le 3° du I est ainsi rédigé :

« 3° Le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux décisions qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels du pays, ayant pour effet, directement ou indirectement, de :

– céder, d'apporter ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, y compris par dissolution ou fusion, des actifs ou certains types d'actifs de la société ou de ses filiales ;

– cesser ou de transférer l'exploitation des actifs ou types d'actifs mentionnés ci-dessus ou d'en changer la destination ; ou

– affecter ces actifs ou types d'actifs à titre de sureté ou de garantie ; »

3° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le pouvoir pour le ministre chargé de l'économie d'obtenir communication des informations nécessaires à l'exercice des droits prévus aux 1° et 3° en ce compris les informations afférentes à l'intégrité, à la pérennité et au rattachement au territoire national des actifs ou certains types d'actifs visés au 3°. » ;

4° A l'avant dernier alinéa du II, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « en Conseil d'Etat » ;

5° Les III et IV sont ainsi rédigés :

« III. – Une action spécifique peut être modifiée ou transformée en action ordinaire par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au I en fonction de l'évolution de la pertinence des droits qu'elle confère au regard des critères de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité aux objectifs poursuivis en matière de protection des intérêts essentiels du pays, notamment lorsqu'une société dans laquelle a été instituée une action spécifique fait l'objet d'une scission, d'une fusion ou apporte tout ou partie de ses actifs à une autre entité. Les nouveaux droits attachés à cette action spécifique peuvent si nécessaire excéder les droits qui préexistaient. » ;

« IV. – Le décret instituant, modifiant ou transformant l'action spécifique visé au I et III prévoit les modalités selon lesquelles, au moins tous les cinq ans, l'Etat évalue la nécessité et la pertinence des droits associés à l'action spécifique au regard des objectifs visés au premier alinéa du I. Le cas échéant, ce décret peut être révisé et les droits attachés à l'action spécifique peuvent être modifiés, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

CHAPITRE III DES ENTREPRISES PLUS JUSTES

Section 1 Mieux partager la valeur

Article 55

Favoriser le développement de la mise en place d'accords de participation et d'intéressement

I. – L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article est ainsi rédigé :

« Les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du code du travail ne sont pas redevables de cette contribution sur les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du même code et au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du même livre III ainsi que sur les versements des entreprises visés au titre III du même livre III quel que soit le support sur lequel ces sommes sont investies.

« Par ailleurs, les entreprises qui emploient au moins cinquante salariés et moins de deux-cent cinquante salariés ne sont pas redevables de cette contribution sur les sommes versées au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du même livre III. » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

II. – L'article L. 3312-2 du code du travail, est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'effectif salarié mentionné au présent alinéa est apprécié selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, nécessite la mise en place de nouvelles institutions de représentation du personnel, l'accord d'intéressement se poursuit ou peut être renouvelé dans les conditions prévues à l'article L. 3312-5. »

III. – L'article L. 3314-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 3312-3, lorsqu'elle est proportionnelle aux salaires, la répartition prend en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé versé dans l'entreprise. Pour les personnes mentionnées au 3° du même article, la répartition proportionnelle aux salaires peut retenir un montant qui ne peut excéder le quart du PASS, si l'accord le prévoit. »

IV. – 1° Les articles L. 3312-9 et L. 3322-9 du code du travail sont supprimés.

Un régime d'intéressement, de participation ou de plan d'épargne salariale établi selon les modalités prévues aux articles L. 3312-1, L. 3322-1, L. 3333-2 et L. 3334-2 du code du travail, est négocié par branche, au plus tard le 31 décembre 2019. Il est adapté aux spécificités des entreprises employant moins de cinquante salariés au sein de la branche conformément aux dispositions de l'article L. 2232-10-1 du même code.

Les entreprises de la branche peuvent opter pour l'application de l'accord ainsi négocié.

A défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2018, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative dans la branche ;

2° Au 3° des articles L. 3312-3 et L.3332-2 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, après les mots : « conjoint du chef d'entreprise, » sont ajoutés les mots : « lié par un acte de mariage ou par une convention de pacte civil de solidarité, ».

V. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 3322-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les entreprises employant au moins cinquante salariés garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Il en va de même pour les entreprises constituant une unité économique et sociale d'au moins cinquante salariés reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 2322-4. L'effectif salarié mentionné au présent alinéa est apprécié selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation à ces dispositions, il est apprécié au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale. L'obligation s'applique à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la période des cinq années civiles consécutives mentionnées au dernier alinéa de cet article. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L.3322-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'effectif salarié et le franchissement de seuil mentionnés au présent alinéa sont appréciés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 56

Favoriser le développement et l'appropriation des plans d'épargne salariale

I. – L'article L. 3334-5 du code du travail est abrogé.

II. – A la sous-section 3 de la section première du chapitre II du titre troisième, il est créé un article L. 3332-8-1 ainsi rédigé :

« Tout bénéficiaire d'un plan d'épargne salariale reçoit un relevé annuel de situation établi par la personne chargée de la tenue du registre des comptes administratifs comportant l'ensemble de ses versements et arbitrages au sein du plan, ainsi que le montant de ses valeurs mobilières estimé au 31 décembre. Un décret détermine les mentions devant figurer au sein du relevé annuel de situation transmis au salarié. »

Article 57

Stimuler l'actionnariat salarié dans les entreprises privées

1° L'article L. 227-2 du code de commerce est ainsi complété : « et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés existants ou anciens par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 227-2-1 du code de commerce, après les mots : « code monétaire et financier » sont insérés les mots : « ou une offre adressée aux dirigeants ou aux salariés existants ou anciens par leur employeur ou pas une société liée : » ;

3° L'article L. 3332-11 du code du travail est ainsi modifié :

a) Le second alinéa de l'article L. 3332-11 du code du travail est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié ou la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens de l'article L. 3344-1 alinéa 2, sans que cette majoration puisse excéder 80 %. » ;

b) L'article est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« En outre, si le règlement du plan le prévoit, les entreprises peuvent même en l'absence de contribution du salarié, effectuer des versements sur ce plan, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens de l'article L. 3344-1 alinéa.

« Les actions ou certificats d'investissement ainsi acquis par le salarié ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement.

« Les plafonds de versement annuel ainsi que les modalités de versement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ces versements sont soumis au même régime social et fiscal que les versements des entreprises mentionnés au premier alinéa du présent article. Ils respectent l'article L. 3332-13. » ;

4° L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 est fixé à 10% pour les versements des entreprises prévues à l'article L. 3332-11 lorsque l'entreprise majore la contribution versée par le salarié ou la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens de l'article L. 3344-1 alinéa, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-11 du code du travail. »

Article 58*Développement de l'actionnariat salarié des sociétés à capitaux publics*

L'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« *I.* – En cas de cession par l'Etat, au secteur privé, d'une participation au capital d'une société dont il détient plus de 10% du capital et qui est supérieure à des seuils, exprimés en pourcentage du capital de titres cédés et en montant, fixés par décret, 10 % des titres cédés sont proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ainsi qu'aux anciens salariés éligibles s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Nonobstant ce qui précède, le nombre de titres ainsi proposés ne pourra dépasser un plafond déterminé selon des modalités prévues par décret en tenant compte de la capacité d'investissement des salariés éligibles. » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« *II.* – Cette offre est réalisée, soit directement par l'Etat, soit par l'entreprise dont les titres sont cédés dans le cadre de son plan d'épargne entreprise et en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables à celui-ci.

« Dans ce dernier cas, les titres peuvent être cédés par l'Etat à l'entreprise, à charge pour elle de les proposer dans un délai d'un an aux personnes visées au I. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 % prévu à l'article L. 225-210 du code de commerce et les droits de vote ainsi détenus par la société sont suspendus.

« A défaut, l'Etat demande à l'entreprise d'organiser les démarches nécessaires afin de proposer aux personnes visées au I la fraction de titres qui leur sont destinés. A l'issue de ces démarches, après accord de l'entreprise, il cède à celle-ci le nombre de titres qui ont été préalablement réservés par les salariés et anciens salariés éligibles, qui les leur rétrocède dès que possible. L'Etat peut prendre en charge une partie des coûts liés à ces démarches dans des conditions fixées par décret. » ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *III.* – La Commission des participations et des transferts est saisie de l'offre directe de titres par l'Etat ou de leur cession à l'entreprise, sur le fondement de l'article 26-II si elle intervient en dehors de la durée de validité de l'avis relatif à la cession initiale des titres. » ;

4° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise le nombre de titres proposés aux personnes visées au I ainsi que le prix de cession à ces dernières ou à l'entreprise et, le cas échéant, la durée de l'offre, le plafond individuel de souscription, les modalités d'ajustement de l'offre si la demande est supérieure à l'offre, le rabais et la partie des coûts liés aux démarches visées au II pris en charge par l'Etat. » ;

5° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« V. – Dans le cadre d'une cession par l'entreprise aux personnes visées au I, le calcul du prix de cession et des rabais applicables, est réalisé conformément aux dispositions du code du travail. » ;

6° Après le septième alinéa, il est inséré un VI ainsi rédigé :

« VI. – Tout rabais sur le prix de cession ou tout autre avantage consenti aux salariés est supporté par l'entreprise. Par exception, lorsque la cession visée au I a pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de la société, un rabais est pris en charge par l'Etat, dans la limite de 20%. Si un rabais a été consenti, les titres acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, sous réserve des dispositions du code du travail.

« A l'exception du rabais pris en charge par l'Etat, tout autre avantage consenti est fixé par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe délibérant en tenant lieu. »

Section 2

Repenser la place des entreprises dans la société

Article 59

Intérêt social des entreprises

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 1833 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société est gérée dans son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. » ;

2° L'article 1835 est complété d'une phrase ainsi rédigée : « Les statuts peuvent préciser la raison d'être dont la société entend se doter dans la réalisation de son activité. » ;

3° A l'article 1844-10, les mots : « et 1833 » sont remplacés par les mots : « , et le premier alinéa de l'article 1833, ».

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 225-35 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « de la société » sont insérés les mots : « , conformément à son intérêt social, en considérant ses enjeux sociaux et environnementaux, » ;

b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il prend également en considération la raison d'être de la société, lorsque celle-ci est définie dans les statuts en application de l'article 1835 du code civil. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 225-64 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le directoire détermine les orientations de l'activité de la société conformément à son intérêt social, en considérant ses enjeux sociaux et environnementaux. Il prend également en considération la raison d'être de la société, lorsque celle-ci est définie dans les statuts en application de l'article 1835 du code civil. »

Article 60

La représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités exécutifs

Après la première phrase du septième alinéa de l'article L. 225-37-4 du code de commerce, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette description est complétée par des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place, le cas échéant, par la direction générale en vue de l'assister régulièrement dans l'exercice de ses missions générales. »

Article 61

Administrateurs salariés

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

Au premier alinéa du II de l'article L. 225-27-1 et au premier alinéa du II de l'article L.225-79-2, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « huit ».

Pour l'application des dispositions du présent article, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés doit intervenir au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou à leur désignation. Ces modifications statutaires sont proposées à la plus prochaine assemblée générale après l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 114-16 est supprimé ;

2° Après l'article L. 114-16-1, est inséré un article L. 114-16-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-16-2. - I. -* Dans les mutuelles, unions et fédérations employant entre cinquante et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées par les statuts, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

« Toutefois, leurs statuts peuvent prévoir que ces deux représentants assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration.

« II. - Dans les mutuelles, unions et fédérations employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins mille salariés permanents, les statuts prévoient que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs prévus à l'article L. 114-16, des représentants des salariés, qui assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration. Le nombre de ces représentants est au moins égal à deux.

« Les statuts sont modifiés dans les douze mois suivant la clôture du second des deux exercices mentionnés susvisés.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les mutuelles, unions ou fédérations ayant mis en œuvre le deuxième alinéa du I, l'entrée en fonction des représentants des salariés mentionnés au premier alinéa du II intervient au plus tard à la date du terme des mandats exercés par les représentants mentionnés à ce même alinéa.

« III. - Pour l'application du I et II, les statuts déterminent les modalités de l'élection des représentants des salariés par les salariés de la mutuelle, de l'union ou de la fédération. Ils définissent également les modalités selon lesquelles les sièges sont pourvus en cas de vacance d'un poste par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut être supérieure à six ans.

« L'élection des administrateurs représentant les salariés intervient dans les neuf mois suivant la modification des statuts prévue au deuxième alinéa du II.

« Tous les salariés de la mutuelle, l'union ou la fédération dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

« L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

« En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

« Les autres modalités du scrutin sont fixées par les statuts.

« Les représentants élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la mutuelle, l'union ou la fédération antérieur d'une année au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la mutuelle, l'union ou la fédération est constituée depuis moins d'un an.

« Les représentants élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal d'administrateurs prévus à l'article L. 114-16 ni pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 114-22.

« Le mandat de représentant élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique de la mutuelle, union ou fédération. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.

« Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

« Les représentants élus par les salariés disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat, dans les conditions définies à l'article R. 225-34-2 du code de commerce.

« Ils bénéficient à leur demande, lors de leur première année d'exercice, d'une formation à la gestion adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la mutuelle, de l'union ou de la fédération. Ce temps de formation, dont la durée ne peut être inférieure à vingt heures par an, n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu au précédent alinéa.

« Les représentants élus par les salariés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat.

« Les mutuelles, unions et fédérations peuvent rembourser aux représentants élus les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour générés par leur présence au conseil d'administration dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

« La rupture du contrat de travail met fin au mandat de représentant élu par les salariés.

« Les représentants élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

« Toute élection intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le représentant élu irrégulièrement nommé. »

III. – Les dispositions du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Pour l'application du seuil mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 114-16-2 du code de la mutualité, il est tenu compte des effectifs permanents à la clôture des deux exercices précédents.

CHAPITRE IV

DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62

Transposition de la directive 2014/55/UE facturation électronique

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi, applicable aux contrats de la commande publique en cours à la date de son entrée en vigueur, nécessaire, d'une part, à la transposition de la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et, d'autre part, à la modernisation et à la simplification des règles relatives à l'obligation de transmission et de réception dématérialisées des factures émises dans le cadre de l'exécution de contrats de la commande publique conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, en fonction notamment de la qualité de l'acheteur ou de l'autorité concédante concerné ou des caractéristiques de ces contrats.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 63

Insolvabilité

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 24 mois à compter de la publication de la présente loi, dans des conditions favorisant la poursuite de l'activité, la sauvegarde de l'emploi, l'apurement du passif et le rebond des entrepreneurs honnêtes, et permettant la réduction des coûts et des délais des procédures, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour rendre compatibles les dispositions du livre VI du code de commerce avec le droit de l'Union européenne, notamment :

1° En remplaçant les dispositions relatives à l'adoption des plans de sauvegarde en présence de comités de créanciers par des dispositions relatives à une procédure d'adoption de ces plans par des classes de créanciers ;

2° En introduisant la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers ;

3° En précisant les garanties et conditions nécessaires à la mise en œuvre des deux alinéas précédents, relatives notamment à la protection des intérêts du débiteur, des créanciers et des personnes concernées par les plans de sauvegarde ;

4° En imposant le respect des accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ;

5° En aménageant les règles relatives à la suspension des poursuites ;

6° En développant les mesures destinées à favoriser le rebond de l'entrepreneur individuel en procédures de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel.

En conséquence, le Gouvernement est autorisé, dans les mêmes conditions, à modifier les procédures de sauvegardes et de redressement judiciaire afin de les mettre en cohérence avec les nouvelles mesures prévues au I et à aménager ainsi qu'à modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des alinéas 1 à 6 du I.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Article 64

Transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi propres à transposer la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, ainsi que les mesures d'adaptation et de modernisation associées, permettant de définir le cadre juridique de régimes de retraite à prestations définies financés par les entreprises et autorisant la constitution de droits à retraite supplémentaire, incluant notamment :

– l'interdiction de conditionner l'acquisition définitive des droits à retraite supplémentaire dans le cadre de ces régimes à une présence des bénéficiaires dans l'entreprise au-delà d'une période de trois ans, dans le respect des droits en cours de constitution antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

– l'adaptation du régime social applicable aux versements des employeurs dans le cadre de ces régimes, en cohérence avec celui applicable aux autres dispositifs de retraite supplémentaire, et, pour les bénéficiaires, du régime fiscal et social applicable aux versements de l'employeur et aux rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale ;

– la détermination des plafonds d’acquisition des droits à retraite supplémentaire, versés sous forme de rentes viagères, sans possibilité d’acquisition rétroactive, conditionnant l’application du régime fiscal et du régime social mentionnés à l’alinéa précédent ;

– les conditions dans lesquelles la mise en place de ces régimes est subordonnée à l’existence ou à la mise en place de régime de retraite supplémentaire bénéficiant à l’ensemble des salariés ;

– les dispositions transitoires pour les régimes de retraites à prestations définies existants qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l’achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l’entreprise ;

– les dispositions visant à l’information des bénéficiaires sur leurs droits et sur les conséquences de leurs choix de carrière sur ceux-ci ;

– les modalités selon lesquelles le bénéfice des droits à prestations peut être subordonné au respect de conditions liées aux performances professionnelles du bénéficiaire, ou à tout autre critère individualisable ;

– toute mesure de coordination au sein du code des assurances, du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du code du travail, du code de commerce et du code général des impôts découlant du présent article.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l’ordonnance mentionnée au présent article.

Article 65

Transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 sur les droits des actionnaires

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L’article L. 533-22 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 533-22.* – I. – Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l’article L. 532-9, à l’exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l’article L. 214-167, des FIA relevant du IV de l’article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III de l’article L. 532-9 ou des autres placements collectifs mentionnés à l’article L. 214-191, élaborent et publient une politique d’engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d’actionnaire dans leur stratégie d’investissement. Chaque année, elles publient un compte-rendu de la mise en œuvre de cette politique.

« Le contenu et les modalités de publicité de cette politique et de son compte-rendu sont fixés par décret en Conseil d’Etat.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent ne pas respecter une ou plusieurs des exigences prévues au présent article si elles en précisent publiquement les raisons sur leur site internet.

« II. – Lorsque une entreprise mentionnée au 1° de l'article L. 310-1 du code des assurances, une entreprise mentionnée au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du code des assurances qui réassure des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 du même code, un fond de retraite professionnelle supplémentaire mentionné à l'article L. 385-7-1 du même code, une mutuelle ou une union de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, ou une institution de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, contracte, sur la base d'un mandat de gestion de portefeuille ou de souscription à un placement collectif mentionné à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, avec une société de gestion de portefeuille mentionnée au premier alinéa du I. , cette dernière lui communique des informations sur la manière dont sa stratégie d'investissement et sa mise en œuvre respectent ce contrat et contribue aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur cocontractant ou du placement collectif.

« Le contenu et les modalités de publicité de cette communication sont prévus par décret en Conseil d'Etat.

« III.- Lorsqu'une personne soumise au présent article n'en respecte pas une ou plusieurs des dispositions, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé de lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. » ;

2° La section 5 du Chapitre III du Titre III du Livre V (partie législative) est complétée d'une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Règles particulières applicables aux entreprises d'investissement

« Art. L. 533-22-4. – Les entreprises d'investissement qui fournissent les services d'investissement mentionnés au 4° de l'article L. 321-1 sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22 au même titre que les sociétés de gestion de portefeuille qui y sont mentionnées. » ;

3° L'intitulé du chapitre IV du titre IV du livre V (partie législative) est ainsi rédigé :
« Services de recherche en investissement, d'analyse financière, de notation de crédit, ou de conseil en vote » . ;

4° Au chapitre IV du titre IV du livre V (partie législative) est créée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Service de conseil en vote

« Art. L. 544-7. – I. – Effectue un service de conseil en vote une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les document sociaux ou tout autre information de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, dans le but d'éclairer les décisions de vote de leurs actionnaires par la fourniture de recherches, de conseils ou par la formulation de recommandations de vote.

« II. – La présente section s'applique aux conseillers en vote dont le siège social est situé en France, à ceux dont le siège social n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne mais dont l'administration centrale est située en France, et à ceux dont ni le siège social ni l'administration centrale ne sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne mais qui possèdent une succursale en France, s'ils fournissent des services de conseil en vote à des actionnaires de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne.

« *Art. L. 544-8.* – I. – Les conseillers en vote rendent public le code de conduite auquel ils se réfèrent et font rapport de son application.

« Lorsqu'un conseiller en vote ne se réfère pas à un code de conduite, ou lorsque, se référant à un tel code, il s'écarte de l'une ou de plusieurs de ses dispositions, il en précise les raisons ainsi que, le cas échéant, les mesures adoptées à la place de celles dont il s'est écarté.

« Les informations visées au présent I. sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour annuellement.

« II. – Afin d'informer leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote rendent publiques, au moins chaque année, les informations concernant la préparation de leurs recherches, conseils et recommandations de vote, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Les conseillers en vote préviennent, gèrent et communiquent immédiatement à leurs clients, tout conflit d'intérêts ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, conseils ou recommandations de vote, ainsi que les mesures prises pour les prévenir et les gérer.

« *Art. L. 544-9.* – Lorsque le site internet du conseiller en vote ne comprend pas une ou plusieurs des informations prévues à l'article L. 544-8, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'enjoindre sous astreinte au conseiller en vote de communiquer ces informations. »

II. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° A la section I du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre III (partie législative), après l'article L. 310-1-1-1 est inséré un article L. 310-1-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1-1-2. – I. –* Les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 et celles mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1 lorsqu'elles réassurent des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1, sont soumises aux dispositions du I. de l'article L. 533-22 du code monétaire et financier, dans la mesure où elles investissent directement ou par l'intermédiaire d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 du même code, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III de l'article L. 532-9 ou des autres placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-191, ou d'une entreprise d'investissement qui fournit les services d'investissement mentionnés au 4° de l'article L. 321-1 du même code, dans des actions admises aux négociations sur un marché réglementé.

« Lorsque la politique d'engagement actionnarial mentionnée au I. de l'article L. 533-22 du code monétaire et financier est mise en œuvre, y compris en matière de vote, par une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 du même code, ou par une entreprise d'investissement qui fournit les services d'investissement mentionnés au 4° de l'article L. 321-1 du même code, pour le compte d'une personne visée au I. du présent article, cette dernière indique sur son site internet l'endroit où la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise d'investissement a publié les informations en matière de vote.

« II. – Ces mêmes entreprises publient la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs passifs, en particulier de leurs passifs de long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

« Lorsqu'elles investissent par l'intermédiaire d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 du même code, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III de l'article L. 532-9 ou des autres placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-191, ou d'une entreprise d'investissement fournissant des services mentionnés au 4° de l'article L. 321-1 du même code, sur la base d'un mandat de gestion de portefeuille ou de souscription à un placement collectif mentionné à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, ces mêmes entreprises publient les informations relatives à ce contrat.

« Le contenu et les modalités de publicité des informations mentionnées à l'alinéa précédent sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Lorsqu'une personne soumise au présent article n'en respecte pas une ou plusieurs des dispositions, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal de lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. » ;

2° A la section 6 du chapitre V du titre VIII du livre III (partie législative), après l'article L. 385-7 est inséré un article L. 385-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 385-7-1. – I. –* Les dispositions du I de l'article L. 533-22 du code monétaire et financier sont applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire, dans la mesure où ils investissent directement ou par l'intermédiaire d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 du même code, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III de l'article L. 532-9 ou des autres placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-191, ou d'une entreprise d'investissement qui fournit les services d'investissement mentionnés au 4° de l'article L. 321-1 du même code, dans des actions admises aux négociations sur un marché réglementé.

« Lorsque la politique d'engagement actionnarial mentionnée au I. de l'article L. 533-22 du code monétaire et financier est mise en œuvre, y compris en matière de vote, par une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 du même code, des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III de l'article L. 532-9 ou des autres placements collectifs mentionnés à l'article L. 214-191, ou par une entreprise d'investissement qui fournit les services d'investissement mentionnés au 4° de l'article L. 321-1 du même code, pour le compte d'une personne visée au I. du présent article, cette dernière indique sur son site internet l'endroit où la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise d'investissement a publié les informations en matière de vote.

« II. – Les dispositions des II et III de l'article L. 310-1-1-2 sont applicables aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire. »

III. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-37-4 est ainsi modifié:

a) Au 2° les mots : « dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital » sont remplacés par les mots : « contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3 » ;

b) Il est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 ne comporte pas les informations prévues au 2°, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations. » ;

2° L''article L. 225-40 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. » ;

3° Après l'article L. 225-40-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-40-2.* – Dans les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, des informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-38 sont publiées sur le site internet de la société au plus tard au moment de la conclusion de la convention.

« Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration, de publier ces informations. » ;

« La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° L'article L. 225-88 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-86 est applicable. Si elle siège au conseil de surveillance, elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. » ;

5° Après l'article L. 225-88-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-88-2.* – Dans les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, des informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-86 sont publiées sur le site internet de la société au plus tard au moment de la conclusion de la convention.

« Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au directoire de publier ces informations.

« La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;

6° L'article L. 225-115 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« 6° De la liste des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales établies conformément aux articles L. 225-39 et L. 225-87. » ;

7° Le septième alinéa de l'article L. 228-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé agréé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations uniquement sur un ou plusieurs marchés considérés comme équivalents à un marché réglementé par la Commission européenne en application de l'article 25, paragraphe 4, point a de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, cette inscription peut être faite pour le compte de tout propriétaire. L'inscription de l'intermédiaire peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. » ;

8° L'article L. 228-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 228-2. – I. –* En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice ou son mandataire est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. Dans les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cette faculté est de droit, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.

« Lorsque la demande est adressée au dépositaire central, celui-ci recueille les informations auprès des teneurs de comptes qui lui sont affiliés. Lorsque la demande est directement adressée à un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, celle-ci est limitée aux informations concernant les propriétaires des titres inscrits dans un compte-titres tenu par l'intermédiaire interrogé.

« II. – Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de la demande prévue au I., un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société émettrice ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central mentionné au I.

« III. – Les délais de transmission des demandes d'informations et de communication des réponses à ces demandes, ainsi que la liste des informations visés au I. et II. sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque les délais fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, le dépositaire central mentionné au I, la société émettrice ou son mandataire ou le teneur de compte peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

« IV. – Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations autre que les personnes morales de droit public a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux I à III.

« V. – Les frais éventuels appliqués au titre des services mentionnés au présent article sont non discriminatoires et proportionnés aux coûts engagés pour fournir ces services. Toute différence de frais résultant du caractère transfrontalier du service n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une explication et correspond à la différence des coûts engagés pour fournir ce service. Les frais sont rendus publics de manière séparée pour chaque service visé au présent article. »

« VI. – Les informations obtenues par la société en application du présent article ne peuvent être cédées par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. » ;

9° L'article L. 228-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 228-3.* – S'il s'agit de titres de forme nominative, constitués par des obligations ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres sur simple demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

« Les délais de communication et la liste des informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le délai fixé par décret en Conseil d'Etat n'est pas respecté ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, la société émettrice ou son mandataire peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

« Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les informations qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits. » ;

10° Le premier alinéa de l'article L. 228-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Aussi longtemps que la société émettrice estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres, soit directement soit par l'intermédiaire du dépositaire central ou du teneur de compte dans les conditions prévues au II de l'article L. 228-2 pour les titres au porteur, soit dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs. » ;

11° Le premier alinéa de l'article L. 228-3-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le destinataire de la demande de communication des informations faite conformément aux dispositions des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis ces informations dans les délais fixés en application de ces articles ou a transmis des informations incomplètes ou erronées, les actions, les obligations ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date. »

12° L'article L. 228-3-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 228-3-4. – Toute personne employée par l'une des personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 ou participant à un titre quelconque à sa direction ou à sa gestion et ayant dans le cadre de son activité professionnelle connaissance des informations mentionnées aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'autorité judiciaire ni à l'Autorité des marchés financiers. » ;

13° Après l'article L. 228-3-4, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 228-3-5. – Toute stipulation contractuelle ayant pour objet ou pour effet de limiter la communication des informations en application des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 est réputée non écrite.

« Art. L. 228-3-6. – I. – Les données à caractère personnel collectées par les personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 et selon les modalités définies à ces articles font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par la société émettrice aux fins d'identification des propriétaires de ses titres et de communication avec ceux-ci pour faciliter leur participation aux assemblées générales, leur accès à toute information intéressant l'activité de la société et, de façon générale, l'exercice de leurs droits.

« II. – Les données à caractère personnel collectées par les personnes mentionnées aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 et selon les modalités prévues par ces articles et par la société émettrice en application du I ne peuvent être conservées que douze mois après que ces responsables de traitement ont eu connaissance que la personne dont les données à caractère personnel ont été enregistrées n'était plus propriétaire des titres.

« Durant la même période, lorsque le propriétaire des titres est une personne morale, celle-ci a le droit d'obtenir, dans les meilleurs délais, de toute personne traitant les informations recueillies selon les modalités prévues aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1, la rectification des informations inexacts la concernant et que les informations incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. » ;

14° Le 2° de l'article L. 950-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 228-2 à L. 228-3-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »

IV. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition des dispositions de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, ainsi que les mesures de coordination liées à cette transposition ;

2° Permettant d'adapter les dispositions du livre II du code de commerce à celles prévues par l'article 9 *bis* et 9 *ter* de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, le cas échéant en renforçant, modifiant ou supprimant tout ou partie des dispositions prévues notamment aux articles L. 225-22-1, L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-42-1, L. 225-44, L. 225-45, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-63, L. 225-79-1, L. 225-81, L. 225-82-2, L. 225-83, L. 225-90-1, L. 225-100 et L. 226-8, et en opérant les coordinations nécessaires à ces adaptations ;

3° Permettant de rendre applicable dans les îles Wallis et Futuna et, le cas échéant, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, avec les adaptations nécessaires, les articles du code de commerce et, le cas échéant, d'autres codes et lois dans leur rédaction résultant des dispositions prises en application du 1° et 2° et procéder aux adaptations de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

4° Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

V. – Les I, II et III du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 66*Habilitation à transposer la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)*

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, avant le 13 janvier 2019, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Permettant la transposition dans le code des assurances de la directive 2016/2341/ UE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle refondant la directive 2003/41/CE ;

2° Aménageant le cas échéant les règles régissant les organismes de retraite professionnelle mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ou à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, afin de favoriser leurs activités ;

3° Permettant de renforcer la compétitivité et l'attractivité des activités menées par les personnes morales et les institutions de retraite professionnelle collective mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires, en leur permettant d'exercer, en conformité avec le cadre prévu par la directive 2016/2341/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, toute activité autorisée par cette directive, et en définissant le cadre juridique applicable à ces personnes morales et à leurs activités, en particulier leur forme juridique, leurs modalités d'agrément, de surveillance, d'organisation, les conditions dans lesquelles ces personnes assurent la gestion financière et technique de leurs activités ;

4° Prévoyant les mesures de coordination, d'harmonisation et d'adaptation relatives à la mise en œuvre des 1° à 3° dans les codes précités et, le cas échéant, dans d'autres codes et lois.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 67*Mesures nécessaires pour transposer la directive relative à la réforme européenne de la hiérarchie des créanciers bancaires (directive 2017/2399/UE) adoptée le 12 décembre 2017*

A l'article L. 613-30-3 du code monétaire et financier :

1° Le II devient un III ;

2° Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Dans le cas où une procédure de liquidation judiciaire est ouverte dans le cadre du livre VI du code de commerce à l'encontre de l'une des personnes suivantes :

« 1° Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4, à l'exception de celles qui fournissent exclusivement un ou plusieurs des services d'investissement mentionnés aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article L. 321-1 et qui ne sont pas habilitées à fournir le service connexe de tenue de compte-conservation d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 321-2 ;

« 2° Les établissements financiers mentionnés au 4 de l'article L. 511-21 qui sont des filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie mentionnée aux 4° à 6° du présent article et auxquels s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère, sur le fondement des articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

« 3° Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mères dans un Etat membre ou dans l'Union, au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

« 4° Les compagnies financières holding mixtes et les compagnies financières holding mixtes mères dans un Etat membre ou dans l'Union, au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

« 5° Les compagnies holding mixtes, au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, " Concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances admises après les créanciers titulaires d'un privilège, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, mais avant les créanciers titulaires de titres subordonnés, en premier lieu les créanciers mentionnés au 3° du I et en second lieu les créanciers mentionnés au 4° du I." » ;

3° Le II de l'article L. 613-30-3 tel qu'il résulte du présent article est applicable aux procédures de liquidation ouvertes à l'encontre des personnes qui y sont mentionnées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 68

Transposition du « paquet Marques »

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation nationale liées à cette transposition ;

2° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation relative aux marques avec le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation nationale liées à cette application.

II. – Cette ordonnance peut comporter les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à son adaptation aux caractéristiques et contraintes particulières des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Terres australes et antarctiques françaises ; ainsi qu'à leur extension et à leur adaptation, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'Etat, à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 69

La possibilité de procéder à une réévaluation comptable des immobilisations corporelles des grands ports maritimes relevant de l'Etat et des ports autonomes de Paris et de Strasbourg

Les immobilisations corporelles des grands ports maritimes relevant de l'Etat et des ports autonomes de Paris et de Strasbourg peuvent faire l'objet d'une réévaluation comptable libre à leur valeur actuelle à la date de clôture des comptes de l'exercice 2017, même si les comptes de cet exercice ont été arrêtés et approuvés à la date d'entrée en vigueur de la loi. La contrepartie sera inscrite au sein de leurs fonds propres.

Les comptes annuels de l'exercice 2017 tels qu'arrêtés à l'issue de cette réévaluation comptable et, le cas échéant, les comptes consolidés, de ces établissements sont présentés à l'organe délibérant avant le 31 mai 2019. Si ces comptes sont certifiés par un ou deux commissaires aux comptes, ils feront l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes en exercice.

Article 70

Diverses ratifications d'ordonnances

I. – L'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés est ratifiée.

Au second alinéa du II de l'article L. 225-100 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée à l'article 1^{er}, les mots : « au dixième alinéa », sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent ».

II. – L'ordonnance n° 2017-1142 du 7 juillet 2017 portant simplification des obligations de dépôt des documents sociaux pour les sociétés établissant un document de référence est ratifiée.

III. – L'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires est ratifiée.

L'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires est abrogé.

IV. – L'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers est ratifiée.

V. – L'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs est ratifiée.

VI. – L'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse est ratifiée.

VII. – L'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers est ratifiée.

VIII. – L'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement est ratifiée.

Le code monétaire et financier, dans sa version issue de l'ordonnance précitée, est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 532-20-1, les références aux articles L. 533-22-3 A, L. 533-22-3 B, L. 533-22-3 C et L. 533-22-3 D sont remplacées par les références aux articles L. 533-22-2-1 et L. 533-22-2-2 ;

2° Au II de l'article L. 532-21-3, la référence à l'article L. 533-22-3 A est remplacée par une référence au premier alinéa de l'article L. 533-22-2-1 ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 612-35-1, les mots : « pour sanctionner des » sont remplacés par les mots : « en relation avec des » et les mots : « les personnes sanctionnées » sont remplacés par les mots : « les personnes faisant l'objet des mesures de police » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 621-31 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément au dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 20 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, ne sont pas soumis aux dispositions du règlement délégué (UE) 2016/958 de la Commission du 9 mars 2016 : ».

IX. – L'ordonnance n° 2018-95 du 14 février 2018 relative à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière bancaire et financière est ratifiée.

Au 3° du II de chacun des articles L. 743-2 et L. 753-2, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-95 du 14 février 2018, les mots : « L. 312-1 et L. 312-1-1 » sont remplacés par les mots : « L. 312-1, L. 312-1-1 et L. 312-1-3 ».

Au 2° du II de chacun des articles L. 743-2, L. 753-2 et L. 763-2, les mots : « un Etat autre que la France, » sont supprimés.

Après le 1° du II de chacun des articles L. 743-2 et L. 753-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *I°bis* Pour l'application du V de l'article L. 312-1-1, les mots : « au titre III du livre VII du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « des dispositions applicables localement ayant le même objet ».

Chacun des articles L. 743-10, L. 753-10 et L. 763-10 sont ainsi modifiés :

1° Dans le tableau du I, les mots : « la loi n° 2013-544 » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2013-544 ».

2° Le tableau du I est complété par les lignes suivantes :

«

L. 351-1	L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 aout 2015
L. 353-1	L'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009
L. 353-2	L'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005
L. 353-3	L'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009
L. 353-4	La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009

» ;

3° Le II est complété par l'alinéa suivant : « 4° Pour l'application des articles L. 351-1 et L. 353-1, les valeurs exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP.

Au 2° du II de chacun des articles L. 743-10 et L. 753-10, les mots : « A l'article L. 341-2 » sont remplacés par les mots : « Aux articles L. 341-2 et L. 341-12 ».

X. – L'ordonnance n° 2017-1090 du 1^{er} juin 2017 relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement est ratifiée.

XI. – L'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance est ratifiée.

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 311-11, la mention : « I. – » est supprimée ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 311-16, après les mots : « code de la sécurité sociale, », sont insérés les mots : « et des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'organisme ou du groupe, y compris les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, » ;

3° Au début de l'article L. 311-30, la mention : « I. – » est supprimée ;

4° A l'article L. 311-53, la mention : « III. – » est remplacée par la mention : « II. – » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 326-12, avant la référence : « L. 326-2 » sont insérés les termes : « L. 326-1 ou » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 326-13, après les mots : « entraînant la dissolution d'une entreprise », sont insérés les mots : « mentionnée au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 » ;

7° Au troisième alinéa du I de l'article L. 421-9, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017, après le mot : « Toutefois, » sont insérés les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-31, ».

Aux premier et second alinéas de l'article L. 222-9 du code de la mutualité, la référence : « L. 326-2 » est remplacée par la référence : « L. 326-1 ».

Aux premier et second alinéas de l'article L. 932-46 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 326-2 » est remplacée par la référence : « L. 326-1 ».

XII. – L'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance est ratifiée.

XIII. – L'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente est ratifiée.

Le chapitre III du titre II du livre IV du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 423-1 est ainsi modifié :

a) Au *a*, après le mot : « entreprise » sont insérés les mots : « ou du fonds de retraite professionnelle supplémentaire » ;

b) Au *d*, après le mot : « assurance » sont insérés les mots : « ou le fonds de retraite professionnelle supplémentaire » ;

2° L'article L. 423-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « entreprise mentionnée à l'article L. 423-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 423-1 » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa du I, le mot : « concernée » est remplacé par les mots : « ou au fonds de retraite professionnelle supplémentaire concerné » ;

c) La première phrase du V est complétée par les mots : « ou du fonds de retraite professionnelle supplémentaire défaillant » ;

3° L'article L. 423-4 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « les entreprises adhérentes » sont remplacés par les mots : « les entreprises ou fonds de retraite professionnelle supplémentaire adhérents » et la deuxième occurrence du mot : « entreprises » est remplacée par le mot : « adhérents » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « d'entreprises d'assurance soumises au présent code » sont insérés les mots : « et des fonds de retraite professionnelle supplémentaire » ;

c) A la deuxième phrase du cinquième alinéa, après le mot : « entreprises » sont insérés les mots : « ou des fonds de retraite professionnelle supplémentaire » ;

d) Après le mot : « entreprises », la fin de la deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « ou des fonds de retraite professionnelle supplémentaire adhérents, ni recevoir de rétribution de l'un d'eux. » ;

e) Au huitième alinéa, les mots : « pour laquelle » sont remplacés les mots : « ou un fonds de retraite professionnelle supplémentaire pour lequel » ;

4° L'article L. 423-5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « défaillante » sont insérés les mots : « ou du fonds de retraite professionnelle supplémentaire défaillant » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « assurance » sont insérés les mots : « ou du fonds de retraite professionnelle supplémentaire » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 423-7, les mots : « établissements adhérent » et les mots : « entreprises adhérentes » sont remplacés par le mot : « adhérents » ;

6° L'article L. 423-8 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou du fonds de retraite professionnelle supplémentaire défaillant » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « entreprises adhérentes » sont remplacés par le mot : « adhérents ».

Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° L'article L. 431-1 est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « ou de l'union » sont remplacés à chacune des deux occurrences par les mots : « , de l'union ou de la mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire » et les mots : « ou union » sont remplacés par les mots : « , union ou mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire » ;

b) Au c, après le mot : « unions, », sont insérés les mots : « mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire, » ;

2° L'article L. 431-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « mutuelle », la fin de la première phrase du dernier alinéa du I est ainsi rédigée : « , l'union ou la mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire concernée » ;

b) A la première phrase du V, les mots : « ou de l'union » sont remplacés par les mots : « , de l'union ou de la mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire » ;

3° L'article L. 431-4 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du sixième alinéa, les mots : « ou d'unions » sont remplacés par les mots : « , d'unions ou de mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

b) Au huitième alinéa, les mots : « ou une union » sont remplacés par les mots : « , une union ou une mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire » ;

4° A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-5, les mots : « ou de l'union » sont remplacés par les mots : « , de l'union ou de la mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 431-7, les mots : « mutuelles et unions » sont remplacés par le mot : « organismes » ;

6° Au 4° de l'article L. 431-8, les mots : « mutuelles et unions » sont remplacés par le mot : « organismes ».

Le livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 931-37 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , de leurs unions ou d'institutions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « ou d'une union d'institutions de prévoyance » sont remplacés par les mots : « , d'une union d'institutions de prévoyance ou d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire » ;

2° Au 3° de l'article L. 931-38, les mots : « et unions » sont remplacés par les mots : « , unions et institutions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

3° A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 931-39, les mots : « ou de l'union » sont remplacés par les mots : « , de l'union ou de l'institution de retraite professionnelle supplémentaire » ;

4° L'article L. 931-41 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et unions » sont remplacés par les mots : « , unions et institutions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou unions » sont remplacés par les mots : « , unions ou institutions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

5° Au 1° de l'article L. 931-42, les mots : « ou unions » sont remplacés par les mots : « , unions ou institutions de retraite professionnelle supplémentaire » ;

6° A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 951-2, les mots : « ou d'une union d'institutions de prévoyance » sont remplacés par les mots : « , d'une union ou d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 951-11, les mots : « ou d'une société de groupe assurantiel de protection sociale ou d'une union d'institution de prévoyance » sont remplacés par les mots : « , d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire ou d'une société de groupe assurantiel de protection sociale, ».

XIV. – L'ordonnance n° 2015-558 du 21 mai 2015 relative aux succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen est ratifiée.

XV. – L'ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017 relative à l'agent des sûretés est ratifiée.

Au deuxième alinéa de l'article 2488-10 du code civil et au premier alinéa de l'article 2488-11 de ce même code, les mots : « ou de rétablissement professionnel » sont remplacés par les mots : « , de rétablissement professionnel, de surendettement ou de résolution bancaire ».

L'alinéa précédent est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

XVI. – L'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées est ratifiée.

XVII. – L'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées est ratifiée.

XVIII. – L'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs est ratifiée.

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre Ier du livre VII est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 562-3, après les mots : « de l'article 29 du traité sur l'Union européenne » sont ajoutés les mots : « ou de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

XIX. – L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est ratifiée.

Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II de l'article L. 524-6, les mots : « II de l'article L. 612-41 » sont remplacés par les mots : « V de l'article L. 561-36-1 » ;

2° Au 9° de l'article L. 561-2, les mots : « de l'article L. 321-1 et L. 321-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 321-1 et L. 321-3 » ;

3° Au second alinéa du B du VI de l'article L. 561-3, avant le mot : « informations » sont insérés les mots : « aux communications d' » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 561-7, les mots : « des articles L. 561-5 et L. 561-6 » sont supprimés ;

5° Aux I et II de l'article L. 561-8, les mots : « aux obligations » sont remplacés par les mots : « à une des obligations » ;

6° Au sixième alinéa de l'article L. 561-10, les mots : « au 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° » et les mots : « du même 2° » par les mots : « au même 2° » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 561-21, les mots : « au 1° *bis*, 1^{er} *ter* et 1^{er} *quater* » sont remplacés par les mots : « aux 1° *bis*, 1° *ter* et 1° *quater* » ;

8° Au premier alinéa du VI de l'article L. 561-22, les mots : « du 2° de l'article L. 561-29 -1 » sont remplacés par les mots : « du 2° de l'article L. 561-26 » ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 561-25, le mot : « communiquées » est remplacé par le mot : « communiqués » et les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 561-29 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 561-29-1 » ;

10° Au 5° de l'article L. 561-31, les mots : « Aux services spécialisés de lutte contre la corruption » sont remplacés par les mots : « A l'Agence française anticorruption » ;

11° Au III de l'article L. 561-32, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« En outre, pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, des arrêtés du ministre chargé de l'économie ou, pour celles de ces personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, précisent en tant que de besoin la nature et la portée des procédures internes prévues ci-dessus. » ;

12° Le 15° du I de l'article L. 561-36 est abrogé ;

13° Au troisième alinéa du VII de l'article L. 561-36-1, le mot : « consignation » est remplacé par le mot : « consignations » ;

14° Au I de l'article L. 561-36-2, après la référence : « 9° », est insérée la référence : « , 11° ».

A l'article L. 561-46 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1er, les mots : « la cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 521-23 » sont remplacés par les mots : « le service mentionné à l'article L. 561-23 ».

Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 711-21 ainsi qu'au VI de l'article L. 725-3, les mots : « des troisième et quatrième alinéas du II de l'article L. 561-29 » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa de l'article L. 561-31 » ;

2° Aux articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « Les articles L. 621-9 et L. 621-15 sont applicables dans leur rédaction » sont remplacés par les mots : « L'article L. 621-9 est applicable dans sa rédaction » ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

c) Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 621-9 est supprimée.

II. – Le même livre, dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, est ainsi modifié :

1° Au VII de l'article L. 713-4, le mot : « préjudices » est remplacé par le mot : « préjudice » ;

2° Au a du III de l'article L. 713-6, la référence : « L. 561 5 » est remplacée par la référence : « L. 561-5 » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 713-7, le mot : « admissible » est remplacé par le mot : « admissibles » ;

4° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 713-9, le mot : « manquant » est remplacé par le mot : « manquantes » ;

5° Au a du 1° du III de chacun des articles L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13, les mots : « , à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé, » sont supprimés ;

6° Au I de l'article L. 765-13 :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 561-2, L. 561-7, L. 561-10, L. 561-21, L. 561-22, L. 561-25, L. 561-31, L. 561-32, L. 561-36 à L. 561-36-2, L. 561-46 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

« Les articles L. 561-2-1 à L. 561-2-2, L. 561-4-1 à L. 561-6, L. 561-8 à L. 561-9-1, L. 561-10-1 à L. 561-13, L. 561-14-1 à L. 561-16, L. 561-18 à L. 561-20, L. 561-23, L. 561-24, L. 561-25-1 à L. 561-29-1, L. 561-30 à L. 561-30-2, L. 561-31-1, L. 561-33, L. 561-34, L. 561-36-3 à L. 561-41, L. 561-47 à L. 561-50 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » ;

b) Le septième alinéa est supprimé.

Au deuxième alinéa des articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 du même code, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers, les références aux articles L. 621-7, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15 et L. 621-17-1 sont supprimées. Ces dispositions entrent en vigueur au 3 janvier 2018.

L'article 8-2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « et 8° » sont remplacés par les mots : « , 8° et 9° » ;

b) Les mots : « , à l'exclusion de l'échange, la location ou la sous-location saisonnière ou non, en nu ou en meublé, » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, les mots : « en charge de l'inspection » sont supprimés et les mots : « II de l'article L. 561-36 » sont remplacés par les mots : « I de l'article L. 561-36-2 ».

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 228 A, les mots : « de la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-29 » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa de l'article L. 561-31 » ;

2° A l'article L. 84 D, la référence à l'article L. 561-30 est remplacée par la référence au II de l'article L. 561-28.

A l'article 1649 AB du code général des impôts, les mots : « La cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 52-123 » sont remplacés par les mots : « Le service mentionné à l'article L. 561-23 ».

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au *e* du 2° du I de l'article L. 824-3, les mots : « est possible » sont remplacés par les mots : « n'est pas possible » et les mots : « 1 millions euros » sont remplacés par les mots : « un million d'euros » ;

2° Au tableau du 2° du II de l'article L. 950-1 :

a) La ligne :

«

L. 824-1 à L. 824-3	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
---------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

L. 824-1 à L. 824-2	L'ordonnance n° 2016-1635 du 1 ^{er} décembre 2016
L. 824-3	La loi n° ... du ...

» ;

b) La ligne :

«

L. 824-10 à L. 824-12	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
-----------------------	---

» ;

est remplacée par les lignes :

«

L. 824-10 à L. 824-11	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016
L. 824-12	L'ordonnance n° 2016-1635 du 1 ^{er} décembre 2016

».

XX. – L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette est ratifiée.

Le code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance, est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-154 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonds professionnels spécialisés peuvent consentir des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation pour la durée de l'investissement réalisé dans ces sociétés. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-165-1, le mot : « afférant » est remplacé par le mot : « afférents » ;

3° Au quatrième alinéa du VI de l'article L. 214-169, le mot : « effectués » est remplacé par le mot : « reçus » et le mot : « contrats » est remplacé par le mot : « paiements » ;

4° A l'article L. 214-170, les mots : « ou sont admis à la négociation sur un marché réglementé » sont supprimés ;

5° A l'article L. 214-175-1 :

a) Au I, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les parts, actions et titres de créance que l'organisme est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage sauf auprès d'investisseurs qualifiés mentionnés au II de l'article L. 411-2. » ;

b) Au V, les mots : « les rachats de parts ou actions et » sont supprimés et le mot : « font » est remplacé par le mot : « fait » ;

6° Le tableau du I de chacun des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance du 4 octobre 2017 mentionnée à l'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) La ligne :

«	L. 214-154	Résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique	»
---	------------	--	---

est remplacée par la ligne :

«	L. 214-154	Résultant de la loi n° du	» ;
---	------------	---------------------------------------	-----

b) La ligne :

L. 214-166-1 à L. 214-175-8	Résultant de la l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017
-----------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

L. 214-166-1 à L. 214-168	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017
L. 214-169 et L. 214-170	Résultant de la loi n° du
L. 214-171 à L. 214-175	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017
L. 214-175-1	Résultant de loi n° du
L. 214-175-2 à L. 214-175-8	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017

».

XXI. – L'ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes est ratifiée.

XXII. – L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale est ratifiée.

Article 71

extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions de la présente loi modifiant le code monétaire et financier

I. – 1° Les trois premiers alinéas de l'article L. 741-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 151-1	ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000
L. 151-2	ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014
L. 151-3 à L. 151-4	loi n° du 2018
L. 165-1	loi 2011-1978 du 28 décembre 2011

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les références au code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« 2° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. »

2° Les trois premiers alinéas de l'article L. 751-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

«Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 151-1	ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000
L. 151-2	ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014
L. 151-3 à L. 151-4	loi n° xx du xx 2018
L. 165-1	loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011

».

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les références au code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« 2° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP. » ;

3° Les trois premiers alinéas de l'article L. 761-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 151-1	ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000
L. 151-2	ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014
L. 151-3 à L. 151-4	loi n° xx du xx 2018
L. 165-1	loi 2011-1978 du 28 décembre 2011

».

« II. – Pour l'application du I :

« 1° Les références au code des douanes sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« 2° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leur contre-valeur en francs CFP.»

II. – 1° L'article L. 742-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-40 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Pour l'application de l'article L. 211-40, les références au code civil sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;

2° L'article L. 752-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-40 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du » ;

b) Au 3° du II, les mots : « et à l'article » sont remplacés par les mots : « et aux articles L. 211-35 et L. 211-40 » ;

3° L'article L. 762-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-40 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du » ;

b) Les 2° et 3° du II sont supprimés.

III. – La troisième ligne du tableau du I de chacun des articles L. 742-3, L. 752-3 et L. 762-3, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017, est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 213-1	la loi n° du
----------	--------------------------

».

IV. – Le tableau du I de chacun des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est ainsi modifié :

1° La douzième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 214-24-30 à L. 214-24-32	Résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 214-24-33	Résultant de la loi n° du

» ;

2° La quinzième ligne est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 214-24-41	Résultant de la loi n° du
--------------	---------------------------------------

» ;

3° La quarantième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 214-166-1 à L. 214-171	Résultant de la l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017
L. 214-172	Résultant de la loi n° du
L. 214-173 à L. 214-175	Résultant de la l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017
L. 214-175-1	Résultant de la loi n° du
L. 2014-175-2 à L. 214-175-8	Résultant de la l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017

» ;

4° La quarante-sixième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 214-190-1 à l'exception de son III et V	Résultant de la l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017
L. 214-190-2	Résultant de la loi n° du
L. 214-190-3	Résultant de la l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017

».

V. – Chacun des articles L. 743-9, L. 753-9 et L. 763-9 est ainsi modifié :

1° A la deuxième ligne du tableau du I, les mots : « l'ordonnance n° 2015-1686 du 17 décembre 2015 » sont remplacés par les mots : « la loi n° du 2018 » ;

2° le 4° du II est ainsi rédigé :

« 4° Pour l'application de l'article L. 330-1 :

« a) Le a du I n'est pas applicable ;

« b) Au 10° du II, les mots : « ou par des autorités homologues de l'Union européenne et de l'Espace économique européen » sont supprimés ;

« c) L'avant dernier alinéa du II est complété par les mots : « , ou par la loi applicable localement ».

VI. – 1° L'article L. 744-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Articles Applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 411-1	l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009
L. 411-2 et L. 411-3	la loi n° du
L. 411-4	l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009

» ;

b) Au début du deuxième alinéa, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « II. – 1° » ;

2° L'article L. 754-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Articles Applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 411-1	l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009
L. 411-2 et L. 411-3	la loi n° du
L. 411-4	l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009

».

b) Au début du deuxième alinéa, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « II. – 1° » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 764-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Articles Applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 411-1	l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009
L. 411-2 et L. 411-3	la loi n° du
L. 411-4	l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009

».

VII. – 1° L'article L. 744-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 744-2 - . I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Articles Applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 412-1	la loi n° xx du xx 2018
L. 412-2 et L. 412-3	l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009

».

2° L'article L. 754-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 754-2. – I. – Sont applicables en Polynésie française, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Articles Applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 412-1	la loi n° du
L. 412-2 et L. 412-3	l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009

» ;

3° L'article L. 764-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. L. 764-2 - I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :*

«

Articles Applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 412-1	la loi n° du
L. 412-2 et L. 412-3	l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009

».

VIII. – Les articles L. 744-3, L. 754-3 et L. 764-3 sont ainsi modifiés :

1° L'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa :

« Les articles L. 420-11, L. 421- 7-3 et L. 421-16 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « L. 421-12 à L. 421-17 » sont remplacés par les mots : « L. 421-12 à L. 421-15, L. 421-17 ».

IX. – A l'avant dernière ligne du tableau du I de chacun des articles L. 744-10, L. 754-10 et L. 764-10, les mots : « n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 » sont remplacés par les mots : « n° du »

X. – Les articles L. 744-11, L. 754-11 et L. 764-11 sont ainsi modifiés :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'article L. 440-1 à l'exception de son quatrième alinéa, et l'article L. 440-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° xx du xx 2018. » ;

2° Le *a* du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a)* Aux deuxième et troisième alinéas, après les mots : « marchés financiers », sont insérés les mots : «, de l'Institut d'émission d'outre-mer » et au troisième alinéa, les mots : « la banque centrale européenne, sur proposition de » sont supprimés ; »

3° Au *b* du II, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

4° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Au 7. Les mots : « ou par des autorités homologues de l'Union européenne et de l'Espace économique européen » sont supprimés. »

XI. – Les articles L. 745-6-1, L. 755-6-1 et L. 765-6-1 sont ainsi modifiés :

1°. Le tableau du I est ainsi modifié :

a) Les lignes allant de la cinquième ligne à la huitième ligne, sont remplacées par les lignes suivantes :

«

L. 518-4	Résultant de la loi n° du
L. 518-5 et L. 518-6	Résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008
L. 518-7 à L. 518-13	Résultant de la loi n° du

» ;

b) La dixième ligne est supprimée ;

c) Les lignes allant de la onzième ligne à la quatorzième ligne sont remplacées par la ligne :

«

L. 518-15-1 à L. 518-16	Résultant de la loi n° du
-------------------------	---------------------------------------

» ;

d) Le tableau est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«

L. 518-24-1, à l'exception de son deuxième alinéa	Résultant de la loi n° xx du xx 2018
---	--------------------------------------

» ;

2° Le 2° du II devient le 3° du II et il est inséré après le 1° du II, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° : Pour l'application de l'article L. 518-15-3, les références aux code des assurances et de la mutualité ne sont pas applicables et les références à la Banque centrale européenne ne sont pas applicables. »

XII. - 1° Chacun des articles L. 745-10, L. 755-10 et L. 765-10 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « , L. 532 48 et L. 532-50 » sont remplacés par les mots : « et L. 532-48 » ;

b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 532-50 et L. 532-52 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du » ;

c) Après le 4° du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Pour l'application de l'article L. 532-50, au premier alinéa, la référence : « L. 420-18 » est remplacée par la référence : « L. 420-17 » ;

2° Le 5° du II de l'article L. 755-10 devient le 6° du II.

XIII. – Le I des articles L. 745-11, L. 755-11 et L. 765-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 533-22 à l'exception de son II et l'article L. 533-22-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du ».

XIV. – Les articles L. 745-11-3, L. 755-11-3 et L. 765-11-3 sont ainsi modifiés :

1° Le tableau du I est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

L. 544-7 à L. 544-9	Résultant de la loi n° xx du xx 2018
---------------------	--------------------------------------

 » ;

2° Le deuxième alinéa du II est précédé de la référence : « 1° » ;

3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Pour l'application du II de l'article L. 544-7, toutes les occurrences des mots : « dans un Etat membre de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « en France ».

XV. – L'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa de chacun des articles L. 745 -12, L. 755-12 et L. 765-12 :

« Les articles L. 550-6 à L. 550-8 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° xx du xx 2018. »

XVI. – Les articles L. 746-1, L. 756-1 et L. 766-1 sont ainsi modifiés :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « Les articles L. 611-3 et L. 611-4 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 611-4 est applicable dans sa » ;

2° L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa : « L'article L. 611-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ».

XVII. – Les articles L. 746-3, L. 756-3 et L. 766-3 sont ainsi modifiés :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « L. 613-30-3, » sont supprimés ;

2° L'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa : « L'article L. 613-30-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du » ;

3° Au douzième alinéa, les mots : « de l'article L. 613-34-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 613-30-3 et L. 613-34-1 ».

XVIII. – 1° Les articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots : « les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, » sont remplacés par les mots : « L. 621-8 à l'exception de son V et de son VI, » ;

b) Au troisième alinéa, les références : « L. 621-7, » et « L. 621-9, » sont supprimées ;

c) L'alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa : « Les articles L. 621-7, L. 621-8, L. 621-8-1, L. 621-9 et L. 621-15 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du » ;

d) Le sixième alinéa est supprimé ;

2° Le 3° du III des articles L. 746-5 et L. 756-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les références aux certificats mutualistes mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, ne sont pas applicables. »